

Département	HAUTE-CORSE
Arrondissement	CORTE
Canton	CORTE
Commune	CORTE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (1)

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

TOME N° 4

Commencé le : 09 décembre 2024

Terminé le : 16 décembre 2024



Le présent registre, contenant Cent-Sixante-Neuf (169) feuillets,

a été coté et paraphé par M. Xavier POLI

(2) maire de la ville ou de la commune de CORTE

agent de la ville ou de la commune _____ par délégation du maire.

A Corte le 31 décembre 2024

Signature
Xavier POLI

Dr. Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, également convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

de

OBJET : Finances Communales :

- Adoption d'un plan de financement :
- ✓ Fourniture et pose de signalétique d'adressage (bilingue Français-Corse)

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient d'installer des panneaux de signalétique d'adressage bilingue : Français-Corse. Le montant estimé de cette dépense s'élève à la somme de 50 504,80 € (Cinquante mille cinq-cent-quatre euros et quatre-vingts cents), pour lequel la Mairie sollicite l'aide de la Collectivité de Corse au titre du Comité de Massif à hauteur de 80 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver cet investissement.

LE CONSEIL,

Où il l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **ADOPTÉ** le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé de l'investissement : 50 504,80 €

Aide sollicitée :

✓ CdC (Comité de Massif) (80 %)	40 403,84 €
✓ Part Communale (20 %) (TVA en sus)	10 100,96 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ok

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

OBJET : Finances Communales :

- Adoption d'un plan de financement :
- ✓ Extension du dispositif de vidéo protection sur la Commune de Corte

LE MAIRE,

Expose au Conseil que pour des mesures de sécurité supplémentaires, il convient d'étendre le dispositif actuel de vidéo protection sur la Commune.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à la somme H. T. de 550 000,00 € (Cinq-cent-cinquante-mille euros), pour lequel la Mairie sollicite l'aide de la Collectivité de Corse à hauteur de 40 % et de l'Etat à hauteur de 40 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver cet investissement.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **ADOPTE** le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé de l'investissement : 550 000,00 €

Aides sollicitées :

✓ CdC (40 %)	220 000,00 €
✓ Etat (40 %)	220 000,00 €
✓ Part Communale (20 %) (TVA en sus)	110 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

(d)

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8

OBJET : Finances Communales :

- Adoption d'un plan de financement :
- ✓ Divers Travaux Stade Santos Manfredi

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient d'effectuer des travaux divers sur le Stade Santos Manfredi.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à la somme H. T. de 40 000,00 € (Quarante-mille euros), pour lequel la Mairie sollicite l'aide de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces travaux.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **ADOPTE** le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé des travaux : 40 000,00 €

Aide sollicitée :

✓ CdC (50 %)	20 000,00 €
✓ Part Communale (50 %) (TVA en sus)	20 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

d'

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

- Adoption d'un plan de financement :
- ✓ Réhabilitation de la piste d'accès à la prise d'eau

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

LE MAIRE,

Rappelle au Conseil que l'année dernière les tempêtes CIARAN et DOMINGOS ont endommagé la prise d'eau et la piste y accédant. Il convient aujourd'hui de réhabiliter cette piste d'accès.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à la somme H. T. de 335 227,58 € (Trois-cent-trente-cinq-mille deux-cent-vingt-sept euros et cinquante-huit cents), pour lequel la Mairie sollicite l'aide de l'Etat (DESEC, DSIL, DETR et/ou autres crédits de l'Etat) à hauteur de 50 % et de la Collectivité de Corse (dans le cadre de la Dotation Quinquennale 2020/2024) à hauteur de 30 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces travaux.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ APPROUVE la proposition,

➤ ADOPTE le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé H. T. des travaux : 335 227,58 €

Aides sollicitées :

✓ Etat (DESEC, DSIL, DETR et/ou autres crédits de l'Etat) (50 %)	167 613,79 €
✓ CdC (Dotation Quinquennale) (30 %)	100 568,27 €
✓ Part Communale (20 %) (TVA en sus)	67 045,52 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212000982-20241209-DÉL-24-12-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

6

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000902-20241209-DEL-24-12-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

OBJET : Régie Municipale « Cort'Acqua » :

- Adoption d'un plan de financement :
- ✓ Réhabilitation de la prise d'eau, ouvrage AEP et Réseau

Pour l'autorité compétente par délégation

*

LE MAIRE,

Rappelle au Conseil que l'année dernière les tempêtes CIARAN et DOMINGOS ont endommagé la prise d'eau dans la Vallée de la Restonica. Il convient aujourd'hui de réhabiliter cette prise d'eau, l'ouvrage AEP et le Réseau.

Le montant estimé de cette dépense s'élève à la somme H. T. de 773 149,63 € (Sept-cent-soixante-treize-mille cent-quarante-neuf euros et soixante-trois cents), pour lequel la Régie de l'Eau « Cort'Acqua » sollicite l'aide de l'Etat, de la Collectivité de Corse et de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces travaux.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ ***APPROUVE*** la proposition,

➤ ***ADOPTE*** le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé H. T. des travaux : 773 149,63 €

Aides sollicitées :

✓ Etat, CdC, Agence de l'Eau (80 %)	618 519,70 €
✓ Part « Cort'Acqua » (20 %) (TVA en sus)	154 629,93 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :

- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

LE MAIRE,

Rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il convient donc d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les montants des dépenses réelles en investissement inscrites au budget primitif de 2024 (DM1 et DM2 comprises), hors remboursement de la dette du chapitre 16, hors RAR, hors dépenses d'ordre, s'est élevé à 7 714 800 € (Sept-millions sept-cent-quatorze-mille huit-cents euros),

Considérant en application de l'article du CGCT précédemment cité, que dans la limite de 1 928 700 € (Un-million neuf-cent-vingt-huit-mille sept-cents euros), le Maire peut être autorisé par l'organe délibérant jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril 2025 à engager, liquider et mandater des dépenses en investissement en précisant le montant et l'affectation des crédits,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition ;

➤ **AUTORISE** son Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2025 pour un montant de 1 400 000 € (Un-million quatre-cent-mille euros) :

Intitulé	Opération	Chapitre	Article	Montant TTC
Subvention OPAH		204	20422	50 000,00 €
Audit Piscine	1028	20	2031	70 000,00 €
Divers matériels	1011	21	215738	40 000,00 €
Piste accès prise d'eau	1098	23	2313	400 000,00 €
Travaux Vidéo Protection	1111	23	2313	570 000,00 €
Divers travaux de bâtiments	1121	21	21318	100 000,00 €
Signalétique des rues	1143	21	215738	70 000,00 €
Divers travaux de voirie	1151	21	2138	100 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ie

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

de

OBJET : Finances Communales :

- Ratification de la convention constitutive du Point de Justice de Corte

LE MAIRE,

Expose au Conseil que le Point de Justice a pour objectif spécifique l'amélioration de l'accès au droit des habitants de la Ville de Corte et des Communes avoisinantes.

C'est un lieu d'accueil gratuit et permanent qui permet d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

C'est un service public caractérisé par l'égalité d'accès et l'accessibilité, et il agit en complémentarité des politiques sociales mises en œuvre par la Ville de Corte.

Le CDAD 2B, en partenariat avec le Barreau de Bastia, met en place des permanences régulières d'informations juridiques gratuites, qui sont tenues par des avocats volontaires inscrits au dispositif mis en œuvre.

Le Maire *propose* de mettre à disposition gratuitement du Point de Justice un bureau équipé avec accès internet, afin d'y tenir des permanences mensuelles.

Il ajoute que la Mairie supportera les charges liées à ses locaux et participera financièrement au fonctionnement de cette activité mise en place par le CDAD 2B représenté par Monsieur Jean-Philippe NAVARRE, Procureur du Tribunal Judiciaire de Bastia, Président intérimaire du CDA 2B, en versant à celui-ci une subvention d'un montant annuel de 3 500,00 € (trois-mille cinq-cents euros), comprenant les prestations d'avocats et les contributions salariales au prorata.

Cette convention sera signée pour une durée de trois ans et pourra être dénoncée annuellement, sous un préavis de trois mois, par chacun des signataires et pourra être reconduite tacitement entre les parties.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition de son Maire ;

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la Convention constitutive du Point Justice de Corte telle qu'annexée à la présente, qui définit les engagements des parties dans le cadre de l'amélioration de l'accès au droit des habitants de la Ville de Corte et des Communes avoisinantes, pour une durée de trois ans reconductibles ;

➤ **DIT** qu'une subvention d'un montant annuel de 3 500,00 € (trois-mille cinq-cents euros), comprenant les prestations d'avocats et les contributions salariales au prorata, sera attribuée au CDAD de la Haute-Corse représenté par Monsieur Jean-Philippe NAVARRE, Procureur du Tribunal Judiciaire de Bastia, Président intérimaire du CDA2B.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI





CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT JUSTICE DE CORTE

La présente convention a pour but de fixer les missions du Point Justice ainsi que de définir les objectifs et modalités d'organisation de celles-ci dans les termes ci-après.

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

* * *

Il est décidé entre :

LA MAIRIE DE CORTE, représentée par son maire, monsieur Xavier POLI

ET

LE CDAD DE LA HAUTE-CORSE, représenté par monsieur Jean-Philippe NAVARRE, Procureur du Tribunal Judiciaire de Bastia, président intérimaire du CDAD de la Haute-Corse.

La création d'un Point Justice dans la ville de CORTE, situé à l'adresse suivante : Mairie de CORTE, 21 cours PAOLI 20250 CORTE, et dont le fonctionnement est régi par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS :

Le Point Justice a pour objectif spécifique l'amélioration de l'accès au droit des habitants de la ville de CORTE et des communes avoisinantes. Le Point Justice est un lieu d'accueil gratuit et permanent qui

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

permet d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

C'est un service public, caractérisé par l'égalité d'accès et l'accessibilité.

Il agit en complémentarité des politiques sociales mises en œuvre par la ville de CORTE.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

L'agent d'accueil de la mairie de CORTE assure dans le cadre de sa mission généraliste, l'accueil nécessaire au bon fonctionnement du dispositif. L'agent est tenu à la confidentialité. Il s'engage à ne pas divulguer des informations nominatives sur les usagers, ou celles à caractère personnel dont il a pu avoir connaissance au cours de ses entretiens avec les usagers.

Le CDAD en partenariat avec le Barreau de BASTIA met en place des permanences régulières d'informations juridiques gratuites. Les permanences sont tenues par des avocats volontaires inscrits au dispositif mis en œuvre.

Dispositions concernant les consultations :

La mairie décide si la permanence est en libre accès ou sur rendez-vous. Dans le deuxième cas la mairie en assure l'organisation.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le planning annuel des permanences est effectué par le CDAD. Il entre dans les missions du CDAD de veiller à son bon fonctionnement. Il rétribue directement les avocats.

Chaque avocat est tenu à l'issue de sa permanence de rendre au CDAD une fiche de renseignements comprenant notamment les éléments statistiques anonymisés suivants concernant l'usager : l'âge, le sexe, la nature de la demande, la situation professionnelle de la personne, la commune de résidence. Afin d'améliorer les modes de communication, il est également demandé à l'usager comment il a connu l'existence du Point Justice.

Le CDAD procède à l'établissement d'un rapport annuel de fréquentation et de ces données, qui sera transmis à la mairie de CORTE.

Le CDAD peut proposer à la mairie d'accueillir d'autres permanences gratuites au sein du Point Justice : notaire, conciliateur de Justice, médiateurs etc.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

LES LOCAUX :

La mairie de CORTE met à disposition gratuitement du Point justice un bureau équipé d'au moins une ligne téléphonique et si possible d'un ordinateur avec imprimante et accès internet, afin d'y tenir les permanences de façon mensuelle, en l'occurrence tous lesdeh à ...h (à définir). Une salle d'attente attenante doit permettre d'y accueillir les personnes dans le cas où la permanence serait en accès libre (sans rdv).

La mairie de CORTE supporte les charges liées à ses locaux (assurances, entretien, aménagement, chauffage fluides, téléphone).

Le CDAD supporte l'assurance en responsabilité civile de ses prestataires.

Communication :

La mairie de CORTE s'engage à diffuser régulièrement, par ses voies habituelles de communication avec ses concitoyens, des informations sur l'existence et les missions du PJ.

Le CDAD communique également notamment par voie de presse écrite, et par les réseaux sociaux.

Participation financière :

La mairie s'engage à participer financièrement au fonctionnement de cette activité mise en place par le GIP CDAD2B en versant à celui-ci une subvention d'un montant de 3.500 euros annuels, comprenant les prestations d'avocats et les contributions salariales au prorata.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et pourra être dénoncée annuellement, sous un préavis de trois mois, par chacun des signataires. Elle pourra être reconduite tacitement entre les parties.

Fait à Bastia, le 25/11/2024, en deux exemplaires.

JEAN-PHILIPPE NAVARRE

XAVIER POLI

Président du CDAD de la Haute-Corse

Maire de CORTE

Procureur du Tribunal Judiciaire de Bastia

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

OBJET : Finances Communales :

➤ Attribution d'une subvention exceptionnelle pour un événement exceptionnel

LE MAIRE,

Expose au Conseil que Monsieur le Cardinal François BUSTILLO, Evêque d'Ajaccio pour la Corse a sollicité un soutien financier à l'occasion de la visite historique de sa Sainteté le Pape François.

Il propose de participer à cet évènement exceptionnel en attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000,00 € (Cinq-mille euros) au profit de l'association « U Mare Di Cultura » sous réserve de la conformité de leurs statuts, association organisatrice de l'évènement dans la ville d'Ajaccio.

Il convient de rappeler que la Commune dispose d'une clause de compétence générale et de considérer par ailleurs, que cette subvention revêt un caractère d'intérêt public local pour Corte, dans la mesure où la visite papale aura des retombées certaines pour l'ensemble du territoire insulaire et de ses communes.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la proposition de son Maire ;
- DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros), au profit de l'association « U Mare Di Cultura » ;
- DIT que les crédits, ouverts au chapitre 65 - article 657, sont suffisants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

IS



Cardinal François Bustillo

Évêque d'Ajaccio pour la Corse

Ajaccio, le 27 novembre 2024

Chers élus,

Je vous sais particulièrement mobilisés pour vos administrés. Aujourd'hui, nous avons besoin de vous. Sa Sainteté le pape François s'apprête à se rendre en terre de Corse afin de célébrer la force d'une foi populaire, joyeuse et vivante. Le caractère historique de cette visite et l'enthousiasme qu'elle suscite dans la population nous obligent à une organisation parfaite dans un temps extrêmement court.

Par notre accueil chaleureux, nous montrerons au monde la ferveur de toute l'île autour du Saint Père, un grand artisan de paix et un bâtisseur d'unité.

L'association U MARE DI CULTURA, organisatrice de l'évènement dans la ville d'Ajaccio, a besoin de vos subventions pour financer la part qui lui revient. Je sais qu'elle peut compter en particulier sur vous qui œuvrez dans votre municipalité, au plus proche du terrain avec vos habitants qui feront le déplacement pour cette visite.

Si vous souhaitez nous aider, vous pouvez adresser la proposition de soutien que votre municipalité envisage pour cette manifestation à l'adresse mail suivante : subvention151224@umaredicultura.org.

Nous vous adresserons par retour la demande de subvention formalisée et les attestations afférentes.

Forts de notre espérance et confiants dans notre engagement, soyez assurés de toute ma reconnaissance.

F. CARD. BUSTILLO

François Bustillo,
Président de l'Association

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241208-DEL-24-12-110-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 28 novembre 2024**PRÉSENTS** : 17**ABSENTS** : 03**PROCURATIONS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-24-12-111-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

14

OBJET : Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua » :

➤ Délibération Modificative n° 1

LE MAIRE,

Propose au Conseil de modifier le budget du service de l'eau.

Cette délibération modificative n'affecte pas les grands équilibres du budget. Il s'agit d'un simple ajustement de crédits de la section d'investissement.

Cette décision modificative de budget, demandée par la DGFIP, a pour but de porter des prévisions budgétaires au 041 Dépenses et Recettes d'investissement et permettre de procéder aux réintégrations des frais d'études par l'émission de mandats et titres d'ordre budgétaire nécessaires à ces opérations.

Ainsi il convient :

Pour ce qui concerne la section d'investissement :**Chapitre 041 :**

- En dépenses : d'augmenter le *compte 2156-041* de **164 439,00 €** (cent-soixante-quatre-mille quatre-cent-trente-neuf euros) ;
- En recettes : d'augmenter le *compte 203-041* de **164 439,00 €** (cent-soixante-quatre-mille quatre-cent-trente-neuf euros).

Tableau récapitulatif

<i>Investissement</i>	
<i>Dépenses</i>	
2156-041	164 439,00 €
<i>Recettes</i>	
203-041	164 439,00 €
Total	0 €

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition de son Maire,

➤ **ADOPTE** la Décision Modificative n° 1 de la Régie Municipale de l'Eau « Corte'Acqua » telle qu'annexée à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241209-24-12-111-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE SERVICE EAU CORTE	DM n°1 2024
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2156-911 : Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	164 439,00 €	0,00 €	0,00 €
R-203-911 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	164 439,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	164 439,00 €	0,00 €	164 439,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	164 439,00 €	0,00 €	164 439,00 €
Total Général		164 439,00 €		164 439,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241209-24-12-111-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024Pour l'autorité compétente par délégation
∅

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Président,
A Corte, le 09/12/2024.

Le Maire

de Xavier POLI

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 09/12/2024



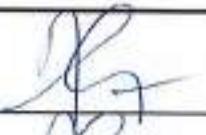
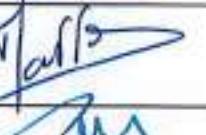
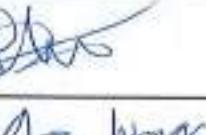
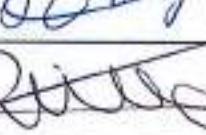
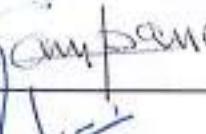
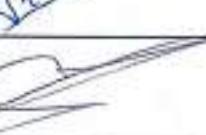
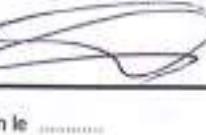
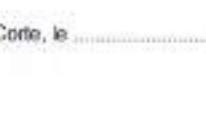
Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 26
 Nombre de suffrages exprimés : 26
 VOTES : Pour : 26
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 28 novembre 2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeanine	
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000962-20241209-24-12-111-BF</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 12/12/2024 Publication : 13/12/2024</p> <p>Pour l'autorité compétente par délégation</p>

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

02B-212000962-20241209-24-12-111-BF

Accusé certifié exécutoire

A Corte, le

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 28 novembre 2024**PRÉSENTS** : 17**ABSENTS** : 03**PROCURATIONS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua » :

- Approbation du Schéma de Distribution d'Eau Potable de la Commune de Corte et Plan d'Action pour la Réduction des Pertes en Eau.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02E-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

LE MAIRE,

Expose au Conseil que conformément à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022, « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce Schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le Schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la Communauté de Communes, si cette prise de compétence intervient après le 01^{er} janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages ».

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- Les linéaires de canalisations,
- L'année ou, à défaut la période de pose,
- La catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du Code de l'Environnement ;
- La précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du Code de l'Environnement,
- Les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres de canalisations.

Il rappelle que le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable qui dessert la Commune de Corte est exploité en régie par la Régie de l'Eau « Corte'Acqua » depuis le 01^{er} janvier 2007 après une période d'affermage de 10 ans du 01^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2006.

Cette régie est une régie autonome dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public de l'eau et de son exploitation conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'Exploitation et un Directeur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241208-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

-27-

Le réseau d'alimentation en eau potable est constitué d'un ensemble d'ouvrages qui permettent :

- Le captage des eaux dans la Restonica,
- Le captage et le pompage des eaux dans la nappe alluviale du Tavignanu
- Le traitement permettant de garantir la qualité sanitaire
- Le réseau d'adduction permettant le transfert de l'eau aux différents réservoirs de la ville,
- Le stockage de l'eau sur trois réservoirs,
- La distribution de l'eau pour desservir les zones localisées en altitude élevée,
- Le comptage des volumes produits et distribués par secteur, le comptage des volumes consommés.

Le Maire explique que le principe d'une gestion raisonnée et durable des ressources en eau tenant compte de la nécessaire adaptation au changement climatique est inscrit dans le code de l'environnement depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006. Or, on estime qu'aujourd'hui 20 à 30 % en moyenne des volumes prélevés en France pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'atteignent pas les usagers.

Face à ce constat, et dans la continuité des orientations de la Lema, la loi Grenelle II, portant sur l'engagement national pour l'environnement de 2010, incite les responsables des services d'AEP à réduire les pertes en eau de leurs réseaux. Ainsi, depuis 2012, la réalisation d'un inventaire détaillé du patrimoine des réseaux d'eau potable, ainsi que l'établissement d'un plan d'actions de lutte contre les pertes, sont obligatoires.

Depuis 2007, la Régie de l'eau « Cort'Acqua » travaille à l'amélioration du rendement et à la réduction des pertes en eau. Ce document dresse les actions menées afin d'améliorer le rendement et réduire les pertes en eau puis fixe les actions à entreprendre afin de poursuivre l'amélioration du rendement et aboutir, dans les prochaines années, aux seuils réglementaires imposés.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le schéma de distribution d'eau potable et le plan d'action pour la réduction des pertes en eau tel que présenté en pièce jointe.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ ***FAIT SIENNE*** la proposition de son Maire,

➤ ***APPROUVE*** le Schéma de Distribution d'Eau Potable de la Commune de Corte et le Plan d'Action pour la Réduction des Pertes en Eau tel que présenté et annexé à la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CORTE ET PLAN D'ACTION POUR LA REDUCTION DES PERTES EN EAU

Réalisé en novembre 2024
CASANOVA JEAN MARIE
DIRECTEUR DE LA REGIE DE L'EAU DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

1^{ère} PARTIE : SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CORTE.....	3
PREAMBULE.....	3
I) CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
I.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	4
I.2 CODE DE L'URBANISME	4
II) CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE.....	6
II.1 LA RESSOURCE.....	6
II.1.1 LA PRISE EN RIVIERE DE LA RESTONICA.....	6
II.1.2 LE CHAMP CAPTANT DE LA NAPPE ALLUVIALE DU TAVIGNANU.....	7
II.2 LES OUVRAGES	8
II.2.1 LES STATIONS DE TRAITEMENT	8
II.2.2 LES RESERVOIRS.....	10
II.2.3 LES OUVRAGES DE SURPRESSION	12
II.2.4 LE RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION.....	14
II.2.5 SYNOPTIQUE GRAPHIQUE DU RESEAU.....	15
II.3 RENDEMENT DE RESEAU.....	16
III.4 BILAN BESOIN - RESSOURCE.....	17
2^{ème} Partie : PLAN D'ACTIONS POUR LA REDUCTION DES PERTES EN EAU SUR LE RESEAU AEP DE LA VILLE DE CORTE.....	18
PREAMBULE.....	18
I) CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	19
I.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
II) LE PLAN D'ACTIONS POUR LA REDUCTION DES PERTES EN EAU SUR LE RESEAU AEP DE LA VILLE DE CORTE.....	20
II.1 LES ACTIONS REALISEES.....	20
II.2 LES ACTIONS A REALISER.....	22

1^{ère} PARTIE : SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CORTE

PREAMBULE

Le réseau d'adduction et d'alimentation en eau potable qui dessert la commune de Corte est exploité en régie par la régie de l'eau Cort'Acqua depuis le 1^{er} janvier 2007 après une période d'affermage de 10 ans du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2006.

Cette régie est une régie autonome dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public de l'eau et de son exploitation conformément aux disposition de l'article L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un Conseil d'Exploitation et un Directeur.

Le réseau d'alimentation en eau potable est constitué d'un ensemble d'ouvrages qui permettent :

- Le captage des eaux dans la Restonica
- Le captage et le pompage des caux dans la nappe alluviale du Tavignanu
- Le traitement permettant de garantir la qualité sanitaire
- Le réseau d'adduction permettant le transfert de l'eau aux différents réservoirs de la ville
- Le stockage de l'eau sur trois réservoirs
- La distribution de l'eau à partir d'un réseau de distribution
- La surpression de l'eau pour desservir les zones localisées en altitude élevée
- Le comptage des volumes produits et distribués par secteur
- Le comptage des volumes consommés.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

3

- 30 -

I) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L 2224-7-1 modifié par ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'allée précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires au Code de l'Urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès de la commune).

1.2 CODE DE L'URBANISME

Article R151-18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Plusieurs sous-zones U sont identifiées sur la commune de Corte:

Ua : elle délimite le centre ancien de Corte ;

Ub : elle délimite l'extension urbaine récente du centre ancien ;

Uc : elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat mixte ;

Ud : elle délimite les zones urbanisées à dominante d'habitat individuel ;

UI1 et UI2 : elles délimitent les zones urbanisées à dominante d'activités industrielles et artisanales ;

Ue : elle correspond au groupe de constructions de Bagna ;

Um : elle correspond à la zone réservée aux équipements militaires ;

Un : elle délimite la zone urbanisée à dominante d'enseignement et de formation ;

Us : elle correspond à la zone réservée aux équipements sportifs et culturels ;

Upat : Elle délimite le secteur patrimonial de la citadelle de Corte ;

Ut : elle correspond à la zone réservée aux installations touristiques ;

UAE : elle correspond à la zone réservée aux équipements de l'aérodrome.

Upv : elle correspond à la zone réservée au parc photovoltaïque ;

Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Aussi, deux catégories de zones AU existent :

AUc : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

AUs : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Selon le type de zone la commune peut s'abstenir de s'engager en équipement et service à condition que ce soit défini dans son Plan Local d'Urbanisme.

II) CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

II.1 LA RESSOURCE

La commune de Corte dispose à ce jour de deux ressource pour son alimentation en eau potable, à savoir la prise en rivière de la Restonica et la station de pompage dans la nappe alluviale du Tavignanu.

II.1.1 LA PRISE EN RIVIERE DE LA RESTONICA

La prise en rivière de la Restonica se situe au lieu-dit « Tuani » à environ 7kms du centre-ville. Le captage de la Restonica se situe à l'intersection des parcelles n°116- Section F et 126- Section E du cadastre.

Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1158766,
Y = 1720125,
Z = 700

L'ouvrage est constitué par une grille de captage perpendiculaire au lit de la rivière et par un dessableur qui constitue la première étape du traitement de l'eau.

L'Arrêté préfectoral n° 2007-281-5 en date du 08 octobre 2007, autorise au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la prise en rivière de la Restonica sur la commune de CORTE.

L'Arrêté préfectoral n°2008-178-4 en date du 26 juin 2008 déclare d'utilité publique les travaux de dérivation de la prise et instaure les périmètres de protection correspondants.

Le périmètre de protection immédiate d'une surface totale d'environ 13 280 m², correspond aux parties de parcelle n°65, 116 de la section F et aux parcelles n°126, 141 de la section E du cadastre de CORTE.

Son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

Ces parties de parcelles appartenant à la commune de CORTE, celle-ci ne sera pas contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles n°65, 75, 76, 77, 78, 80, 85, 86, 87, 97, 116, 117 de la section F et aux parcelles n°103, 104, 105, 125, 126, 141 de la section E du cadastre de CORTE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites

Du fait de la nature sauvage du site, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

II.1.2 LE CHAMP CAPTANT DE LA NAPPE ALLUVIALE DU TAVIGNANU

Le champ captant de la nappe alluviale du Tavignanu et la station de pompage permettant l'alimentation en eau potable de la ville sont en fonction depuis octobre 2017 et se situent le long de la RT 50 au niveau de l'aérodrome de Corte.

Ce champ captant a été créé afin de constituer une ressource de substitution à la prise en rivière de la Restonica durant les périodes de crue de celle-ci et ainsi garantir la continuité du service sur la commune.

Le champ captant se compose de 9 forages (7 forages et 2 piézomètres). La station de pompage est équipée de 3 pompes.



L'arrêté préfectoral n° 2014302-0001 en date du 29 octobre 2014 - déclare d'utilité publique les travaux de dérivation des forages F1, F2, F3, F5, F6, F7 et F9 - instaure les périmètres de protection correspondants et autorise la commune de CORTE à traiter et distribuer au public l'eau de ces forages.

Les périmètres de protection immédiate de chaque forage sont d'une surface de 400 m² sur la parcelle 914 section C du cadastre de Corte.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite.

Cette parcelle appartient à la commune de Corte.

Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des forages et permet de protéger efficacement les sept forages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

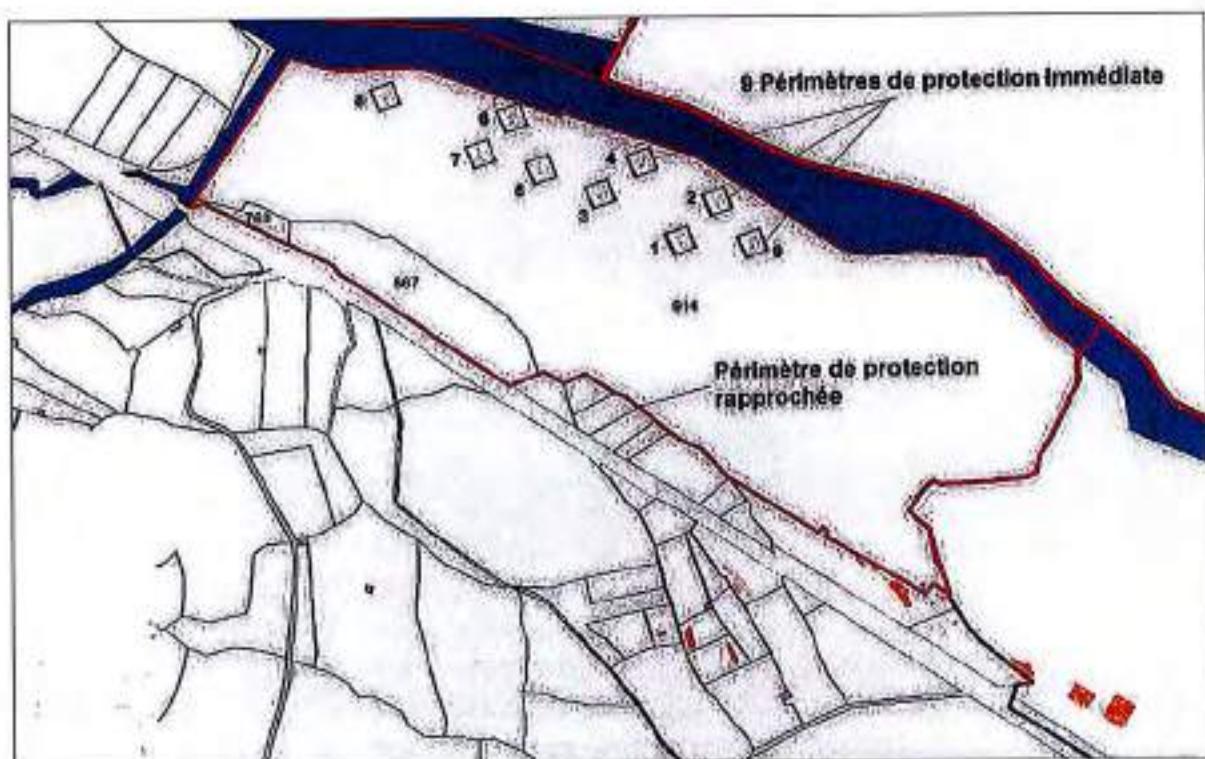
Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 32 -

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles n°760, 867 et 914 section C du cadastre de Corte, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites.



II.2 LES OUVRAGES

II.2.1 LES STATIONS DE TRAITEMENT

Conformément aux dispositions prévues par les articles R 1321-38 à R 1321-41 du Code de la Santé Publique, la rivière de la Restonica est classée dans le groupe A1.

A ce titre il est exigé à minima un traitement physique simple suivi d'une désinfection de l'eau avant distribution.

Pour ce qui concerne le champ captant de la nappe alluviale du Tavignanu et considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces forages doit faire l'objet d'une désinfection préalablement à sa distribution.

Le dessableur – défeuilleur :

Situé au niveau du captage, celui-ci permet une décantation grossière de l'eau prélevée dans la rivière et constitue la première étape du traitement.

La station de filtration :

La station de filtration est située sur la conduite d'adduction sur la route départementale de la Restonica.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

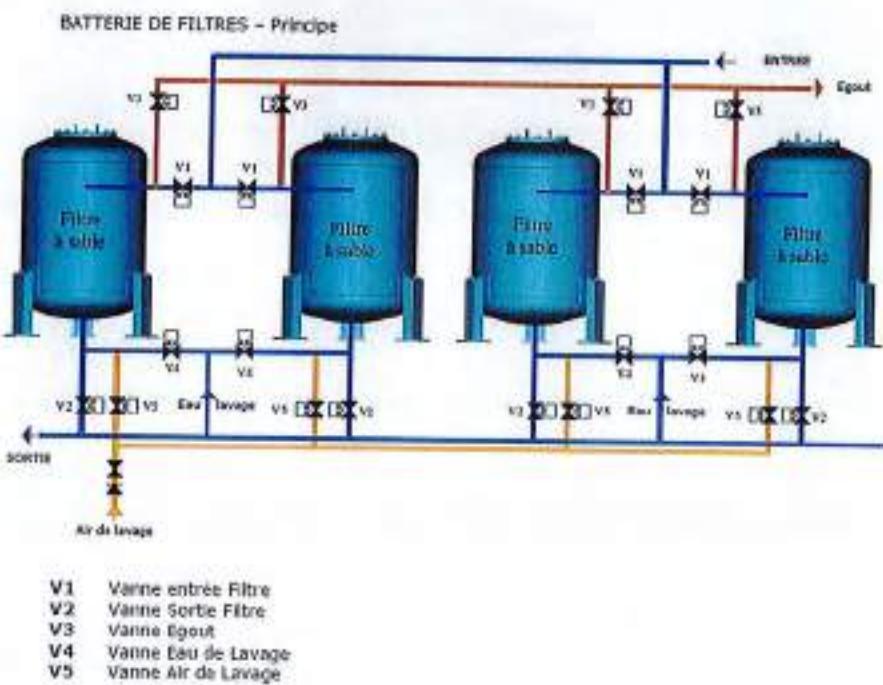
Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette station comprend une batterie de 4 filtres en parallèle pour la réduction de la turbidité de l'eau par piégeage des matières en suspension dans la masse granulaire (filtres à sable). Le lavage des filtres s'effectue selon le degré de colmatage de ceux-ci. Celui-ci s'effectue dans un premier temps par l'injection d'air puis par l'injection d'eau claire à contre-courant.



Caractéristiques des filtres :

Diamètre d'un filtre : 3m

Surface : 7.05 m² par filtre soit 28.2 m²

Hauteur de sable 1.5m

Débit maxi : 230 m³/h pour l'ensemble des filtres

Sable TEN : 0.95 mm

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La station de chloration :

La station de chloration de la restonica permet, après la filtration, d'éliminer les organismes présents dans l'eau prélevée (bactéries etc...) et de la rendre conforme à la législation d'un point de vue bactériologique.

Le traitement s'effectue par l'injection de chlore gazeux proportionnellement au volume d'eau mis en distribution sur le réseau.

Traitement de l'eau prélevée dans la nappe alluviale du Tavignanu :

Pour ce qui concerne le champ captant de la nappe alluviale du Tavignanu, l'eau issue de ces forages doit faire l'objet d'une simple désinfection préalablement à sa distribution.

Ainsi le traitement est réalisé par injection de chlore gazeux proportionnellement au volume mis en distribution.

II.2.2 LES RESERVOIRS

Trois réservoirs permettent d'alimenter la ville en eau potable. Il s'agit des réservoirs du « Casinu », du « CPS » et de la « Citadelle ».

Une partie du réseau n'est alimentée par aucun réservoir. L'alimentation de ce secteur se fait directement à partir du réseau d'adduction de la Restonica (« réseau direct »).

Le réservoir de la « Citadelle » :

Le réservoir de la « Citadelle », d'une capacité de 500 m³ se situe en partie haute de la vieille ville et permet l'alimentation des secteurs suivants :

- Vieille Ville
- Rue Colonel Feracci
- Rue Professeur Santiaggi
- Place Paoli
- Cours Paoli
- Place Padoue
- Une partie de l'Avenue Jean Nicoli

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-112-DE

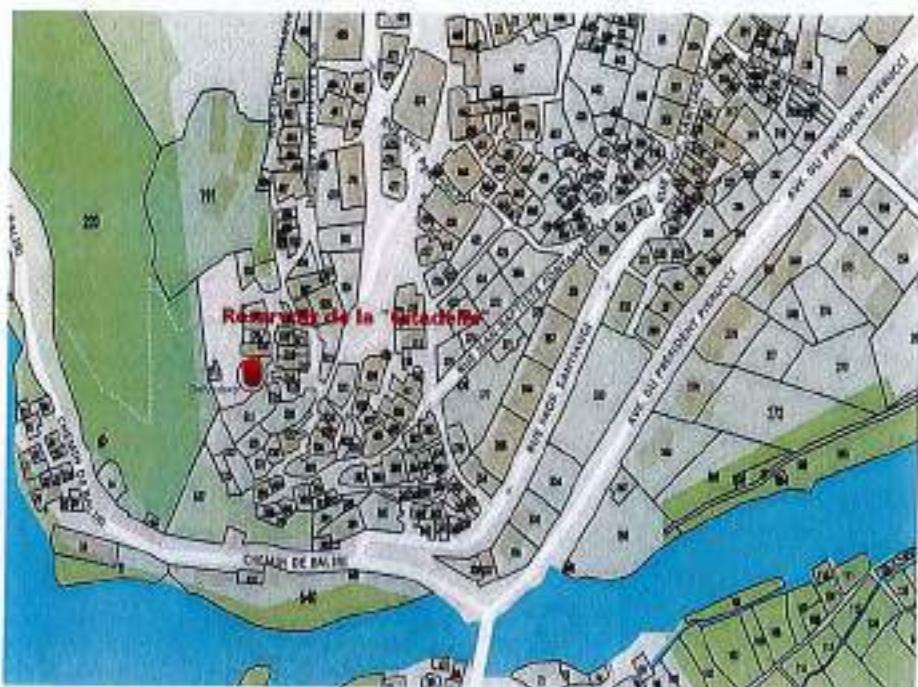
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

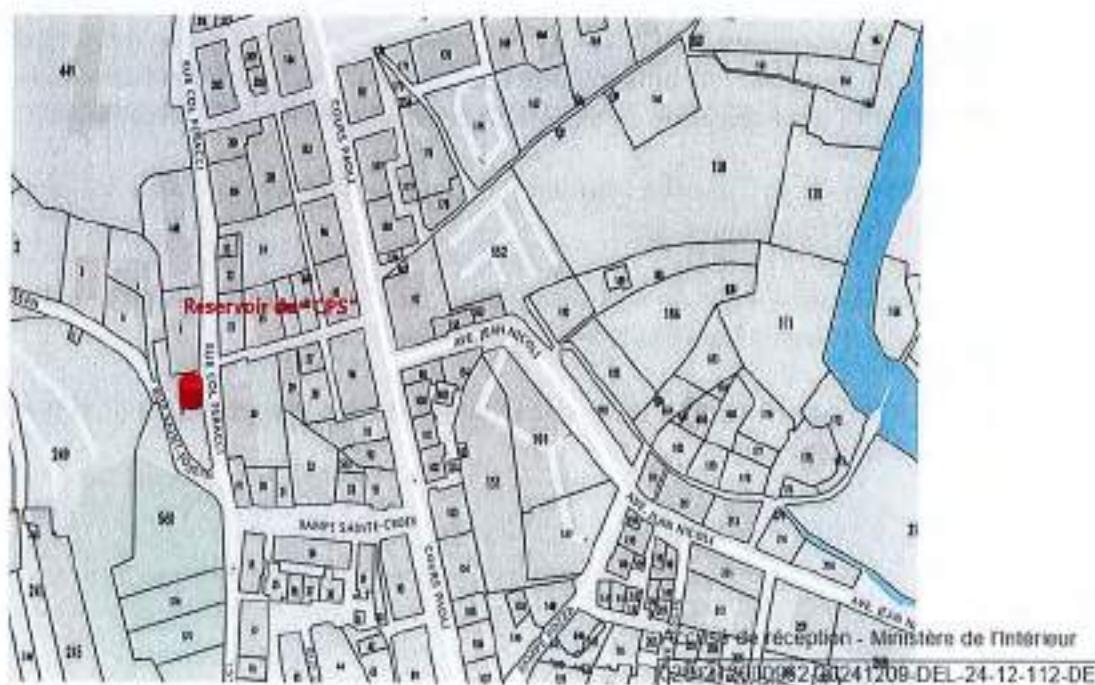
- Baliri
- Une partie du « Fussadu »



Le réservoir du « CPS » :

Le réservoir du « CPS », d'une capacité de 500 m³ se situe Rue Colonel Feracci et permet l'alimentation des secteurs suivants :

- Une partie de l'Avenue Jean Nicoli
- Une partie du « Fussadu »
- Université de Corse Avenue Jean Nicoli
- Crous de Corse Avenue Jean Nicoli



Accusé certifié exécutoire

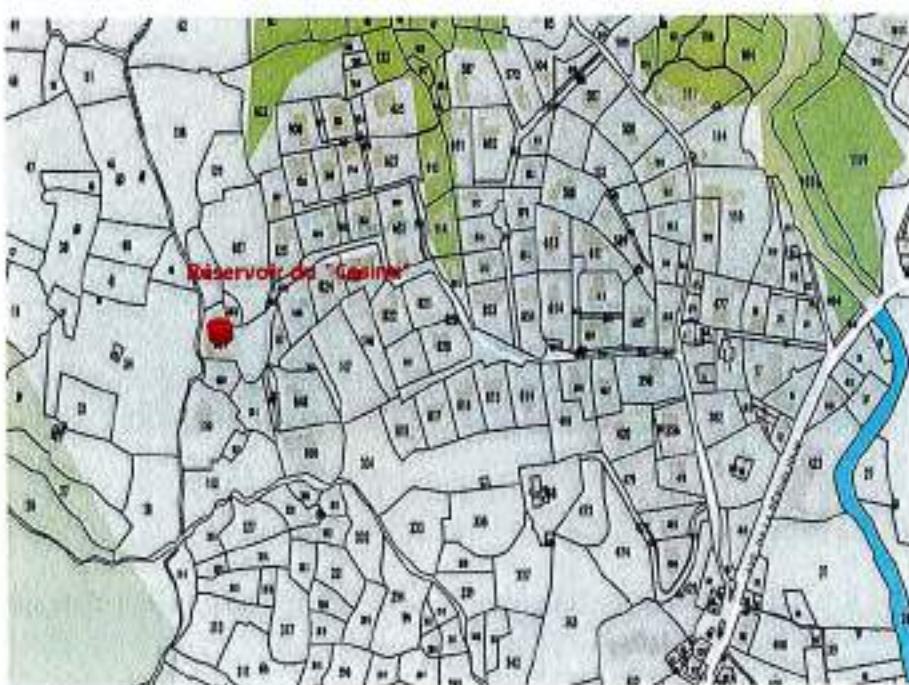
Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le réservoir du « Casinu » :

Le réservoir du « Casinu », d'une capacité de 1000 m³ se situe au lieu-dit « Casinu » Route de Saint Pancrace et permet l'alimentation des secteurs suivants :

- Saint Pancrace
- Avenue de la République
- Pont de l'Orta
- Route de Castirla



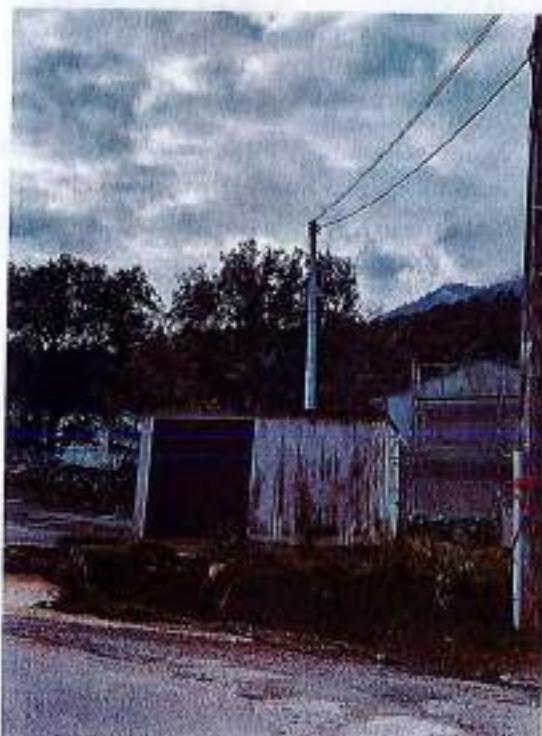
II.2.3 LES OUVRAGES DE SURPRESSION

Les ouvrages de surpression permettent d'alimenter en eau potable les secteurs situés à des altitudes ne permettant pas une alimentation directe à partir des réservoirs existants.
Plusieurs ouvrages de surpression sont présents sur le réseau AEP de la commune :

- Surpresseur de la Citadelle : permet l'alimentation de la résidence « La Citadelle » au sein du Quartier Saint Joseph
- Surpresseur du « Fussadu » : Construit en 2022, il permet l'alimentation de la partie haute du secteur « Fussadu » en période estivale
- Surpresseur de St Jean : Construit en 2006 il permet l'alimentation de la partie haute du secteur « St Jean »



- Supresseur Petra Salga : Construit en 2018, permet l'alimentation de la Résidence « Petra Salga » sur l'ancienne route d'Ajaccio (Route du Calavaire)



- Surpresseur du Calvaire : Construit en 2024, il permet l'alimentation de la partie haute de la route du Calaire et de la RT 20 jusqu'à la limite communale.

II.2.4 LE RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION

Un réseau d'adduction de distribution est un ensemble cohérent d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution, de conduites de branchements et de points de livraison.

Les canalisations :

Le réseau AEP d'eau potable de la ville de Corte se compose d'une trentaine de kilomètres de canalisation depuis les captages jusqu'aux point de livraison les plus éloignés de la commune. Ce réseau est constitué d'un ensemble de canalisations dont les plus importantes sont de diamètre 300 mm et permettent l'adduction de l'eau depuis la prise en rivière de la Restonica. Divers matériaux composent ce réseau, à savoir la fonte et le PVC pour les conduites de gros diamètre, le polyéthylène, le PVC, le cuivre et l'acier pour les conduites de diamètre inférieurs.

Quelques branchements en plomb sont toujours présents sur le réseau et sont progressivement supprimés au fur et à mesure de la modernisation du réseau.

Le réseau d'eau potable de la ville de Corte ne possède plus aucune conduite en amiante-ciment connues.

Les équipements hydrauliques :

Divers équipements hydrauliques sont présents sur le réseau :

- Vannes de sectorisation
- Vannes de branchement
- Réducteurs de pression (Notamment sur le réseau alimenté directement par la Restonica au niveau du Faubourg Scaravaglie et Avenue du 9 septembre)
- Ventouses (permettant de chasser l'air présente dans les canalisations)

Le parc de compteurs :

Il faut distinguer les compteurs de secteur permettant le suivi des volumes distribués sur chaque secteur et les compteurs particuliers permettant de comptabiliser la consommation de chaque abonné.

26 compteurs permettent le suivi des volumes distribués sur chaque secteur et 4700 compteurs particuliers permettent de comptabiliser les consommations.

Une politique de remplacement du parc de compteur a été initiée en 2022 et près de 2700 compteurs équipé de radio-relève ont déjà été remplacés.

La défense DECI :

Le réseau AEP de la commune de Corte permet également d'assurer la défense incendie par la présence d'une centaine de bouches et poteaux dont la gestion et l'entretien sont assurés directement par la Commune.

II.2.5 SYNOPTIQUE GRAPHIQUE DU RESEAU

SCHEMA D'ADDUCTION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE CORTE SITUATION ACTUELLE

Prise en rivière de la Restonica
Avec dessableur
Alt 792 m

Brise charge et Filtration
Alt 565 m

Alimentation Fontenesse et
Quartier St Joseph

Station de Chloration

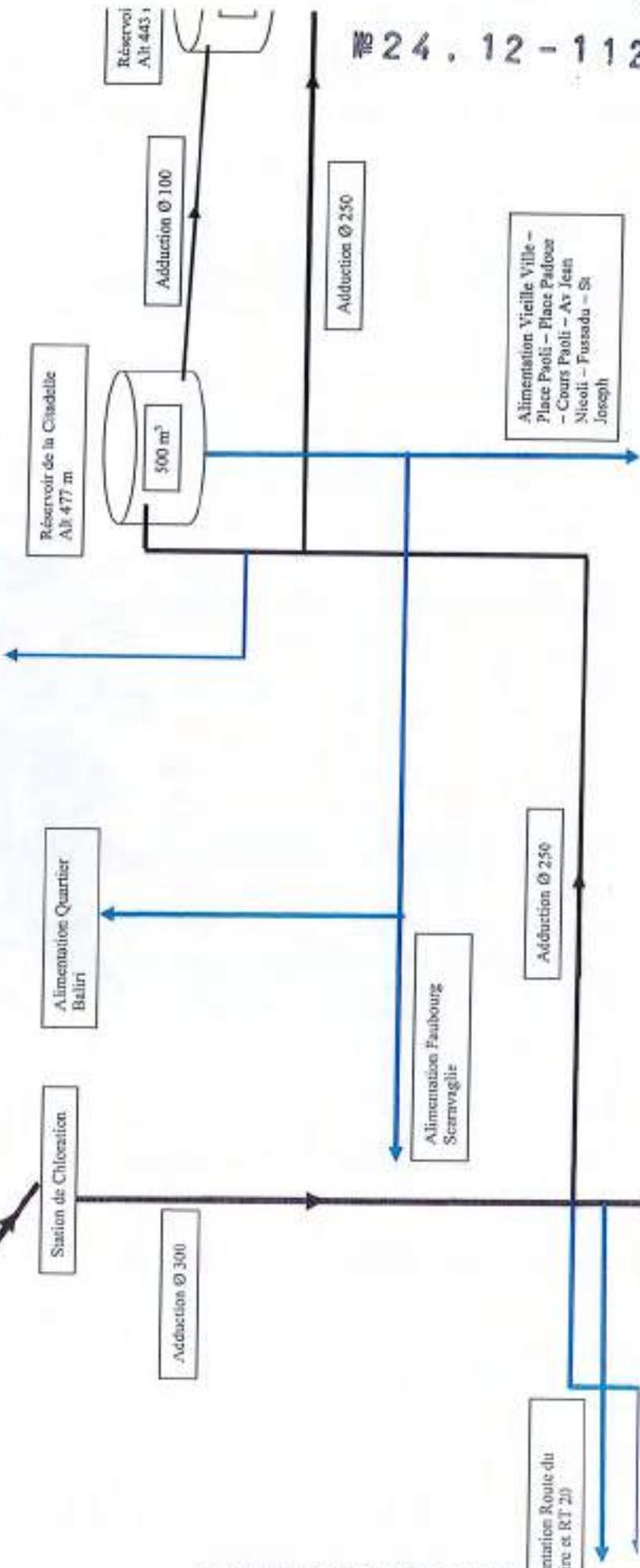
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



II.3 RENDEMENT DE RESEAU

Le rendement d'un réseau d'eau potable » mesure le ratio entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, établissements publics, entreprises...) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable), et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution.

Les volumes d'eau mis en distribution dans le réseau sont de quatre ordres :

- le volume consommé comptabilisé (mesuré par les compteurs des abonnés) ;
- le volume non compté (volume utilisé sans comptage : poteaux incendie, fontaines sans compteur) ;
- le volume de service (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution) ;
- les fuites.

À l'échelle d'un service d'eau potable, cet indicateur permet de connaître la part des volumes, introduits dans le réseau de distribution, qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau.

L'atteinte d'un taux de rendement de 100 % est irréaliste, mais les collectivités peuvent viser un objectif de 80 à 90 %.

Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 dit décret « fuites » issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement a pour objet d'inciter les collectivités en charge des services d'eau à améliorer leur rendement d'eau potable. Pour les collectivités ayant un rendement inférieur à 85 %, il prévoit une majoration du taux des redevances si aucun plan d'action anti-fuite n'est mis en place.

La régie de l'eau de Corte a fait de l'amélioration du rendement de réseau une priorité.

En 2007, à la création de la régie, ce rendement n'excédait pas 30%. Depuis, de nombreux travaux permettant la réduction des pertes en eau ont été réalisés et ont permis d'atteindre actuellement un rendement autour de 60%.

Cette évolution notable est notamment due au remplacement des canalisations sur plusieurs secteurs de la ville :

- Réfection de la canalisation de St Pancrace
- Réfection du réseau de la Place Padoue et de l'Avenue du Baron Mariani
- Réfection du Réseau Place Paoli
- Réfection du Réseau Route du Calvaire
- Réfection du réseau des « Chênes Verts »
- Réfection du réseau Avenue Jean Nicoli
- Réfection du réseau Lubbiacce (Rue Professeur Santiaggi)
- Réfection du réseau Avenue du CDT Pencioletti
- Réfection du réseau Rue Colonel Feracci
- Réfection du réseau Place Gaffory
- Réfection du réseau Rue Scoliscia
- Réfection du réseau Quartier des 4 Fontaines

De plus, la mise en place de compteurs de secteur sur des points stratégiques du réseau permet de connaître les secteurs fuyards et ainsi programmer les investissements futurs.

L'objectif de la régie de l'eau de Corte est d'atteindre à moyen terme un rendement de l'ordre de 75% en poursuivant le remplacement des canalisations les

2024-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

III.4 BILAN BESOIN - RESSOURCE

Jusqu'à 2017, l'alimentation de la ville de Corte en eau potable était assurée par la seule prise en rivière de la Restonica.

Depuis et afin de maintenir la continuité du service tout au long de l'année et notamment en période d'intempéries, la ressource a été diversifiée avec la création d'un champ captant dans la nappe alluviale du Tavignanu et son raccordement au réseau public d'eau potable.

Cette ressource nouvelle, même si elle n'a pas vocation à alimenter le réseau AEP sur une longue période, peut également être utilisée pour alimenter une partie du réseau.

Pour ce qui concerne la prise en rivière, le prélèvement autorisé est de 40.5 l/s soit 1 277 208 m³ par an et pour ce qui concerne le champ captant, le prélèvement autorisé est de 126 000 m³ par an.

Ainsi le prélèvement total autorisé est de 1 403 208 m³.

Ce volume autorisé permet de couvrir largement les besoins en eau potable de la ville même dans le cas d'un accroissement important de la population durant les prochaines années.

De plus, considérant la volonté de la régie de l'eau de Corte, d'améliorer encore le rendement du réseau par la réfection des canalisations sur certains secteurs, le volume prélevé devrait continuer de baisser.

D'autre part, dans l'optique de diversifier encore davantage la ressource disponible, mais considérant également les effets du changement climatique sur la ressource disponible, la régie de l'eau de Corte a étudié la possibilité de raccorder une ressource supplémentaire à une partie du réseau de la ville.

La source de Minesteghju, située à proximité du réseau de l'Orta, dont le débit minimum observé à l'étiage est de 13 l/s pourrait donc être raccordée au réseau AEP de la Ville et permettrait d'alimenter à minima le secteur couvert par le Réservoir du Casinu.

2^{ème} Partie : PLAN D'ACTIONS POUR LA REDUCTION DES PERTES EN EAU SUR LE RESEAU AEP DE LA VILLE DE CORTE

PREAMBULE

L'eau douce est une denrée limitée et précieuse. Elle est notamment menacée par le réchauffement climatique, qui, selon le 5e rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) du 31 mars 2014, aura des répercussions significatives sur la part des ressources disponibles destinée à la consommation humaine.

Le principe d'une gestion raisonnée et durable des ressources en eau tenant compte de la nécessaire adaptation au changement climatique est inscrit dans le code de l'environnement depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006.

Or, on estime qu'aujourd'hui 20 à 30 % en moyenne des volumes prélevés en France pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'atteignent pas les usagers.

Face à ce constat et dans la continuité des orientations de la Lema, la loi Grenelle II portant sur l'engagement national pour l'environnement de 2010, incite les responsables des services d'AEP à réduire les pertes en eau de leurs réseaux. Ainsi, depuis 2012, la réalisation d'un inventaire détaillé du patrimoine des réseaux d'eau potable, ainsi que l'établissement d'un plan d'actions de lutte contre les pertes, sont obligatoires.

Depuis 2007 la régie de l'eau de Corte travaille à l'amélioration du rendement et à la réduction des pertes en eau.

Ce document dresse les actions menées afin d'améliorer le rendement et réduire les pertes en eau puis fixe les actions à entreprendre afin de poursuivre l'amélioration du rendement et aboutir, dans les prochaines années, aux seuils réglementaires imposés

I) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L 2224-7-1 modifié par ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

II) LE PLAN D'ACTIONS POUR LA REDUCTION DES PERTES EN EAU SUR LE RESEAU AEP DE LA VILLE DE CORTÈE

II.1 LES ACTIONS REALISEES

Les actions menées sont de deux ordres :

- Pour la connaissance et suivi : connaissance du patrimoine et du fonctionnement du réseau
- Pour l'amélioration du rendement du réseau

Type d'actions	Objectifs	Descriptif de l'action	Date de réalisation	Coût de l'opération	Impact sur le rendement
Connaître le patrimoine et le fonctionnement du réseau	Réalisation de fiches des ouvrages Plans d'ensemble, Synoptique du réseau Campagne de sectorisation Localisation des secteurs fuyards Plan d'investissement	Etude diagnostic du réseau public d'eau potable :	2009	77709	
Connaître le diamètre et le matériau des canalisations	Mise en place d'une supervision :	Informatisation des plans de réseau (SIG) :	2019	22320	
Connaître le fonctionnement du réseau	Mise en place de soffrel Marmage de chaque réservoir Alarmes de pression et de fonctionnement abnormal du réseau	Mise en place de vannes et de compteurs de secteur stratégiques du réseau	2011-2012	22850	
	Mise en place de 20 compteurs de secteurs en divers points stratégiques du réseau	Campagne de sectorisation	2010-2011 puis 2022-2023	74250	
	Connaître les secteurs fuyards	Suivi hebdomadaire des volumes sur chaque secteur	Depuis 2010	En interne	
			Depuis 2012	En interne	

ET LE SUIVI

Actions pour la connaissance

Code de recette : 20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

	Réparation de toutes les fuites visibles	Quotidien	Variable	Variable
Renouvellement des conduites				
Réfection de la canalisation de St Pantrace	2014-2015	135540	500m3/sem	
Réfection du réseau de la Place Padoue et de l'Avenue du Baron Mariani	2012	122240	100m3/sem	
Réfection du réseau « Les chênes Verts »	2019	130000	100m3/sem	
Réfection du Réseau Place Paoli	2015	55570	100m3/sem	
Réfection du Réseau Route du Calvaire	2021	117840	300m3/sem	
Plan Quinquennal de la Vieille Ville				
- Avenue Jean Nicoll				
- Lubbiacce				
- Avenue du CDT Penciolelli				
- Rue Colonel Feracci				
- Place Gaffory				
- Rue Scoliscia				
- Quartier des 4 Fontaines				
Amélioration du rendement du réseau				
- Réduction des parties en eau	2016-2023	1500000	1000m3/sem	
Amélioration du comptage				
Mise en place de compteurs équipés de télérelève				
Près de 2500 compteurs remplacés sur un parc d'environ 4600 compteurs	2020-2024	173267		
Connaissance du patrimoine				
Plan de recollement des réseaux après chaque travaux de renouvellement des conduites	2007-2024			

ACTIONS POUR L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT DU RÉSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D2B-212000962-20241209-DEL-24-12-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

11.2 LES ACTIONS A REALISER

Type d'actions	Objectifs	Descriptif de l'action	Date de réalisation	Coût de l'opération	Impact sur le rendement
Connaître le patrimoine et le fonctionnement du réseau	Réalisation d'un carnet de branchement	Récapitulatif de tous les branchements (localisation, diamètre, emplacement bouché à clé....)	2025-2026	En interne	
	Réalisation d'un carnet de réparations et de nouveaux branchements	Localisation, matériaux, diamètres etc....	2025-2026	En interne	
	Mise en place de vannes et de compteurs de secteur	Mise en place de compteurs de secteurs en divers points stratégiques du réseau	2026	60000	
	Campagne de sectorisation	Campagnes de sectorisation annuelle sur tous les secteurs de la ville pour localiser les pertes	Annuel	En interne	
	Suivi hebdomadaire des volumes sur chaque secteur	Visualisation des consommations异常	Hebdomadaire	En interne	
Actions de connaissances et de suivi	Réparation de toutes les fuites visibles	Renouvellement des conduites	Quotidien	Variable	Variable
	Amélioration du rendement du réseau	Réfection de la canalisation de Quartier Scaravaglie	2025-2026	200000	1000m3/sem
	- Réduction des pertes en eau	Réfection de la canalisation de l'Avenue de la République – Orta	2026-2028	200000	300m3/sem
		Réfection de la canalisation Lot Communal	2025-2026	250000	500m3/sem
		Suppression d'une Canalisation du Cours Paoli	2025-2026	100000	500m3/sem
Amélioration du comptage	Mise en place de compteurs équipés de télémètre	Continuer la remplacement des compteurs	2025-2028	100000	
	Connaisance du patrimoine	Plan de recollement des réseaux après chaque travaux de renouvellement des conduites			

DU RENDEMENT
D'AMELIORATION
Accuse de réception - M.
HOMMES

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

025NEDLW2024120

-Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

OBJET : Marchés Publics :

- Autorisation à donner au Maire à engager la procédure d'appel d'offres et à signer par anticipation le marché mixte de services, fournitures et de travaux pour l'extension du dispositif de vidéo protection sur la Commune de CORTE.

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre de son projet de sécurisation, de prévention contre les atteintes à l'ordre public, et de gestion des flux, la commune de Corte a confié au BET SMI, après mise en concurrence, un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du dispositif de vidéo protection sur la commune de CORTE.

Il explique que ce projet, que l'on peut considérer comme un marché « mixte » comportant à la fois des fournitures, des services et des travaux est estimé à 500 000,00 € (cinq-cent-mille euros) HT (tranches ferme et conditionnelle), phase APD-ACT, et sera passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert européen.

Il précise que le marché ne sera pas allotrié dans la mesure où l'ensemble des travaux ne peut être réalisé que par une seule entreprise d'électricité et que les travaux « annexes », de tranchées notamment, sont minimes par rapport aux travaux d'électricité et de vidéo protection. Il convient aussi de noter que « l'allotissement géographique » est également impossible car les caméras communiquent vers un poste centralisé et on doit avoir une totale interopérabilité entre tous les équipements, ce qui ne peut pas se faire avec plusieurs entreprises différentes. Aussi, pour ces raisons, et conformément à l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique, la dévolution en lots séparés risquait indéniablement de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21-1, autorisant le Maire par délibération de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché si elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** son Maire à engager la procédure de passation, par appel d'offres formalisé ouvert, pour désigner le ou les entreprises ou le ou les groupements d'entreprises qui seront en charge de l'extension du dispositif de vidéo protection sur la Commune de Corte,
- **AUTORISE** son Maire à signer par anticipation le marché « mixte » de services, de fournitures et de travaux, non allotrié, après avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres, pour un montant forfaitaire de travaux qui ne pourra pas excéder la somme de 500 000,00 € (Cinq-cent-mille euros) HT (tranches ferme et conditionnelle).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209.DEL-24-12-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 28 novembre 2024**PRÉSENTS** : 17**ABSENTS** : 03**PROCURATIONS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, également convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMET à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024Pour l'autorité compétente par délégation
de**OBJET** : Marchés Publics :

- Autorisation à donner au Maire à engager la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer par anticipation le marché de services (Accord-Cadre à bons de commande) pour les travaux d'entretien, de débroussaillage, et d'élagage de la Commune de CORTE pour la période quadriennale 2025, 2026, 2027 et 2028

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la commune de Corte a des besoins récurrents pour l'entretien, le débroussaillage de ses espaces verts, du cimetière et de ses sentiers, ainsi que pour l'élagage et l'entretien de ses arbres.

Il est nécessaire de formaliser un appel d'offres ouvert, couvrant les besoins de la Commune dans ce domaine pour quatre ans (années 2025, 2026, 2027 et 2028), sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum, allotie en quatre lots : lot n°1 Espaces Verts – Lot n°2 Cimetière – Lot n°3 Sentiers et Lot n°4 Elagage.

Les besoins sont estimés, au maximum, et annuellement, à **40 000 €** (Quarante-mille euros) HT pour le **lot 1**, **20 000 €** (Vingt-mille euros) HT pour le **lot 2**, **35 000 €** (Trente-cinq mille euros) HT pour le **lot 3**, et **15 000 €** (Quinze-mille euros) HT pour le **lot 4**.

Sur la période couverte de quatre années, le montant HT total du besoin pour les quatre lots est estimé au maximum à **440 000 €** (Quatre-cent-quarante-mille euros).

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21-1, autorisant le Maire par délibération de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché si elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.
- Vu le Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOPTE** la proposition de son Maire,

- **AUTORISE** son Maire à engager la procédure de passation, par appel d'offres formalisé ouvert, pour désigner le ou les entreprises ou le ou les groupements d'entreprises qui seront en charge des travaux de débroussaillage, d'entretien et d'élagage.
- **AUTORISE** son Maire à signer par anticipation le marché de services, après avis conforme de la Commission d'Appels d'Offres, pour un montant HT annuel maximum de 440 000€ HT (soit 110 000 € HT pour quatre ans) :
- ✓ pour le lot 1 : Espaces Verts, de 40 000 € HT (soit 160 000 € HT pour quatre ans),
 - ✓ pour le lot 2 : Cimetière, de 20 000 € HT (soit 80 000 € HT pour quatre ans),
 - ✓ pour le lot 3 : Sentiers, de 35 000 € HT (soit 140 000 € HT pour quatre ans),
 - ✓ pour le lot 4 : Elagage, de 15 000 € HT (soit 60 000 € HT pour quatre ans).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

➢ Adoption du nouveau protocole du Temps de Travail

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000902-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient d'adopter le nouveau protocole du temps de travail tel que proposé en pièce jointe.

Il ajoute que ce nouveau protocole a été accepté par le Comité Technique qui s'est réuni le 03 décembre 2024.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la proposition de son Maire ;
- ADOPTE le nouveau protocole du temps de travail tel qu'annexé à la présente,
- PRÉCISE que ce nouveau protocole du Temps de Travail a été accepté par le Comité Technique du 03 décembre 2024 et qu'il sera applicable à compter du 01^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Service Ressources Humaines
Servizi Risorse Umane

PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

MAIRIE DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- L6 -

Sommaire

Préambule	3
Titre 1 : Champ d'application	3
Titre 2 : Dispositions générales sur le temps de travail.....	4
Article 2.1 : Temps de travail et durée de travail effectif.....	4
Article 2.2 : Garanties minimales.....	5
Article 2.3 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif.....	6
Article 2.4 : Les périodes exclues du temps de travail effectif	6
Article 2.5 : Le travail le dimanche, un jour férié, de nuit	7
Article 2.6 : Heures supplémentaires et complémentaires	8 à 9
Article 2.7 : Astreintes	8
Article 2.8 : Temps partiel et temps non-complet	9 à 10
Titre 3 : Les cycles de travail	11
Article 3.1 : Définition des cycles de travail	11 à 12
Titre 4 : Congés et absences	13 à 14
Article 4.1 : Congés annuels.....	13 à 15
Article 4.2 : ARTT	
Article 4.3 : Congés de fractionnement	
Article 4.4 : Le don de jours de repos	
Article 4.5 : Autorisations spéciales d'absence	
Article 4.6 : Absences	
Titre 5 : Entrée en vigueur et modification du protocole	16
Article 5.1 : Entrée en vigueur	16
Article 5.2 : Modification	16
Annexe 1 : Règlement des astreintes	
Annexe 2 : Règlement des ASA	
Annexe 3 : Rappel du CET	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

2

Pour l'autorité compétente par délégation

.x

Préambule

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail.

Le présent protocole fixe les modalités d'organisation du temps de travail (OTT) en vigueur au sein de la collectivité.

Titre 1 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique en lieu et place des dispositions antérieurement fixées aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droits privés, dont les champs spécifiques applicables sont précisés dans des encadrés.

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation,

Références juridiques :

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
- *Vu le décret n° 91-837 du 2 septembre 1991 et le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques,*
- *Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,*
- *Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Vu le décret n°2002-147 du 16 février 2002 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères de l'intérieur,*
- *Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*
- *Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,*
- *Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.*

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 12/12/2024 3

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Titre 2 : Dispositions générales sur le temps de travail

Article 2.1 : Temps de travail et durée de travail effectif

Article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il s'agit de définir le temps de travail qui est pris en compte afin de vérifier le respect des garanties minimales.

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1 607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

DECOMpte THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL

<i>Nombre de jours dans l'année</i>	365 jours / an
<i>Nombre de repos hebdomadaires par an</i>	104 jours
<i>Nombre de jours de congés annuels</i>	28 jours
<i>Nombre de jours fériés en moyenne par an</i>	8 jours
<i>Nombre de jours travaillés par an</i>	228 jours
<i>Nombre d'heures par jour</i>	7 heures
<i>Nombre d'heures par an</i>	1 596 heures arrondies à 1600 heures
<i>Journée de solidarité</i>	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Article 2.2 : Garanties minimales

DUREE HEBDOMADAIRE EFFECTIVE, HEURES SUPPLEMENTAIRES COMPRISSES	48h ou 44h sur une moyenne de 12 semaines consécutives
REPOS HEBDOMADAIRE	Minimum de 35h consécutives (24h de repos hebdomadaire consécutives + 11h de repos quotidien) comprenant en principe le dimanche.
DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL	Maximum 10h
REPOS MINIMUM QUOTIDIEN	11h consécutives
AMPLITUDE MAXIMALE JOURNÉE DE TRAVAIL	Maximum 12h
TEMPS DE PAUSE	Une pause de 20 minutes minimum devra être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures consécutives de travail effectif

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes.
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Le responsable de service en informe les instances compétentes, en cas de situations exceptionnelles justifiées. Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

Article 2.3 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions (repas pris par les agents en surveillance de cantine, par exemple) ;
- Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet) ;
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité...) ;
- Les jours de congés de fractionnement ;
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur sauf formation étrangère aux nécessités de service. La demi-journée ou le jour de la formation seront comptabilisés à hauteur des obligations de service de l'agent quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous.

Droit privé :

Code du travail : article L3121-3

- *Les opérations d'habillage ou de déshabillage, que celles-ci soient effectuées sur ou en dehors du lieu de travail pour les agents tenus de porter un vêtement de travail.*

Article 2.4 : Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de grève ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte) ;
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation ;
- Les opérations d'habillage ou de déshabillage, que celles-ci soient effectuées sur ou en dehors du lieu de travail pour les agents tenus de porter un vêtement de travail ;
- La pause méridienne (sauf pour les agents qui ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent).

Article 2.5 : Le travail le dimanche, un jour férié, de nuit

	AGENTS PUBLICS	DROIT PRIVE (CODE DU TRAVAIL)
TRAVAIL DE NUIT	Période comprise entre 22h et 5h. Ou 7h consécutives entre 22h et 7h	Période comprise entre 21h et 7h. Ou au moins 9h consécutives entre minuit et 5h
TRAVAIL DU DIMANCHE	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions). Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.	Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Les jours fériés sont les jours de fêtes légales énumérés par l'article L. 3133-1 du Code du travail. Aucune disposition légale ne prévoit le chômage obligatoire des journées de pont. Seul le 1 ^{er} mai est légalement chômé pour tous les salariés. Le travail du 1er Mai, donne lieu à l'attribution d'une majoration horaire de 100%.
TRAVAIL A L'OCCASION D'UN JOUR FERIE.		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DES SERVICES**D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU 12 AVRIL 2000 :****Travail de nuit : Période comprise entre 22 heures et 6 heures****Pour le reste même disposition que pour les agents de droit privé**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024 7

Publication : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2.6 : Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà de 1607 heures, ou, le cas échéant, du cycle de travail défini dans la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est réglementairement limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce quota est proratisé pour les agents à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Pour les agents à temps partiels ou non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100%
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées ou indemnisées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

Il est rappelé néanmoins que, quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

Droit privé :

Code du travail : articles L3121-27 à L3121-40 et articles D3121-17 à D3121-24

Tout salarié peut être amené à faire des heures supplémentaires, à l'exception du salarié en forfait annuel en jours et du salarié ayant la qualité de cadre dirigeant.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur. Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d'abus de droit de l'employeur.

Les heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent fixé à 220 heures par salarié et par an.

La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 prévoit un contingent de 130 heures sauf en cas d'attribution de repos compensateur de remplacement et sauf heures effectuées dans le cadre de travaux urgents.

Les heures supplémentaires fait l'objet d'un repos compensateur ou d'une rémunération selon plusieurs taux de majoration :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^e à la 43^e heure),
- 50 % pour les heures suivantes.

Une contrepartie en repos est obligatoire pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent. Elle est fixée à :

- 50% des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent,
- Ou 100% de ces mêmes heures si l'entreprise emploie plus de 20 salariés.

Article 2.7 : Astreintes

Définies par le règlement des astreintes en annexe adopté le 06 Avril 2021 par le comité technique.

Article 2.8 : Temps partiel et temps non-complet

De droit ou dans les limites liées aux nécessités de service public, les agents de la collectivité peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% et 80% ou le cas échéant 90% (temps partiel sur autorisation) constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

9

Pour l'autorité compétente par délégation

Le temps partiel de droit :

Le temps partiel est accordé par l'Autorité territoriale de plein droit aux fonctionnaires :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel sur autorisation :

Ces demandes seront accordées pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service.

Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique le réexamen complet des dispositions préalablement accordées.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non-complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Titre 3 : Les cycles de travail

Horaires d'ouverture et d'accueil de la collectivité

ACCUEILS	AMPLITUDE	HORAIRES
Accueil du public	Du lundi au jeudi Vendredi	7h45-18h30 7h45-17h00

La pause méridienne :

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 1 heure. En cas de journée dite continue, celle-ci est fixée à 30 minutes.

Article 3.1 : Définition des cycles de travail

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures (article 4 décret 2000-815).

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du CST, les cycles de travail en vigueur au sein de la collectivité (article 4 décret 2001-623).

Les agents pourront, avec l'accord de leur N+1, une fois par an, lors de l'établissement de leur planning horaire prévisionnel et au plus tard avant le 1er décembre de l'année précédente, opter pour un cycle de travail à 35h dans les conditions des articles suivants.

Ce droit d'option ne pourra s'exercer que dans les limites des nécessités de service.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année civile et irrévocable pendant la période considérée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Chaque chef de service sera responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Le cycle hebdomadaire :

Le cycle de travail dans la collectivité est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées, sans donner droit à des jours d'ARTT.

L'agent peut opter pour un cycle de travail supérieur. Il bénéficiera d'un crédit d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole.

Toute heure effectuée, après demande et validation expresse de la hiérarchie, au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire.

Agent à temps complet	35 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	31h30
Agent à temps partiel à 80 %	28h00
Agent à temps partiel à 70 %	24h30
Agent à temps partiel à 60 %	21h00
Agent à temps partiel à 50 %	17h30

(Calcul des heures arrondi au centième et à 5 min près + ou -)

Sous réserve des nécessités de service, les horaires d'agents de certains services peuvent travailler selon un cycle de travail différent :

Le cycle pluri-hebdomadaire :

Le cycle de travail pourra être établi sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre sous réserve des nécessités de service.

Les congés payés et jours d'ARTT devront être posés de manière égale sur l'ensemble des semaines qui composent le cycle de travail.

Exemple :

Soit un cycle de travail de 35h (en moyenne) établi sur deux semaines comme suit :

- 1ère semaine : 40 heures de travail sur 5 jours
- 2ème semaine : 30 heures de travail sur 4 jours

Les plannings pourront être modifiés en fonction des contraintes de continuité de service public.

Cycles de travail en vigueur dans la collectivité :

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité.

Les cycles de travail en vigueur dans la collectivité sont disponibles au service ressources humaines avec des fiches horaires individuelles.

Titre 4 : Congés et absences

Pour des raisons de continuité de service public, l'effectif physique théorique des services ne doit pas être inférieur à 50%.

Article 4.1 : Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 Mai de l'année N+1.

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 30 Septembre.

Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être soldés ou épargnés sur un compte épargne temps (rappel du CET en Annexe 2).

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non-complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Article 4.2 : ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours

Dès lors qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence (cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT) égal à Q, il convient de réduire le crédit annuel d'une journée. Le quotient, $Q = N1/N2$, est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

➤ Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés dans l'année, soit 228 jours pour un temps plein.

➤ Soit N2 le nombre de jours de RTT générées annuellement en étant en activité.

Ex : un agent travaillant à 37h30 hebdomadairement, génère 15 jours d'ARTT. En étant absent en congé de maladie, il se verra déduire de son quota annuel de RTT 1 journée par fraction de 15 jours d'absence.

$Q = 228 \text{ jours à temps plein} / 15 \text{ jours d'ARTT générés annuellement} = 15,2 \text{ jours soit } 1 \text{ jour de RTT déduit tous les 15 jours d'absence.}$

Droit privé :

Pour l'acquisition des congés payés, la période de référence est fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Le salarié acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. Cela correspond à 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.

La période de prise des congés payés peut s'étendre sur toute l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Les jours de congés payés peuvent être pris de manière fractionnée, lorsque le congé principal est supérieur à 12 jours ouvrables. Le salarié ne peut pas poser plus de 24 jours ouvrables de congés consécutifs (soit 4 semaines).

Article 4.3 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire sera accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 4.4 : Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

➤ Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident.

02B-212000902-20241209-DEL-24-12-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 13/12/2024

14

Pour l'autorité compétente par délégation

➤ Ou Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :

- De son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- D'un ascendant ou d'un descendant,
- D'un enfant dont il assume la charge,
- D'un collatéral jusqu'au 4e degré,
- D'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par :

- Les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ;
- L'article L.1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Article 4.5: Autorisations spéciales d'absence

Définies par le règlement des ASA adopté le 06 Avril 2021 par le comité technique.

Article 4.6 : Absences

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé. L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

Titre 5 : Entrée en vigueur et modification du protocole

Article 5.1 : Entrée en vigueur

Le présent protocole sera mis en application à compter du,

Avis favorable du Comité Technique en date du,

Délibération du Conseil Municipal en date du

Article 5.2 : Modification

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation par un groupe de travail, dont la composition sera désignée par l'Autorité territoriale au terme d'une période de (préciser) afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements.

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, également convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

* **OBJET** : Gestion des Ressources Humaines :

- Participation à la consultation de mise en œuvre de la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » à destination des employeurs publics et agents

LE MAIRE,

Expose au Conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse a lancé une consultation pour la mise en place d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » à destination des employeurs publics et des agents dans le courant de l'année 2025.

Il propose de donner mandat au Centre de Gestion de la Haute-Corse pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour notre compte une convention de participation pour le risque prévoyance auprès d'une union, mutuelle, organisme de prévoyance ou d'assurance agréés, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il précise que la participation à la consultation n'imposera pas à la Commune de Corte d'adhérer au contrat.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOPTE** la proposition de son Maire,

➤ **AUTORISE** le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de la Haute-Corse pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour notre compte une convention de participation pour le risque prévoyance auprès d'une union, mutuelle, organisme de prévoyance ou d'assurance agréés, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

➤ **PRÉCISE** que la participation à la consultation n'imposera pas à la Commune de Corte d'adhérer au contrat.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8



Déclaration d'intention

Participation à la consultation de mise en œuvre de la convention de participation portant sur le risque prévoyance (Collectivités employant plus de 50 agents)

Collectivité ou Etablissement public : MAIRIE DE CORTE

Adresse : 21 COURS PAOLI 20250 CORTE

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Nom Prénom : TADDEI JEAN PASCAL

Tél : 0495452300

Email : ressourceshumaines@ville-corte.fr

Madame la Présidente,

Vous m'avez informé(e) du lancement d'une consultation menée par le CDG2B pour la mise en place d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » à destination des employeurs publics et des agents dans le courant de l'année 2025.

Je vous informe de notre intention de donner mandat au Centre de Gestion de la Haute-Corse :

- pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour notre compte une convention de participation pour le risque prévoyance auprès d'une union, mutuelle, organisme de prévoyance ou d'assurance agréée, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération du conseil municipal/ syndical/ communautaire après avoir sollicité l'avis de votre Comité Social Territorial.

J'ai bien pris note que participer à la consultation n'imposera pas à la collectivité d'adhérer au contrat.

Fait à... Corte....., le... 10/10/2024

Le (la) Maire ou le (la) Présidente



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-116-DE

doit être retourné :

Accusé certifié exécutoire

- soit par email à ressourceshumaines@ville-corte.fr COM
Publication : 16/12/2024
- soit par voie postale : CDG2B
Pour toute demande de copie ou de délégation

Résidence Lésia - Avenue de la libération
20418 BASTIA Cedex 9

Au plus tard le 10 octobre 2024

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

02B-212000902-20241209-DEL-24-12-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 12/12/2024
 Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ok

OBJET : Régie du Parking Municipal « Tuffelli » :

- Modification de l'acte constitutif de la régie municipale du Parking « Tuffelli »

LE MAIRE,

Rappelle au Conseil que, depuis le 1er Juillet 2022, il convient de pouvoir payer en ligne l'utilisation des services publics locaux, afin de répondre à la nécessité de modernisation des relations de nos services avec les usagers.

En ce sens, par délibération en date du 11 avril 2024 n° 23-04/040, le Conseil Municipal a modifié les actes constitutifs de ses régies existantes pour offrir à la population un service obligatoire de qualité.

Le service SP Plus, proposé par la Caisse d'Epargne, fut adopté pour toutes les régies municipales.

Il informe le Conseil, que la Régie du Parking Municipal Tuffelli proposera aux abonnés, à compter du 1^{er} janvier 2025, un paiement en ligne de leur redevance, conformément au souhait de l'exécutif municipal.

Devant la réticence de certaines personnes à utiliser ce nouveau mode de paiement, le Maire souhaite inclure, dans les modes de recouvrement proposés dans l'article 5 de l'acte constitutif, le virement bancaire au profit du compte de la Régie du Parking Municipal Tuffelli.

L'article 5 modifié proposera donc pour l'encaissement des recettes des droits de stationnement du Parking Municipal Tuffelli, les modes de recouvrement ainsi modifiés :

- *en espèces,*
- *par paiement en ligne avec le service SP PLUS de la Caisse d'Epargne,*
- *par prélèvement bancaire pour les abonnés,*
- *par virement bancaire pour le compte de la régie du Parking Municipal Tuffelli.*

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,
Madame Christiane FRANCESCHINI se retirant et ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ ***ADOPTE*** la proposition de son Maire,

➤ ***PREND ACTE*** de la mise en place du paiement en ligne pour la Régie du Parking Municipal Tuffelli, à compter du 1^{er} Janvier 2025,

➤ ***AUTORISE*** la modification de l'article 5 de l'acte constitutif de la Régie du Parking Municipal Tuffelli comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ *en espèces,*
- ✓ *par chèques,*
- ✓ *par paiement en ligne avec le service SP PLUS de la Caisse d'Epargne,*
- ✓ *par prélèvement bancaire pour les abonnés,*
- ✓ *par virement bancaire pour le compte de la régie du Parking Municipal Tuffelli.*

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-117-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241209-DEL-24-12-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8

OBJET : Gestion du Domaine Communal :

- Inscription d'itinéraires de randonnée au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Collectivité de Corse (PIPR)

LE MAIRE,

Présente au Conseil la liste des chemins de la Commune susceptibles d'être inscrits au Plan des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse. Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière en fonction de ses critères d'éligibilité, serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.

Il précise que concernant les chemins privés, l'avis du Conseil municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PIPR ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre les propriétaires et la commune.

Il précise que le Conseil municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription au PIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la Commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.

Une fois validées par le Conseil municipal, les propositions d'inscriptions au PIPR sont soumises à l'approbation de la Collectivité de Corse.

L'ensemble des chemins, ruraux et autres, appartenant à la Commune ainsi que les chemins et portions appartenant à des propriétaires privés, à inscrire au PIPR sont présentés dans le tableau suivant :

Identifiant	Statut juridique	Nom du sentier	Section (*)	N° de parcelles (*)
	Public	« Frasseta-Pont de Lamaghjosu »		
	Public	« Tuani - Bergerie de Cappellaccia - Corti" Tuani-Rivière Restonica »		
	Public	"Passerelle de Chjarasgiolu - Tuani - Riviseccu"		

(*) Si données disponibles

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-118-DE

Après en avoir délibéré,

Accusé certifié exécutoire

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

➤ ÉMET un avis favorable aux propositions d'inscription au PIPR de sentiers du territoire communal, à l'exception de l'opération *

➤ DEMANDE à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des chemins mentionnés dans le tableau ci-dessus. Copie des conventions d'autorisation de passage sont jointes à la demande pour les chemins en parties de chemins privés ;

➤ **S'ENGAGE :**

- ✓ à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert des chemins ruraux, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988,
- ✓ à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PIPR,
- ✓ en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- ✓ à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
- ✓ à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune,
- ✓ à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien...),
- ✓ à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin d'interdire le camping et le bivouac sauvage aux abords des sentiers inscrits,
- ✓ à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles),
- ✓ à s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

➤ **ACCEPTE** que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.

➤ **ACCEPTE** que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.

➤ **AUTORISE** son Maire à procéder en régie, ou à faire procéder par des prestataires externes, à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R.

➤ **AUTORISE** son Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

24.12.118

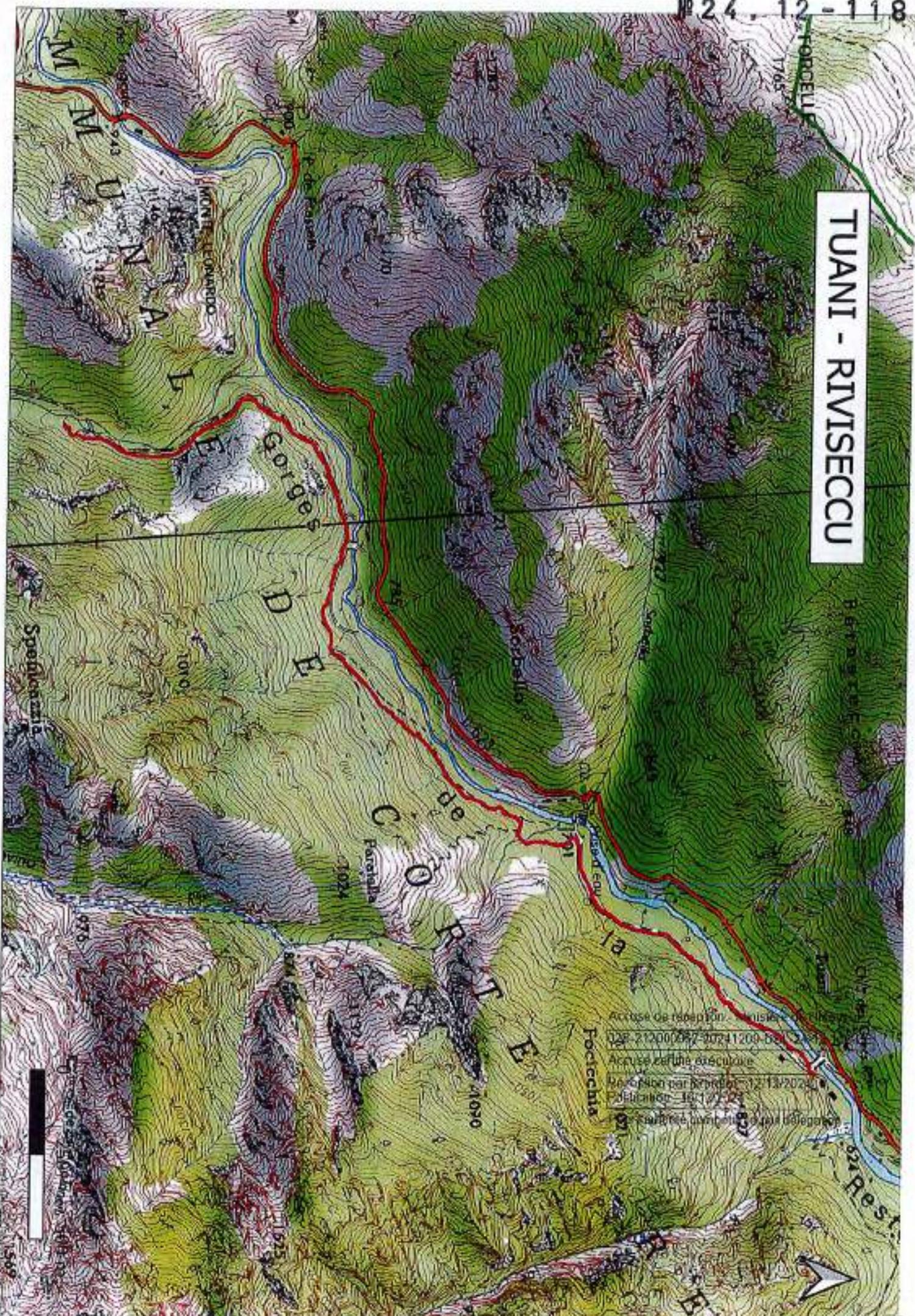
TUANI - RIVISECCU

Riviseccu

Porto

Res.

Archivio nazionale - USI
028-212000007-20241200-D01
Archivio centrale esecuzione
Decretato per decreto - 12.12.2024
Pubblicato - 16.12.2024
Sotto la responsabilità del delegato



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

OBJET : Divers :

- Dérogation du Repos Dominical :
- ✓ Délibération modificative à la délibération n° 24-09/091 du 23 septembre 2024.

LE MAIRE,

Expose au Conseil que celui-ci a adopté par délibération n° 24-09/091 du 23 septembre 2024 la dérogation au repos dominical pour l'année 2025.

Il s'avère que les dates pour le mois de décembre 2025 sont erronées et qu'il convient donc à ce jour, de modifier la délibération n° 24-09/091 du 23 septembre 2024 en changeant les dates des dimanches concernés du mois de décembre 2025, comme suit : *les 21 et 28 décembre 2025*, le reste des termes de la délibération restant inchangé.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **ADOPTE** la proposition de son Maire,

➤ **AUTORISE** le Maire à modifier les deux dates erronées du mois de décembre, préalablement votées dans la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 par délibération n° 24-09/091 ;

➤ **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la nouvelle liste des dimanches de l'année 2025 où une dérogation municipale au repos dominical des salariés peut être accordée, telle que proposée ci-dessous :

✓ 27 avril, 25 mai, 02 novembre, *21 et 28 décembre*, les 9 dimanches du 01^{er} juillet au 31 août et les dimanches durant les périodes des soldes.

➤ **PRÉCISE** que les autres termes de la délibération n° 24-09/091 du 23 septembre 2024 restent inchangés.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024
Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

COMMUNE DE CORTE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024**

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Divers :

- Création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Aéroportuaire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Expose au Conseil que conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

Après délibération du Conseil municipal n° 24-04/057 du 08 avril 2024 sur le principe de la délégation, et lancement de la procédure de consultation, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Aéroportuaire prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT doit :

- Analyser les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Être consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- Analyser les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- Analyser des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La CDSP doit être également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission sera composée :

- De l'autorité habilitée à signer les conventions de Délégation de Service Public ;
- De 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Sur invitation du Président de la commission, du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Puissent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la Commune de Corte en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

En outre, l'article R.1410-2 du Code de la Commande Publique applicable à la CDSP rend applicables les dispositions prévues aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT ci-dessous littéralement rapportés :

Article D.1411-3 :

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Article D.1411-4 :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article D.1411-5 :

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Selon réponse ministérielle à la question n° 54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

- Le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.
- Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission, il est proposé d'approuver le principe de création d'une CDSP et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Accusé certifié exécutoire

Réf. : 12 CONSEN / 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente en délégation

de l'expédition de son Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1414-4 et L. 1414-5 et D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Considérant que les Collectivités Territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une Convention de Délégation de Service Public ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public :

- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- Analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- Analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Considérant que la commission de délégation de service public est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public Aéroportuaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal.

Article 2nd : De fixer les modalités de dépôts des listes pour l'élection de la Commission de Service Public (CDSP) Aéroportuaire de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées devant le Conseil Municipal, à l'attention de Monsieur le Maire, lors de la séance à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la Commission.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024****DATE DE CONVOCATION** : 28 novembre 2024**PRÉSENTS** : 17**ABSENTS** : 03**PROCURATIONS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Divers :

- Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Aéroportuaire

Pour l'autorité compétente par délégation

Expose au Conseil que conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission est composée :

- De l'autorité habilitée à signer les conventions de Délégation de Service Public ;
- De 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Sur invitation du Président de la commission, du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la Commune de Corte en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

En outre, l'article R.1410-2 du Code de la Commande Publique applicable à la CDSP rend applicables les dispositions prévues aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT ci-dessous littéralement rapportés :

Article D.1411-3 :

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

Article D.1411-4 :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Article D.1411-5 :

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Selon réponse ministérielle à la question n° 54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Le Maire invite le Conseil à élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public Aéroportuaire.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1414-4 et L. 1414-5 et D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Considérant que la commission est composée :

- Du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- De cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- De cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Considérant que les membres de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante ayant fixé les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission par délibération préalable n° 24-12/120 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public à main levée et renonce au scrutin secret ;

Article 2nd : De procéder à la désignation des cinq membres titulaires, par vote à main levée, au scrutin de liste au plus fort reste, de la Commission De Service Public, ainsi qu'il suit :

➤ **Membres titulaires :**

- ✓ Monsieur Philippe MAROSELLI
- ✓ Monsieur Jean-François ORSATELLI
- ✓ Monsieur Philippe GHIONGA
- ✓ Monsieur Fabien LUCIANI
- ✓ Madame Vanina BORROMEI

Article 3 : De procéder à la désignation des cinq membres suppléants, par vote à main levée, au scrutin de liste au plus fort reste, de la Commission De Service Public, ainsi qu'il suit :

➤ **Membres suppléants :**

- ✓ Madame Christiane FRANCESCHINI
- ✓ Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
- ✓ Monsieur Joseph ORSATELLI
- ✓ Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI
- ✓ Madame Marie-Luce CASTELLI

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 28 novembre 2024

PRÉSENTS : 17

ABSENTS : 03

PROCURATIONS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le neuf du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Joseph ORSATELLI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Frédéric DEMUYNCK
 Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Madame Valérie CERUTTI au Docteur Marie ALBERTINI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Antoine ORSINI au Docteur Xavier POLI, Maire
 Madame Nathalie PULICANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Madame Blandine-Françoise RUGGERI à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Madame Angèle GRIMALDI-OSTIENSI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Jean-François ORSATELLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

de

OBJET : Divers :

- Ratification de la convention de mise en œuvre des ITI – « ITI CDC-Ville de Corte »

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans sa séance du 01^{er} juillet 2024, par délibération n° 24-07/062, le Conseil a autorisé le Maire à participer à l'appel à candidature « ITI » - Investissements Territoriaux Intégrés du Programme Corse FEDER-FSE + 2021-2027 et l'a autorisé à présenter dans le cadre de cette candidature une stratégie ainsi que la liste des projets et opérations éligibles.

Dans ce cadre, la Commune de Corte a soumis une stratégie de développement urbain durable qui s'appuie sur un diagnostic territorial.

Ce diagnostic comprend un plan d'actions destiné à contribuer au développement des aires urbaines dans le cadre d'une stratégie intégrée, durable et inclusive. Il vise également à favoriser la réintégration des quartiers dans la dynamique de développement des territoires urbains. Le plan d'action présente les cofinancements proposés pour mettre en œuvre la stratégie (fonds européens, financements nationaux, régionaux voire intrarégionaux).

Il précise que l'enveloppe financière ITI de la Ville de Corte s'élève à la somme de 700 000,00 € (sept-cent-mille euros) du FEDER répartie comme suit :

OBJECTIF 2.8				
Projet	Description du Projet	Phase	Coût total du projet	Montant FEDER sollicité
Réalisation d'une VOIE DOUCE	Aménagements urbains, végétalisation, requalification urbaine, création d'une VOIE DOUCE	Début de réalisation : 2025	1 333 333,00 €	400 000,00 €
OBJECTIF 5.1				
Aménagement de l'espace LOGIREM	Aménagement urbain, reconfiguration de l'espace LOGIREM en espace de convivialité et d'échanges au sein du quartier à forte concentration de logements sociaux	Début de réalisation : 2025	1 500 000,00 €	300 000,00 €
TOTAL			2 833 333,00 €	700 000,00 €

Il convient à ce jour de ratifier la convention, telle que présentée en pièce jointe, qui a pour objectif de définir le cadre de mise en œuvre du programme « ITI » par l'autorité urbaine, à savoir la Commune de Corte. Cette convention prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2025 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Le Maire invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal,

➤ **ADOPTE** la proposition de son Maire,

➤ **AUTORISE** son Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente, qui a pour objet de définir le cadre de mise en œuvre du programme « ITI » par l'autorité urbaine, à savoir la Commune de Corte.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Publication : 10/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

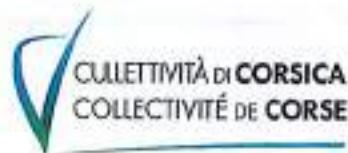
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI





**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL
INTEGRE
PROGRAMME OPERATIONNEL CORSE
FEDER-FSE 2021-2027**

La Collectivité Territoriale de Corse, dénommée ci-après « **autorité de gestion** » du programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2021-2027, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

D'une part,

Et

La Commune de CORTE dénommée ci-après « **autorité urbaine** », représentée par son Maire, Monsieur Xavier POLI,

D'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu l'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 2 juin 2022 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne référencée C (2022) 9104 final en date du 2 décembre 2022, approuvant sous le numéro CCI 2021FR16FFPR015, le programme Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » ;

Vu la délibération 23/065 de l'Assemblée de Corse en date du 26 mai 2023 adoptant le programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour la Corse, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de gestion afférentes à sa mise en œuvre opérationnelle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens, modifié par le décret n°2023-1067 du 20 novembre 2023 transformant la « Commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France » (CICC) en une « Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFE) » ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt de la Collectivité de Corse relatif aux investissements territoriaux intégrés transmis le 27 octobre 2023 aux territoires éligibles ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2023 de la Commune de Corte ;

Vu la validation par le comité de programmation territoriale en date du 16 avril 2024 de la répartition de l'enveloppe FEDER ITI et les modalités de l'Appel à candidature ;

Vu l'arrêté CE n°24/226 en date du 15 mai 2024 approuvant la répartition de l'enveloppe FEDER ITI et les modalités de l'Appel à candidature ;

Vu la notification en date du 14 juin 2024 à la Commune de Corte ;

Vu l'arrêté CE 24/464 du 4 septembre 2024 prorogeant les délais de l'AAC au 30 septembre 2024 ;

Vu la candidature de la commune de Corte réceptionnée par voie électronique le 20 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°23/375 du 20 juin 2023 adoptant le règlement intérieur du Comité de Programmation Territorial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Corte en date du 01/07/24 autorisant son Maire à répondre à l'AAC ITI ;

Vu la validation par le Comité de Programmation Territorial en date du 12 novembre 2024, des stratégies ITI et de la liste d'opérations portées par la Commune de Corte

Vu l'arrêté CE n° du Conseil Exécutif de Corse n° en date du 26 novembre 2024, approuvant la présente convention ;

Vu la délibération AC n°..... en date du décembre 2024 approuvant la présente convention ;

Préambule :

La stratégie de l'Union européenne est de promouvoir un développement harmonieux de ses États membres et ses régions, à travers une politique de cohésion économique et sociale et en réduisant les disparités de niveau de développement entre les régions (article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2021-2027, l'ambition est de créer de la croissance, de l'emploi et garantir l'absence d'écart entre les pays. 5 objectifs stratégiques ont été retenus : une Europe plus compétitive et plus intelligente, une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone, une Europe plus connectée, une Europe plus sociale et inclusive, une Europe plus proche des citoyens. Ce nouvel axe prévoit un soutien au développement urbain durable et intégré. Porté par les collectivités territoriales et EPCI, il doit permettre de poursuivre une approche territoriale pour tendre vers un objectif de **ville inclusive, dynamique, attractive et durable**.

Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité des fonds européens avec les autres financements (nationaux, régionaux, infrarégionaux), la CdC, autorité de gestion du programme FEDER-FSE Corse, a souhaité engager auprès des agglomérations de Corse et communes urbaines intermédiaires, une démarche intégrée de développement urbain durable **pour un développement équilibré du territoire insulaire**.

En effet, Les villes, moteur de l'économie européenne, sont considérées comme des catalyseurs de créativité et d'innovation. En Corse, plus de 43 % de la population vit dans les deux grandes communautés d'agglomérations d'Ajaccio et de Bastia qui comptent près de 150 000 habitants. 200 000 habitants résident essentiellement à Ajaccio, Bastia, Portivechju, U Borgu ou dans les communes voisines de ces villes.

Maximiser l'effet levier des fonds européens mobilisés reste un objectif afin de :

- Renforcer l'accessibilité aux services et aux fonctions urbaines pour l'ensemble des corses,
- Améliorer la cohésion sociale et économique entre les territoires,
- Favoriser la réintégration de quartiers en difficultés et de leur population vulnérable

Sur la base de cette orientation, le FEDER peut être mobilisé par les pôles urbains de Corse au moyen de la constitution d'un Investissement Territorial Intégré (ITI) à la suite de l'appel à candidature, lancé le 27 octobre 2023.

Avec les ITI, le programme régional FEDER/FSE + propose aux territoires d'établir une stratégie urbaine en cohérence avec les orientations du futur schéma de développement urbain durable (SDUD) de la Corse.

Dans ce cadre, la Commune de Corte a soumis une stratégie de développement urbain durable qui s'appuie sur un diagnostic territorial.

Ce diagnostic comprend un plan d'actions destiné à contribuer au développement des aires urbaines dans le cadre d'une stratégie intégrée, durable et inclusive. Mais également, il vise à favoriser la réintégration des quartiers dans la dynamique de développement des territoires urbains.

Le plan d'action présente les cofinancements proposés pour mettre en œuvre la stratégie (fonds européens, financements nationaux, régionaux voire infrarégionaux).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de l'ITI par l'autorité urbaine désignée : Ville de Corte.

Article 2 - Périmètre de l'Investissement territorial Intégré

Les actions mises en œuvre par l'Autorité Urbaine (AU) s'inscrivent dans le cadre de la stratégie intégrée telle que définie en annexe 2 de la présente convention, approuvée par le Comité de Programmation Territorial (CPT) du 12 novembre 2024, le Conseil Exécutif du ... et l'Assemblée de Corse2024.

Zone géographique concernée :

Le périmètre d'action se situe à Corte depuis le centre ancien jusqu'à la basse-ville (secteurs de la gare, avenue du 9 septembre et campus Grimaldi) incluant la passerelle piétonne. Mais également, le quartier Logirem.

Public cible et nombre d'habitants :

Il s'agit de l'ensemble des habitants du territoire communal et au-delà dans la mesure où les actions visent à développer les mobilités urbaines. Il sera nécessaire d'assurer la fluidité spatiale et sociale entre l'habitat et développer les voies de circulations pour les habitants de Corte mais également la population liée aux pôles universitaires.

La commune de Corte compte 7 468 habitants en 2018 avec une surreprésentation des 15-29 ans due à l'activité universitaire (3 162 habitants) qui représente plus de 40 % de la population.

Article 3 – Stratégie et enveloppe financière :

Diagnostic de territoire et enjeux :

Corte bénéficie d'une position géographique centrale au cœur de la Corse et point de passage principal entre Bastia et Ajaccio, facilité par la présence du chemin de Fer.

Son développement économique s'est étendu avec la création de l'université de Corse. Celle-ci génère à la fois des équipements, de l'habitat collectif qui s'est développé dans la partie basse de la ville-centre et des activités culturelles et de loisirs dédiés. Le tissu commercial y est très contrasté (traditionnel en cœur de ville et grandes enseignes orientées vers la vie étudiante ou le tourisme en partie basse de la ville)

L'environnement naturel y est remarquable avec les vallées de la Restonica et du Tavignanu ainsi que le site de St Jean.

Priorités et objectifs stratégiques mobilisés :

Corte est une ville fragmentée dans sa géographie notamment par le relief et les fleuves, une organisation urbaine qui s'articule autour d'une grande boucle inter quartiers, des ponts stratégiques pour la fluidité des déplacements.

L'organisation urbaine présente des logements collectifs depuis le centre ancien jusqu'autour des sites universitaires situés dans la partie basse, des espaces pavillonnaires et des zones économiques à l'Est.

Cependant, les quartiers situés à l'Est sont très isolés du reste de la ville, les berges sont inaccessibles ou de manière fragmentaire, ce qui crée une discontinuité spatiale et sociale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La stratégie retenue ambitionne de pallier les espaces publics et résidentiels disparates et parfois isolés du centre ancien perché et le développement urbain de la basse ville. Les projets à l'échelle communale proposent la création de voix douces et de circulation, l'ensemble végétalisé pour une politique de désenclavement.

Les objectifs mobilisés portent sur 2 priorités :

- Priorité 4 : lutter contre les inégalités économiques, sociales et territoriales afin de garantir l'accès aux biens publics, notamment la santé et l'éducation.

Les actions projetées répondent à l'**OS 4.3** : favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenus et des groupes défavorisés au moyen de mesures intégrées, notamment le logement et les services sociaux.

L'opération est la suivante : aménagement de l'espace Logirem

- Priorité 3 : renforcer la mobilité durable.

Les actions projetées répondent à l'**OS 2.8** : favoriser une mobilité urbaine multimodale durable dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone.

L'opération est la suivante : création d'une voie douce végétalisée et nouvelle passerelle piétonne dans le secteur de la basse-ville (gare, av du 9 septembre, campus Grimaldi)

Opérations	Descriptifs	Montants indicatifs dotation FEDER €
Quartier LOGIREM Basse ville	Végétalisation, aménagement d'un espace de vie pour les habitants du quartier	300 000 €
Création voie douce	Quartier Porette : gare, av du 9 septembre, campus Grimaldi	400 000 €
TOTAL		700 000 €

Montant de l'investissement territorial intégré :

L'enveloppe financière ITI de la Ville de CORTE s'élève à un montant de 700 000 euros de FEDER (sept cent mille euros) répartie comme suit :

OS	OPERATIONS	Montants estimatifs	FEDER sollicité
4.3	Espace LOGIREM	1 500 000 €	300 000 €
2.8	Voie douce quartier PORETTE	1 333 333 €	400 000 €
	TOTAL	2 833 333 €	700 000 €

Respect de la maquette financière :

L'autorité urbaine participe au respect de la maquette financière du PO pour atteindre :

- Les objectifs du PO
- Les indicateurs de réalisation et de résultats
- Les indicateurs financiers de dépenses certifiées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 et prend fin au plus tard le 31/12/2029.

L'éligibilité temporelle des dépenses engagées et payées par les porteurs de projets sera précisée dans l'acte attributif de subvention de chaque opération. L'art. 63 RPDC du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en date du 24 juin 2021 précise qu'une dépense est éligible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029 ;

Article 5 - Modalités de mise en œuvre :

La signature de cette convention confère aux opérations telles que définies dans la stratégie, une **sélection en opportunité, le Comité de programmation du 12 novembre 2024 ayant validé la programmation des opérations listées à l'article 3 ci-dessus.**

Afin de mettre en œuvre la stratégie, chaque opération fera l'objet d'un dépôt de dossier de subvention FEDER auprès du service instructeur désigné (service Europe et Ville – DA politiques urbaines – DADTPHL)

Les crédits FEDER ne pourront être attribués par le CE qu'après instruction réglementaire et vérification de l'éligibilité conformément au règlement FEDER, au PO et au DOMO.
La liste des opérations engagées sera régulièrement transmise au CPT pour information.

Article 6 : Suivi des ITI et modalités de révision

Le Comité de coordination composé des autorités urbaines, du service instructeur (service Europe et villes) et de l'autorité de gestion a pour fonction le suivi administratif et financier de la mise en œuvre des ITI.

A ce titre, il pourra proposer les avenants nécessaires à la présente convention pour modifier la liste des opérations en cas d'inéligibilité, de contraintes de réalisation ou à la demande des AU, des SI et de l'AG.

L'AU présente, lors de ce comité, l'état d'avancement de la stratégie, de la réalisation ainsi que les difficultés rencontrées le cas échéant.

Les évaluations conduites par l'autorité de gestion sont menées en lien ou dans le cadre des évaluations du programme opérationnel Corse FEDER-FSE, pour la période 2021-2027.

L'AU met en œuvre les recommandations d'évaluation qu'elles soient européennes, nationales ou régionales.

L'AU s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les données qualitatives et quantitatives en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies.

Article 7 - Respect des politiques et des autres obligations européennes et nationales

Stratégie de communication, information et publicité :

L'autorité urbaine s'inscrit dans le plan de communication du ou des programmes européens mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, elle participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion et s'assure de sa mise en œuvre au niveau des opérations.

L'autorité urbaine veille à ce que l'ensemble des porteurs de projet soit informé de l'intervention du Fonds.

Il s'engage à faire respecter la publicité européenne selon les dispositions prescrites par le règlement cadre et délégué et conformément à la stratégie de communication de l'AG.

En outre, l'autorité urbaine pourra être sollicitée chaque année par l'AG dans le cadre de l'Opération Joli Mois de Mai, pilotée chaque année au niveau local par la Collectivité de Corse, sous l'égide de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. Le Joli Mois de Mai (JME) consiste à organiser et à labelliser des manifestations ayant un lien avec la construction européenne, axées autour de la fête de l'Europe du 9 mai. Le but principal du Joli mois de l'Europe est de créer une émulation festive relative aux réalisations concrètes de l'Union européenne en région.

Respect des principes horizontaux du programme opérationnel :

L'autorité urbaine s'engage à respecter les principes horizontaux définis par la réglementation européenne : le développement durable, l'égalité entre femmes-hommes et la non-discrimination. Elle adresse annuellement à l'AG une synthèse quant à leur mise en œuvre et suivi.

Conservation des pièces justificatives :

L'autorité urbaine s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la sélection des opérations ou toute autre pièce justificative afférente à la sélection jusqu'au 31/12/2034, conformément à 82 du règlement (UE) n°2021/1060.

Article 8 - Supervision et contrôles

L'autorité urbaine s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée, l'autorité de gestion ou son représentant, les organismes de contrôle nationaux, ou par les instances européennes, à présenter toutes les pièces de procédure relatives aux missions qui lui sont confiées. Elle s'engage à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans des délais raisonnables.

Le pilotage et l'organisation du contrôle interne par l'autorité de gestion est détaillé au sein du descriptif de système de gestion et de contrôle.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'autorité urbaine toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, la présente convention pourra être résiliée.

Dans ce cadre, il peut être fait recours à l'outil ARACHNE. Cet outil mis à disposition par la Commission Européenne permet, par le croisement de données publiques (ORBIS, WorldCompliance, données des systèmes d'informations des autorités de gestion) de calculer et attribuer une note de risques de fraude-s, selon les modalités prévues par l'autorité de gestion.

Article 9 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de l'ITI.

Corte, le
L'autorité urbaine
La Commune de Corte
Le Maire de Corte

Xavier POLI

Ajaccio, le
L'Autorité de Gestion
La Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Gilles SIMEONI

Annexes :

- Ann. 1 : Règlement interne du comité de coordination
- Ann. 2 : Stratégie de l'autorité urbaine
- Ann. 3 : liste d'opérations de l'autorité urbaine
- Ann. 4 : Maquette financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CANDIDATURE CORTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CANDIDATURE CORTI

LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Le territoire, situé **au cœur de la Corse**, bénéficie d'un **environnement naturel exceptionnel**, avec des vallées comme la Restonica et le Tavignagnu. Il dispose de **nombreux services publics** (*culture, éducation, sport*) et présente une organisation urbaine comprenant des **logements collectifs** au centre et en périphérie, des **quartiers pavillonnaires**, ainsi que des **zones économiques** à l'Est. La **topographie complexe** a limité l'étalement urbain, mais la ville souffre d'une **fragmentation**, avec une **séparation entre la ville haute et la ville basse**, découpée par les voies de circulation et les fleuves. Cela entraîne des **quartiers isolés**, des **espaces publics éclatés** et donc une **discontinuité spatiale**. Également, le territoire manque d'**infrastructures adaptées** telles que des **mobilités douces**, un **stationnement suffisant**, de la **végétalisation** et des **réseaux d'eau à améliorer**.

LES OBJECTIFS

Les priorités territoriales incluent :

- le développement des **voies douces** et l'amélioration de la **circulation** en fluidifiant les **déplacements urbains**
- la création d'un **lien urbain** pour les espaces publics et résidentiels disparates entre le **centre ancien et la basse-ville** afin d'éviter l'isolement des quartiers
- la promotion de la **cohésion urbaine** en assurant une intégration harmonieuse des nouveaux aménagements urbains
- le renforcement de la **végétalisation**

LA ZONE GÉOGRAPHIQUE

Le périmètre d'action couvre l'organisation urbaine depuis le **centre ancien jusqu'à la basse-ville autour de la gare et des pôles universitaires**. Les quartiers éligibles se situent **Cours Paoli** (*haute-ville*) et quartier **Porette, Gare, Université** (*basse-ville*) avec la construction d'une passerelle reliant les deux secteurs.

L'APPROCHE INTÉGRÉE

La **stratégie urbaine intégrée** repose sur une **cohérence** entre plusieurs **actions complémentaires** :

- Le **réaménagement** des parkings et la **végétalisation** de la Haute-ville s'inscrivent dans un objectif global de **re-connexion des secteurs**, en parallèle avec la **création d'une passerelle**,
- la **réalisation de voies douces** sur les sites dynamiques des pôles universitaires, de la gare et des zones d'habitats collectifs.

L'objectif opérationnel est de **fluidifier les déplacements, désenclaver les quartiers et casser la forte minéralisation par l'apport d'une végétalisation**.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241209-DEL-24-12-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CANDIDATURE CORTI

LES PARTENAIRES

La stratégie urbaine repose sur une collaboration entre plusieurs acteurs publics et privés (étude urbaine réalisée par un cabinet privé). Une convention ORT-PVD-OPAH-RU a été signée en 2021, suivie d'un contrat de projet en 2023 entre le maire de Corte, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le Préfet de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Université de Corse et le Président de l'intercommunalité.

LE PROGRAMME D'ACTION

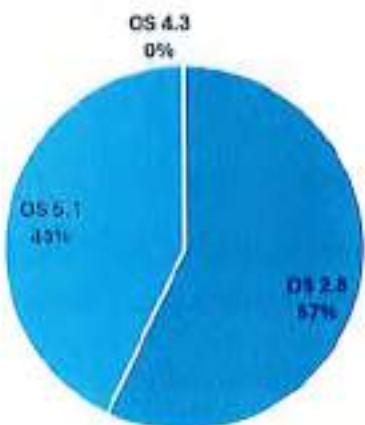
OBJECTIF 2.8				
Projet	Description du projet	Phase	Cout total du projet	Montant FEDER sollicité
Réalisation d'une voie douce	Aménagements urbains, végétalisation, réqualification urbaine, création d'une voie douce.	Début de réalisation : 2025	1 333 333 €	400 000€
OBJECTIF 5.1				
Aménagement de l'espace Logirem	Aménagement urbain, reconfiguration de l'espace LOGIREM en espace de convivialité et d'échanges au sein du quartier à forte concentration de logements sociaux.	Début de réalisation : 2025	1 500 000€	300 000€
TOTAL =				2 833 333€
				700 000€

LA MAQUETTE FINANCIÈRE

Répartition de l'enveloppe par OS en €

OS 2.8	400 000 €
OS 4.3	- €
OS 5.1	300 000 €
	700 000 €

Répartition de l'enveloppe par OS en %



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 09 décembre 2024

PRÉSENTS : 20

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 04

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Seize du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Vanina BORROMÉI, Fabien LUCIANI, Blandine-Françoise RUGGERI

PROCURATIONS : Monsieur Frédéric DEMUYNCK à Madame Paula RINIERI
Monsieur Philippe GHIONGA à Monsieur Philippe MAROSELLI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Christiane FRANCESCHINI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000902-20241216-DEL-24-12-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

¶

OBJET : Gestion Communale :

- Délibération modificative à la délibération n° 20-06/011 du 22 juin 2020.

LE MAIRE,

Expose au Conseil que par délibération n° 20-06/011 du 22 juin 2020 deux membres avaient été désignés pour représenter la Commune en qualité de personnalités extérieures en vue de siéger au Conseil d'Administration de l'Université de Corse.

A la demande de l'Université de Corse, il convient aujourd'hui de redésigner un membre titulaire et un membre suppléant, de même sexe, pour siéger à leur Conseil d'Administration.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal,

➤ APPROUVE la proposition de son Maire,

➤ AUTORISE le Maire à modifier la délibération n° 20-06/011 comme suit :

- DÉSIGNE :
- ✓ Membre titulaire : Docteur Xavier POLI,
- ✓ Membre suppléant : Monsieur Philippe MAROSELLI,

En qualité de personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil d'Administration de l'Université de Corse.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241216-DEL-24-12-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

x

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 09 décembre 2024

PRÉSENTS : 20

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 04

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Seize du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Vanina BORROMEI, Fabien LUCIANI, Blandine-Françoise RUGGERI

PROCURATIONS : Monsieur Frédéric DEMUYNCK à Madame Paula RINIERI
 Monsieur Philippe GHIONGA à Monsieur Philippe MAROSELLI
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Christiane FRANCESCHINI
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

OBJET : Gestion Communale :

- Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse concernant la Gestion de la Commune de Corte pour les exercices 2018 et suivants

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu la notification d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse en date du 06 décembre 2024, reçue par mail le 06 décembre 2024,

Considérant que le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat de la plus proche réunion de l'Assemblée Délibérante suivant sa transmission à l'ordonnateur,

Il est demandé au Conseil Municipal, au regard des éléments exposés ci-avant du rapport ci-joint et de débat interneau :

- De prendre acte de la communication du Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Corte pour les exercices 2018 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

➤ PREND ACTE :

- ✓ De la communication du Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Corte pour les exercices 2018 et suivants, et des réponses qui y ont été apportées.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241210-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

-8-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

Chambre régionale
des comptes

Corse



Le 6 décembre 2024

Le président

à

Dossier suivi par : Mme Maddy Azzopardi, greffière
T 04 95 32 83 20
corsegreffie@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2024-000645/24/n° 386

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Monsieur Xavier Poli
Maire
Mairie de Corte
21, Cours Paoli

20250 Corte

Objet : notification du rapport d'observations
définitives

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9
du code des juridictions financières)*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Corte pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Ce rapport est distinct de celui notifié le même jour, qui porte sur un contrôle coordonné de la commune de Corte et de sa caisse des écoles, dans le cadre d'une enquête nationale sur l'école primaire.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant la présente communication par la chambre régionale des comptes, ce document sera rendu public, conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de la Haute-Corse, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations et aux rappels du droit qui sont formulés dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Philippe Sire

Chambre régionale
des comptes
Corse



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE CORTE

(Département de la Haute-Corse)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 25 novembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Chambre régionale des comptes Corse, CS 60305, 20297 BASTIA CEDEX - www.comptes.fr

Reception par le préfet : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	6
RAPPELS DU DROIT.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	9
2 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES	11
2.1 Une information budgétaire à améliorer	11
2.2 Une démarche de fiabilisation des comptes en cours de mise en œuvre.....	12
2.2.1 Des régularisations réalisées depuis 2021 en lien avec le comptable public.....	12
2.2.2 La régularisation de deux créances anciennes non recouvrées jusqu'en 2022	13
2.3 Une démarche de fiabilisation des comptes qui doit être poursuivie et élargie	14
2.3.1 L'identification non exhaustive du patrimoine communal	14
2.3.2 L'admission en non-valeur ou le provisionnement des créances anciennes	15
2.3.3 L'absence de restitution de retenues de garantie dues à certains fournisseurs	16
2.3.4 L'octroi obligatoire de l'autonomie financière au budget du CCAS	17
2.3.5 La correction de l'imputation comptable des opérations afférentes aux mises à disposition de personnel	17
2.3.6 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices comptables.....	18
2.3.7 La réintégration au budget général des charges transférées à la caisse des écoles	19
3 LA SITUATION FINANCIERE	20
3.1 Un budget principal qui a dégagé une capacité d'autofinancement conséquente pour financer la politique d'investissement.....	20
3.1.1 Des produits de gestion en augmentation.....	20
3.1.2 Des charges de gestion globalement maîtrisées	23
3.1.3 Des charges de personnel qui ont progressé de manière plus significative que ne le laissent apparaître les données comptables	24
3.1.4 Une capacité d'autofinancement importante	27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

3.1.5 Des ressources d'investissement abondantes permettant de limiter l'endettement et de renforcer les réserves financières	27
3.1.6 Des dépenses d'investissement dynamiques	30
3.2 Un budget de l'eau dont les ressources ont permis de couvrir les charges courantes ainsi que les dépenses d'investissement.....	32
3.2.1 Un cycle d'exploitation qui est resté équilibré nonobstant une progression soutenue des charges	32
3.2.2 Des investissements conséquents générant un besoin de financement par l'emprunt	34
3.2.3 Les perspectives	35
4 LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE.....	37
4.1 Un service exploité en régie directe	37
4.2 Une ressource préservée et une qualité de l'eau satisfaisante	39
4.2.1 Une démarche de protection de l'eau effectivement mise en œuvre.....	39
4.2.2 Une eau de bonne qualité	39
4.2.3 La recherche d'une diversification de la ressource en eau.....	40
4.3 Une planification à élaborer et une information à parfaire	40
4.3.1 Des documents de planification et de diagnostic en cours d'élaboration.....	40
4.3.2 Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service complet mais dont les données doivent être davantage fiabilisées.....	41
4.3.3 Un règlement du service à compléter et à diffuser plus largement auprès des usagers.....	41
4.4 Une performance du réseau qui demeure insuffisante	42
4.5 Une tarification à revoir à la hausse afin de restaurer des marges de manœuvre financières.....	44
4.6 Des investissements très largement consacrés au renouvellement du réseau de canalisations	46
5 LA COMMANDE PUBLIQUE	48
5.1 Une information du conseil municipal à renforcer.....	48
5.2 Un service structuré entièrement dédié à la commande publique	49
5.3 Des procédures de marchés publics globalement maîtrisées.....	50
5.4 Des progrès à réaliser sur l'évaluation des besoins et la procédure d'allotissement.....	50
5.4.1 Une nature du besoin à satisfaire qui doit être clairement identifiée	50
5.4.2 Une étendue du besoin à satisfaire qui doit être mieux évaluée.....	53
5.4.3 Une procédure d'allotissement qui doit être mise en œuvre à bon escient.....	55
ANNEXES	57
Annexe n° 1. Les comptes 23 et 2031 (en euro)	58
Annexe n° 2. Divers éléments relatifs à la fiabilité des comptes (en euro).....	59
Annexe n° 3. Les retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget principal et du budget annexe de l'eau (en euro)	62

Annexe n° 4. La répartition des atténuations de charges de personnel comptabilisées sur le compte 6419 du budget principal (en euro).....	63
Annexe n° 5. Les ressources fiscales du budget principal (en M€)	64
Annexe n° 6. Les tarifs d'accès à la piscine municipale fixés en 2002 et en 2022 (en euro)	65
Annexe n° 7. Les charges de personnel nettes du budget principal après la réintégration des remboursements des budgets annexes (en euro).....	66
Annexe n° 8. Les charges de personnel nettes du budget principal corrigées de la masse salariale transférée à la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2022 (en euro et en %)	67
Annexe n° 9. L'absentéisme pour raisons médicales du personnel titulaire de la commune (tous budgets ; en jours calendaires d'absence).....	68
Annexe n° 10. Les charges, produits, excédent brut de fonctionnement et capacité d'autofinancement brute du budget principal (en euro)	69
Annexe n° 11. Le financement des investissements du budget principal (en euro).....	70
Annexe n° 12. Les types d'investissement réalisés entre 2018 et 2023 au titre du budget principal (en %).....	71
Annexe n° 13. Les charges de personnel nettes du budget annexe de l'eau après la réimputation des charges afférentes au personnel mis à disposition par le budget principal (en euro).....	72
Annexe n° 14. Les charges, produits, excédent brut d'exploitation et capacité d'autofinancement brute du budget de l'eau (en euro)	73
Annexe n° 15. Le financement des investissements du budget de l'eau (en euro).....	74
Annexe n° 16. Les caractéristiques essentielles des procédures relatives aux marchés publics contrôlés	75
Annexe n° 17. Détail des prestations du marché de rénovation de trois sentiers de la Restonica.	77

Réponse de M. Xavier Poli, ordonnateur

SYNTHÈSE

Avec une population de 7 757 habitants, Corte (Haute-Corse) est la 6^e commune de Corse. Elle est la ville centre de la communauté de communes du Centre Corse, qui comprend neuf autres communes et compte 10 085 habitants. Son territoire se situe au cœur de la montagne Corse et connaît une fréquentation touristique importante. Il se caractérise également par la présence de l'Université de Corse, qui accueille plus de 5 000 étudiants.

À partir de 2021, la commune a engagé, en lien avec le comptable public, un travail significatif de fiabilisation de ses comptes. À l'avenir, des améliorations sont attendues en matière de suivi du patrimoine. La réintégration au budget général de dépenses de personnel indûment transférées à la caisse des écoles, ainsi que l'apurement de créances et dettes anciennes doivent également contribuer à une présentation fidèle des comptes de la commune.

Entre 2018 et 2023, la situation financière du budget principal a été favorable. La progression des produits de gestion et la maîtrise des charges de fonctionnement ont permis de dégager un autofinancement en hausse sur la période et de limiter ainsi le recours à l'emprunt pour financer les dépenses d'équipement. Avec une dette représentant seulement 0,6 année d'autofinancement, la commune dispose au 1^{er} janvier 2024 des disponibilités financières suffisantes pour engager un programme d'investissement soutenu jusqu'en 2027.

Le service de distribution d'eau potable est géré en régie. L'approvisionnement en eau est sécurisé et la qualité de celle-ci conforme aux normes sanitaires. En revanche, les performances techniques du réseau sont insuffisantes. Seule la moitié du volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est facturée aux abonnés, tandis qu'un tiers est perdu en raison de nombreuses fuites sur le réseau de canalisations, malgré les importants travaux de rénovation entrepris entre 2019 et 2023. Le modèle économique du service, qui repose sur un tarif de l'eau nettement inférieur à la moyenne régionale, semble atteindre ses limites. À l'avenir, des moyens financiers nouveaux devront être dégagés afin d'étoffer les moyens humains et techniques du service. Ils doivent également permettre d'assainir la situation financière de la régie, marquée par de nombreux impayés mais aussi par des retenues de garantie indues, devant être restituées à ses fournisseurs.

En matière de marchés publics, le maire dispose d'une délégation générale du conseil municipal, lequel doit être mieux informé de sa mise en œuvre. La commune s'est dotée d'un service de la commande publique structuré. Les procédures de marchés publics examinées par la chambre sont dans l'ensemble maîtrisées et appellent peu d'observations. Toutefois, l'attention de la commune doit porter sur une évaluation exhaustive du besoin à satisfaire et sur un allotissement des marchés conforme aux textes et propre à susciter l'offre économiquement la plus avantageuse.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Etablir un plan stratégique qui présente la programmation pluriannuelle des investissements et assurer le suivi régulier et formalisé des conditions opérationnelle et financières de sa mise en œuvre.

Page 30

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : Procéder, en lien avec le comptable public, à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49.

Page 14

Rappel du droit n° 2 : Procéder à l'admission en non-valeur des titres prescrits et provisionner les créances dont le recouvrement apparaît compromis, conformément à l'article L. 2321-2- 29° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 4.

Page 16

Rappel du droit n° 3 : Modifier le protocole sur le temps de travail afin de le mettre en conformité, s'agissant des conditions d'attribution des jours de fractionnement, avec l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Page 26

Rappel au droit n° 4 : Informer le conseil municipal des décisions prises par le maire en application de sa délégation en matière de marchés publics, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Page 48

INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme de travail pour l'année 2024 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Corte pour les exercices 2018 et suivants.

Ce contrôle concourt aux travaux communs des juridictions financières relatifs, d'une part, à la tarification des services publics locaux et, d'autre part, à l'école élémentaire.

Cette seconde thématique donne lieu à la mise en œuvre d'un contrôle coordonné de la commune et de sa caisse des écoles, en application de l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières. Les observations qui en sont issues seront présentées dans un unique rapport, distinct du présent rapport qui concerne, quant à lui, la seule commune de Corte.

Le contrôle a été notifié le 1^{er} mars 2024 par lettres du président de la chambre au maire en fonctions, M. Xavier Poli, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Antoine Sindali. Le préfet de la Haute-Corse et le comptable public ont également été informés, le même jour, de l'ouverture du contrôle.

L'entretien d'ouverture prévu par les normes professionnelles des juridictions financières a été réalisé le 29 mars 2024 avec M. Poli.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 27 septembre 2024 avec M. Poli. Celui avec M. Sindali n'a pu se tenir, à la demande de l'intéressé.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 16 octobre 2024 au maire et président de la caisse des écoles, qui en a accusé réception le même jour. Ce dernier a adressé sa réponse à la chambre, qui en a accusé réception le 30 octobre 2024.

Le rapport a été adressé le même jour à l'ordonnateur précédent, qui en a accusé réception le 17 octobre 2024.

Des extraits du rapport d'observations provisoires ont également été transmis le 16 octobre 2024 au président du centre communal d'action sociale de Corte, par ailleurs maire.

Après avoir analysé la réponse reçue, la chambre a arrêté, le 25 novembre 2024, ses observations définitives. Elles ont été adressées le 28 novembre 2024 à M. Xavier Poli, ordonnateur et à M. Antoine Sindali, ancien ordonnateur, qui en ont respectivement accusé réception le 28 et 30 novembre 2024. Seule la réponse de M. Poli est parvenue à la chambre et a été enregistrée le 4 décembre 2024 et est jointe au présent rapport.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Corte, située au centre de la Corse, est chef-lieu de sous-préfecture. Elle est membre de la communauté de communes du Centre Corse, qui regroupe 10 communes et 10 085 habitants¹.

Le territoire communal est étendu avec une superficie de 149,3 km². Néanmoins, les zones urbanisées n'en occupent qu'une très faible partie à son extrémité Nord-Est. Corte comptait 7 757 habitants au 1^{er} janvier 2024².

Carte n° 1 : Territoire de la commune de Corte



Source : Agence européenne de l'environnement
(Base de données européennes d'occupation biophysique des sols - Corine Land Cover (CLC)).

¹ Source Insee (population légale au 1^{er} janvier 2024). La population de Corte représentait 77,0 % de celle de l'intercommunalité. Les principales compétences de celle-ci sont la gestion des déchets et l'assainissement des eaux usées.

² Source Insee (population légale au 1^{er} janvier 2024).

En 2020³, les plus de 60 ans constituaient 20,0 % de la population. La commune comptait 4 874 logements dont 79,1 % étaient des résidences principales. Le nombre d'actifs s'établissait à 2 722, essentiellement employés dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (52,6 %) et dans celui du commerce, des transports et des services (34,5 %). Le taux de chômage atteignait 12,7 % de la population active⁴. En 2021, 396 établissements employeurs étaient installés sur la commune.

Corte accueille l'Université de Corse qui recevait, en 2024, 5 100 étudiants dont 300 internationaux⁵. Les campus sont, pour l'essentiel, implantés en centre-ville. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Corse propose sept résidences représentant 836 logements⁶. Cette offre quantitative réduite, en rapport à la population étudiante, a comme corolaire un dynamisme important du marché privé de location de logements aux étudiants.

Corte fait l'objet d'un classement en commune touristique. En ce domaine, elle constitue une zone importante de la Corse en termes d'attractivité et de fréquentation. En 2024, 10 hôtels et sept campings y étaient implantés. La commune dispose d'un patrimoine architectural qui comprend, notamment, la citadelle, classée monument historique et qui abrite le musée de la Corse. Le patrimoine naturel contribue également à rendre Corte attractive. La vallée de la Restonica, classée grand site de France, est à cet égard emblématique. Plusieurs lacs de montagne situés dans la haute vallée, dont les plus connus sont ceux de Melo et de Capitello, attiraient jusqu'en 2023, près de 260 000 touristes par an⁷, amateurs de nature et de randonnée.

Les conséquences des deux tempêtes hivernales survenues en novembre 2023

Corte et plus particulièrement la vallée de la Restonica ont été durement touchées par deux tempêtes hivernales, dénommées Ciara et Domingos, qui sont successivement survenues les 2 et 4 novembre 2023. L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté interministériel du 18 décembre 2023.

La route territoriale, qui serpentait dans cette vallée sur près de 20 kilomètres, a été détruite en de nombreux points. Des ouvrages d'art ayant été emportés par les flots, l'accès en véhicule à la haute vallée, terminus de la route, est désormais impossible. En 2024, la desserte de la Restonica a été assurée, de mai à octobre, par une navette mise en place par la collectivité de Corse, qui dispose de la compétence de mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Centre Corse. L'impact indirect sur l'économie touristique locale des deux tempêtes reste à mesurer au terme de la saison 2024.

Ces violentes intempéries ont également eu des conséquences pour les finances communales. Dans la haute vallée, le parking de 275 places qu'exploitait la commune est devenu inaccessible. Les recettes qu'elle en tirait ont, de ce fait, disparu.

³ Les données socio-économiques présentées sont issues de l'Insee (Chiffres détaillés - Commune de Corte - Données 2020 - Publication du 27 février 2024 ; Comparateur de territoires - Commune de Corte).

⁴ Sur les 2 722 actifs, 345 étaient à la recherche d'un emploi en 2020.

⁵ Source : site internet de l'Université de Corse.

⁶ Source : site internet du CROUS de Corse.

⁷ Source : site internet du réseau des grands sites de France.

Par ailleurs, plusieurs équipements communaux ont été dégradés, nécessitant des travaux de reconstruction, estimés à près de 4,0 M€, dont certains ayant un caractère d'urgence. Tel a été le cas, de la prise d'eau dans la Restonica alimentant le réseau de la commune. En effet, cet équipement, ainsi que le ponceau et la voie d'accès qui y mènent, ont été fortement endommagés suite à la crue exceptionnelle de la rivière. De même pour le pont au lieu-dit Baliri, situé sur le cours d'eau voisin du Tavignano, qui permettait, avant sa destruction totale par les flots, un accès direct à une zone urbanisée où réside une vingtaine d'habitants.

La commune devrait disposer d'un nouveau plan local d'urbanisme (PLU) en 2025. Ce document réglementaire s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global de transformation urbaine et écologique de Corte, dénommé « Corte de demain », dont la mise en œuvre doit débuter également en 2025 et s'étaler sur une durée prévisionnelle de 10 à 15 ans. Les grandes lignes de ce projet s'appuient sur une étude urbanistique réalisée par un cabinet externe missionné par la commune.

2 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

La commune dispose d'un budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 14 puis à la M 57 depuis le 1^{er} janvier 2023 à la suite de sa généralisation. Par ailleurs, en 2024, elle a également trois budgets annexes⁸ individualisant les opérations de services publics, à savoir celui de la gestion de l'eau relevant de l'instruction M 49 et celui des parcs de stationnement avec les parkings de Tuffelli et de La Restonica-Grotelle auxquels s'appliquent l'instruction M 4. Enfin, la commune est dotée de deux budgets autonomes, à savoir ceux du centre communal d'action sociale (CCAS) et de la caisse des écoles, qui relèvent de l'instruction M 14.

Le budget principal représentait, en 2022, 88% des dépenses de fonctionnement globales, le budget de l'eau 7%, celui du parc de stationnement Tuffelli 2 %, et celui de Grotelle-Restonica 1 %. Ces deux derniers budgets étant peu significatifs, l'analyse de la fiabilité des comptes se limite au budget principal et au budget annexe de l'eau.

2.1 Une information budgétaire à améliorer

La commune présente chaque année un rapport d'orientation budgétaire à son assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, ce document doit être enrichi d'une présentation des engagements pluriannuels notamment des orientations en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, comme le prévoit l'article D. 2312-3 du même code.

⁸ Un budget annexe dédié à une opération d'aménagement du lotissement « A furnaccia » a été clôturé au 31 décembre 2023.

De même, les documents budgétaires, budgets primitifs et comptes administratifs, doivent comporter l'intégralité des annexes obligatoires prévues par l'instruction comptable M 57. Les annexes manquantes concernent notamment l'état des emprunts garantis par la commune, la liste des organismes de regroupement auquel elle adhère, ainsi que la liste des établissements publics créés ou des services individualisés dans un budget annexe. Le compte administratif doit également proposer une présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes.

Enfin, la nomenclature fonctionnelle doit faire apparaître les dépenses et les recettes, par fonction et sous-fonction. Celle qu'établit la commune doit être affinée au budget primitif comme au compte administratif, notamment pour la section de fonctionnement. En effet, aux comptes administratifs, sur la période allant de 2019 à 2023, 52% des dépenses et 85 % des recettes de fonctionnement figuraient dans la fonction 0 qui concerne les services généraux.

2.2 Une démarche de fiabilisation des comptes en cours de mise en œuvre

2.2.1 Des régularisations réalisées depuis 2021 en lien avec le comptable public

Sur la base d'une synthèse établie par la direction départementale des finances publiques fondée sur les données de l'exercice 2022, la commune de Corte a engagé en 2023 un travail de régularisation d'anomalies comptables.

Ainsi, elle a corrigé celles affectant les amortissements, ce qui s'est traduit par une augmentation des dotations annuelles, passées de 0,09 M€ en 2019 à 0,31 M€ en 2023.

Par ailleurs, elle a procédé au transfert au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » de nombreuses immobilisations qui étaient achevées mais qui demeuraient comptabilisées au chapitre 23 « Immobilisations en cours »⁹. La même démarche de régularisation a été opérée pour le budget de l'eau. Pour les immobilisations concernées par un amortissement, elle a ensuite constitué les dotations annuelles nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2, 27^o du CGCT¹⁰. Par ailleurs, un apurement des comptes 203 « Études et recherches » a aussi été opéré et doit se poursuivre en 2024 pour le budget de l'eau¹¹.

La commune a également réalisé le virement au compte de résultat des subventions d'équipement transférables comptabilisées au budget principal au cours des deux derniers exercices, le solde de ces dernières s'levant à 2,2 M€ contre 20,3 M€ en début de période. Ce même travail doit désormais être effectué pour le budget de l'eau qui, à la fin de l'exercice 2023, comptait 3,9 M€ de subventions à transférer.

⁹ L'évolution du montant des immobilisations en cours est présentée en annexe n° 1.

¹⁰ Les transferts du compte 23 au 21 ont majoritairement concerné des immobilisations non amortissables. La commune a néanmoins indiqué que les travaux d'éclairage public, amortissables, ont également fait l'objet de régularisations.

¹¹ L'évolution des frais d'études est présentée en annexe n° 1.

Enfin, la commune a régularisé en 2021 une opération ancienne remontant à 2007. Alors, elle avait voté l'octroi d'une subvention de 407 000 € à verser par le budget général à celui du CCAS. Bien que ce dernier ait émis un titre de recettes, la commune n'avait ensuite jamais mandaté cette dépense. De ce fait et sur proposition du comptable public, elle a, par délibération du 6 décembre 2021 du conseil municipal, apuré cette dette ancienne en établissant un mandat de 407 000 € sur le compte 6748 « subventions exceptionnelles », majorant d'autant les dépenses de fonctionnement du budget principal au titre de l'exercice concerné.

2.2.2 La régularisation de deux créances anciennes non recouvrées jusqu'en 2022

Jusqu'en 2022, la commune détenait deux créances très anciennes, puisque remontant à l'année 2000, sur sa régie de l'eau et sur la communauté de communes du Centre Corse. D'un montant total de 613 247,06 €, réparti à part égale entre ces deux redevables ; cette somme correspondait à une avance de fonds consentie par le budget principal de la commune à ses budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, avant que ces deux services soient transférés, entre 2005 et 2007, à la régie communale Cort'acqua et à la communauté de communes.

À la suite d'observations successives de la chambre, la commune, en concertation avec la direction départementale des finances publiques, a apuré ses créances selon des modalités qui ont été fixées par une délibération du conseil municipal du 24 octobre 2022.

À la suite, un mandat a été émis en 2022 pour 613 247,06 € sur le compte 678 « Autres charges exceptionnelles ». En contrepartie, la commune a établi deux nouveaux titres de recettes au compte 708 « Autres produits » mais qui ont représenté, en cumul, un montant inférieur aux créances initiales. Le premier envers la communauté de communes pour 236 936,53 € et le second à l'égard de la régie de l'eau pour 209 061,50 €.

Ces modalités de régularisation se sont donc traduites en 2022 par un reste à charge de 167 249,03 € pour le budget principal de la commune, et ce malgré l'interdiction faite à ce budget de supporter les dépenses d'un service public industriel et commercial, en application de l'article L. 2224-2 du CGCT.

En outre, en accordant un échéancier de remboursement de 17 ans à la communauté de communes et de 15 ans à la régie de l'eau, la commune a accepté de différer très largement dans le temps le recouvrement de ses créances. Ce choix s'explique par la volonté de limiter l'impact de la régularisation sur le prix de l'eau et sur celui de l'assainissement. Pour autant, il aboutit à ce qu'il faille *in fine* 37 et 39 ans pour que le budget principal recouvre intégralement ses deux créances nées en 2000.

En tout état de cause, la solution retenue est très favorable pour le budget de l'eau. En effet, elle a eu comme conséquence l'annulation en 2022 de la totalité de sa dette de 306 623,45 € et la comptabilisation, à compter de cet exercice, d'une charge annuelle de seulement 13 937,43 €. En 2022, ceci a contribué à améliorer la situation financière de la régie.

2.3 Une démarche de fiabilisation des comptes qui doit être poursuivie et élargie

2.3.1 L'identification non exhaustive du patrimoine communal

Selon les instructions budgétaires et comptables, l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire de la commune, doit tenir à jour l'inventaire des biens municipaux tandis que le comptable public élabore l'état de l'actif. La concordance des documents permet de justifier les montants inscrits au bilan, lequel doit reproduire une image fidèle du patrimoine de la collectivité.

Aux termes de l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière qui doit notamment permettre de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice.

Au 31 décembre 2023, l'inventaire et l'état de l'actif présentaient un écart en valeur brute de 19,18 M€ pour le budget principal (55,94 M€ pour l'inventaire et 75,12 M€ pour l'état de l'actif) et de 18,66 M€ en valeur nette. Pour le budget de l'eau, cet écart en valeur brute s'élevait à 6,52 M€ (5,00 M€ pour l'inventaire et 11,52 M€ pour l'état de l'actif) et à 6,51 M€ en valeur nette¹².

Pour les deux budgets, la valeur de l'actif immobilisé et plus largement celle du bilan posent donc question, ce dernier pouvant être surévalué. Pour ces motifs, la commune doit engager sans tarder, en relation avec le comptable public, un travail de recensement des immobilisations afin de compléter et de mettre en concordance l'inventaire et l'état de l'actif. Au terme de ce travail, s'il advenait qu'un certain montant d'immobilisations comptabilisées ne pouvait être justifié, il conviendrait alors de procéder à une réduction de l'actif¹³.

Rappel du droit n° 1 : Procéder, en lien avec le comptable public, à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49.

¹² Les données relatives à l'état de l'actif et à l'inventaire sont présentées en annexe n° 2.

¹³ Ceci passerait nécessairement par une minoration, à due concurrence, des excédents de fonctionnement capitalisés qui figurent au passif du bilan. Une telle opération de régularisation aurait alors pour effet de réduire les fonds propres et donc la valeur globale du bilan. En fin d'exercice 2023, les excédents comptabilisés sur le budget principal (compte 1068) s'établissaient à 22,22 M€, soit un montant supérieur à l'écart observé entre l'inventaire et l'état de l'actif. En revanche, pour le budget de l'eau, les réserves comptabilisées sur le compte 1068 n'étaient, à la même date, que de 3,65 M€, c'est-à-dire nettement moins que la différence identifiée entre les deux états retracant l'actif immobilisé.

2.3.2 L'admission en non-valeur ou le provisionnement des créances anciennes¹⁴

Selon les instructions M 57 et M 4 et l'article L. 2321-2, 29° du CGCT, les créances dont le recouvrement apparaît compromis doivent être provisionnées à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé. Cette procédure comptable vise à constater un amoindrissement de la valeur des créances dont les effets ne sont toutefois pas nécessairement irréversibles.

D'après l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023 du budget principal, figure un très grand nombre de créances dont le recouvrement est incertain. Les impayés antérieurs à 2019 s'élèvent à 216 782 € dont 186 802 € ont plus de 15 ans. Une partie d'entre eux concerne des collectivités publiques. Leur bien-fondé doit être examiné.

Entre 2019 et 2022, la commune a admis en non-valeur pour 69 436 € de créances. En revanche, sur la même période, elle n'a constitué aucune provision sur le budget principal. Par délibération du 19 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de provisionner chaque année, et ce pendant cinq ans, 20 % des créances dont le recouvrement paraît compromis au 31 décembre de chaque année. En 2023, une provision de 20 720 € a été constituée. Un montant de 22 000 € a été inscrit au budget primitif 2024. Une telle démarche, devrait conduire à provisionner environ 100 000 € sur cinq ans, montant insuffisant pour couvrir le risque réel d'impayés estimé à 0,22 M€.

Dès 2025, les admissions en non-valeur et le provisionnement devront être amplifiés, ce qui, dans les deux cas, va accroître le niveau des charges du budget principal.

Tableau n° 1 : Restes à recouvrer au 31 décembre 2023 selon leur ancienneté (en euro)

	Restes à recouvrer
Titres émis jusqu'en 2010	186 802,08
Titres émis entre 2011 et 2015	3 497,97
Titres émis entre 2016 et 2019	26 482,12
Total	216 782,17

Source : Chambre régionale des comptes d'après les états des restes à recouvrer au 31 décembre 2023.

Pour le budget de l'eau, l'état des restes à recouvrer présente également un nombre élevé de créances anciennes. La régie a procédé à des admissions en non-valeur sur la période. En revanche, pour les créances restantes, aucune provision n'a été constituée. Or, le risque d'irrécouvrabilité peut être estimé à 0,31 M€.

Là aussi, un effort très important devra être réalisé dès 2025 en termes d'apurement ou de provisionnement des créances, ce qui augmentera considérablement le montant des charges supportées par le budget.

¹⁴ Les données relatives aux créances restant à recouvrer sont présentées en annexe n° 2.

Tableau n° 2 : Restes à recouvrer au 31 décembre 2023 selon leur ancienneté pour le budget de l'eau (en euro et en nombre de titres)

	Restes à recouvrer	Nombre de titres
Titres émis jusqu'en 2010	90 116,13	695
Titres émis entre 2011 et 2015	106 599,51	1 329
Titres émis entre 2016 et 2019	108 301,78	1 267
Total	305 017,42	3 291

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Rappel du droit n° 2 : Procéder à l'admission en non-valeur des titres prescrits et provisionner les créances dont le recouvrement apparaît compromis, conformément à l'article L. 2321-2- 29° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 4.

2.3.3 L'absence de restitution de retenues de garantie dues à certains fournisseurs

Les instructions M 14, M 57 et M 4 permettent de pratiquer des retenues de garantie à l'occasion du paiement de travaux à des fournisseurs d'immobilisations. Les montants comptabilisés sur le compte 40471 sont ensuite soldés au moment de la libération des retenues, qui intervient lors du règlement de l'intégralité des sommes dues aux fournisseurs concernés.

Selon l'article R. 2191-35 du code de la commande publique¹⁵, lorsque le marché a prévu une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant ce délai et si elles n'ont pas été levées avant son expiration, la garantie est remboursée dans les trente jours qui suivent la date de leur levée.

Le budget principal et budget de l'eau comptabilisaient, au terme de chaque exercice comptable entre 2018 et 2023, un montant très important de retenues de garantie, qui constituent une dette pour la commune et la régie. La plupart de ces retenues étaient très anciennes. Elles auraient donc déjà dû faire l'objet d'une restitution aux entreprises.

En 2023¹⁶, ces retenues représentaient ainsi 0,22 M€ pour le budget principal, dont 0,11 M€ constitué entre 2008 et 2021. Pour le budget annexe de l'eau, ces montants étaient respectivement de 0,14 et de 0,09 M€ au titre de la même période.

¹⁵ Un dispositif analogue prévalait sous l'ancien code des marchés publics jusqu'au 31 mars 2016 puis sous l'empire de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019.

¹⁶ Le montant et l'ancienneté des retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget principal et du budget annexe de l'eau sont présentés en annexe n° 3.

Pour les dettes dont le paiement ne serait pas prescrit¹⁷, la commune et la régie doivent s'acquitter des sommes dues dès lors qu'aucune réserve n'a été formulée ou ne reste à lever pour les marchés publics concernés. Ces décaissements auront pour effet de réduire leur niveau respectif de trésorerie.

2.3.4 L'octroi obligatoire de l'autonomie financière au budget du CCAS

Par délibération du 18 mars 2024, la commune a conféré au centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public administratif, son autonomie financière avec la création, au 1^{er} janvier 2025, d'un compte au Trésor spécifique, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

En fin d'exercice 2023, le solde de compte 45101 traduisait l'existence d'une dette de 0,37 M€ du budget principal à l'égard du budget du CCAS. Au moment de l'autonomisation de ce dernier, il s'agira du montant de trésorerie dont le budget principal lui sera redevable et qu'il devra mettre à sa disposition.

2.3.5 La correction de l'imputation comptable des opérations afférentes aux mises à disposition de personnel

Les instructions budgétaires et comptables M 14, M 57 et M 49 fixent des règles spécifiques concernant la comptabilisation des dépenses relatives aux personnels mis à disposition entre budgets d'une même collectivité, ainsi que de leur remboursement.

La commune et la régie de l'eau ne s'y sont pas conformées entre 2018 et 2023 s'agissant des opérations relatives au personnel mis à disposition par le budget principal au bénéfice du budget de l'eau.

¹⁷ L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que les créances détenues sur ces entités publiques sont prescrites si elles n'ont pas été payées par celles-ci dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. L'article 2 de la même loi prévoit les cas où cette prescription est interrompue. S'agissant de retenues de garantie, il découle des dispositions combinées de l'article R. 2191-35 du code de la commande publique et de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 que le délai de prescription quadriennale commence à courir un mois après l'expiration du délai de garantie ou, si des réserves ont été notifiées, un mois après qu'elles aient été levées.

Pour le budget principal, le remboursement opéré par la régie n'a pas été comptabilisé en produit sur le compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée », comme cela aurait dû être le cas, mais en atténuation de charges de personnel sur le compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel »¹⁸. Ceci a eu deux conséquences. D'une part, minorer indûment les produits enregistrés chaque année. D'autre part, réduire artificiellement le montant total des charges de personnel, tel qu'il apparaît dans la comptabilité. En effet, l'imputation des remboursements effectués par les budgets annexes sur le compte 6419 est venu en diminution des charges de personnel comptabilisées.

S'agissant du budget de l'eau, les dépenses afférentes au personnel mis à sa disposition par le budget principal, qui auraient dû figurer sur le compte 6215 « Personnel extérieur au service – Personnel affecté par la collectivité de rattachement », ont été incorrectement enregistrées sur le compte 658 « Charges diverses de gestion courante ». De ce fait, le total des dépenses de personnel figurant au chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel et frais assimilés », qui intègre le compte 6215, a été indument minoré.

Dès 2025, la commune et la régie doivent corriger ces erreurs d'imputation.

2.3.6 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices comptables

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent permet le respect du principe d'indépendance des exercices.

Aucun rattachement de ce type n'a été effectué sur le budget principal durant la période. Ces manquements sont également constatés pour les recettes et les charges du budget de l'eau¹⁹. La commune doit mettre en œuvre cette procédure comptable conformément à l'article D. 2342-3 du CGCT et à son règlement budgétaire et financier adopté par délibération du 22 juin 2022.

S'agissant du budget de l'eau, l'effort de régularisation doit également porter sur les recettes restant à classer en fin d'exercice. Entre 2019 et 2023, celles-ci représentaient entre 13,7 et 49 % des produits de gestion et étaient constituées en majorité de produits reversés par la régie de recettes du service.

¹⁸ Ce compte sert à enregistrer les seuls remboursements sur rémunérations réalisés par le personnel lui-même, par exemple en cas de trop perçu, ou par des assurances couvrant les risques liés à la rémunération des agents. La répartition, selon leur objet, des atténuations de charges de personnel qui ont été comptabilisées entre 2018 et 2023 sur le compte 6419 du budget principal est présentée en annexe n° 4.

¹⁹ Les données concernant les rattachements opérés sur le budget principal et sur le budget de l'eau sont présentées en annexe n° 2.

2.3.7 La réintégration au budget général des charges transférées à la caisse des écoles

Afin de mieux identifier les charges relevant des compétences scolaires et périscolaires, la commune a affecté l'ensemble des personnels faisant fonction d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi que deux agents en charge de l'entretien des locaux, à la caisse des écoles de Corte, établissement public administratif autonome²⁰. Cette affectation, initiée avant la période de contrôle, s'est achevée en 2022 avec l'affectation de cinq personnels supplémentaires faisant également fonction d'ATSEM et ayant le grade d'agent de maîtrise.

Cette affectation contrevient aux dispositions des articles L. 212-5 du code de l'éducation et R. 412-127 du code des communes qui précisent que la rémunération des ATSEM et des personnels de service, personnels dédiés au fonctionnement des écoles publiques, représente une dépense obligatoire pour la commune.

En outre, l'organisation mise en place conduit la caisse des écoles, pourtant soumise au principe de spécialité, à prendre en charge des missions qui dépassent le cadre fixé par la loi. En effet, selon les dispositions de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles a vocation à faciliter la fréquentation de l'école en octroyant des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Si à ce titre, elle est fondée à gérer les services de cantine ou de garderie périscolaire, les moyens dédiés au temps scolaire doivent demeurer au budget de la commune.

En 2025, la commune de Corte devra réintégrer les personnels précités dans ses effectifs. Elle pourra, le cas échéant, mettre ces personnels à la disposition de la caisse des écoles et du CCAS pour la quotité de leur temps de travail concernant les activités périscolaires au moyen d'une convention²¹. Cette mise à disposition pourra se faire à titre gratuit comme le prévoit l'article L. 512-15 du code de la fonction publique.

En 2023, les effectifs à réintégrer étaient de 19 personnels faisant fonction d'ATSEM et deux agents d'entretien, pour une masse salariale totale évaluée à 0,75 M€²². Parallèlement à cette réintégration au budget général, la subvention versée par ce dernier à la caisse des écoles devra être diminuée à due concurrence.

²⁰ Ce point spécifique est abordé dans un second rapport d'observations de la chambre qui fait suite au contrôle coordonné de la commune de Corte et de sa caisse des écoles sur la thématique spécifique de l'école élémentaire.

²¹ Article L.512-7 du code de la fonction publique : La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1^o Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

2^o Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La lettre de mission vaut convention de mise à disposition lorsque cette dernière est prononcée au titre des 6^e, 7^e et 8^e de l'article L. 512-8 du même code.

²² Masse salariale déclarée par la commune en 2023 pour les 21 agents rémunérés par la caisse des écoles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-OEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

À compter de 2021, la commune de Corte, en relation avec le comptable public, a engagé plusieurs actions afin de fiabiliser ses comptes. Des améliorations très significatives sont intervenues depuis lors.

Pour autant, cette démarche de fiabilisation doit être poursuivie et élargie à d'autres thématiques. La commune doit notamment identifier de manière exhaustive son patrimoine. Elle doit octroyer une autonomie financière au budget du centre communal d'action sociale mais aussi réintègrer au budget général les charges indument transférées à la caisse des écoles.

Une présentation fidèle des comptes suppose également que les créances anciennes, dont le recouvrement est impossible ou compromis, soient admises en non-valeur ou fassent l'objet d'un provisionnement. Dans la même logique, des retenues de garantie qui n'ont jamais été libérées doivent désormais être restituées aux entreprises.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire précise qu'il procédera, début 2025, au recrutement d'un responsable des finances et du contrôle de gestion, afin de continuer l'effort de régularisation déjà entrepris.

3 LA SITUATION FINANCIERE

Comme pour l'examen de la fiabilité des comptes et pour la même raison tenant au poids minime de deux des budgets annexes, l'appréciation de la situation des finances communales repose exclusivement sur l'analyse du budget principal et sur celle du budget du service public de distribution de l'eau potable.

3.1 Un budget principal qui a dégagé une capacité d'autofinancement conséquente pour financer la politique d'investissement

3.1.1 Des produits de gestion en augmentation

Entre 2018 et 2023, les produits de gestion²³ à disposition de la commune sont passés de 8,44 à 9,86 M€, soit une hausse de 1,42 M€ et de 16,9 %.

²³ Il s'agit des produits enregistrés sur les comptes 70 à 75. Suite au changement de nomenclature comptable utilisé par la commune à compter de l'exercice 2023 (passage de l'instruction budgétaire et comptable M 14 à l'instruction M 57) et par convention, y sont ajoutées les recettes exceptionnelles réelles qui étaient comptabilisées, jusqu'en 2022, sur les comptes concernés de produits exceptionnels (compte 77).

Tableau n° 3 : Produits de gestion (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4,26	4,07	4,07	4,44	4,70	5,04	18,3 %
Fiscalité reversée	0,44	0,45	0,45	0,46	0,46	0,45	3,7 %
Total de la fiscalité (net)	4,70	4,52	4,52	4,90	5,16	5,49	17,0 %
Ressources d'exploitation	0,36	0,37	0,31	0,39	0,84	0,43	21,3 %
Produits exceptionnels réels (en M€ jusqu'en 2022)	0,02	0,10	0,02	0,05	0,01	0,00	
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3,37	3,58	3,72	3,58	3,70	3,94	16,8 %
Production immobilisée, travaux en régie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des produits de gestion	8,45	8,57	8,57	8,92	9,71	9,86	16,9 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Le budget communal bénéficie de diverses dotations et participations qui sont allouées par l'État. En 2023, la dotation globale de fonctionnement (DGF)²⁴, à elle seule, a représenté 34,5 % du total des produits de gestion à disposition de la commune. Entre 2018 et 2023, son montant a évolué à la hausse, passant de 2,85 à 3,40 M€.

- Un accroissement des ressources fiscales

Les ressources issues de la fiscalité ont évolué de 4,70 M€ en 2018 à 5,50 M€ en 2023, soit une hausse de 17,0 %²⁵.

Depuis 2018, plusieurs réformes fiscales ont modifié le panier de recettes communales. Une première a entraîné la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La perte de recettes pour la commune a été compensée par le transfert à son bénéfice, à compter de 2021, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont le montant annuel, depuis lors, a été déterminé après application d'un coefficient correcteur. Une deuxième réforme s'est traduite par la suppression de la recette issue de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, remplacée par le versement par l'État, à compter de 2023, d'une fraction de la TVA perçue au niveau national.

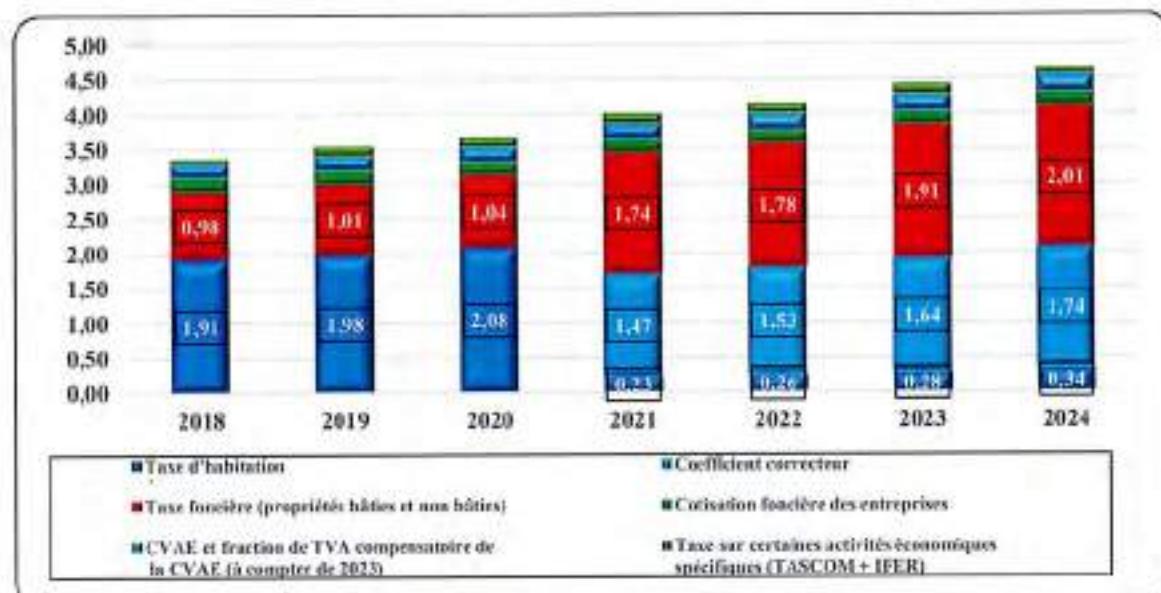
La mise en œuvre de ces réformes nationales s'est avérée favorable à la commune, la dynamique des ressources fiscales se poursuivant en 2024²⁶.

²⁴ La DGF comprend la dotation forfaitaire des communes, la dotation de solidarité rurale (DSR), la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation nationale de péréquation (DNP). En 2023, la commune a émargé à chacune de ces dotations, à hauteur de 1,44 M€ pour la dotation forfaitaire, de 1,24 M€ pour la DSR, de 0,33 M€ pour la DSU et de 0,39 M€ pour la DNP.

²⁵ Le détail des ressources fiscales est présenté en annexe n° 5.

²⁶ Ainsi, la recette issue de la taxe d'habitation puis de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires et du coefficient correcteur s'établit à 2,08 M€ en 2024 contre 1,91 M€ en 2018. De même, le produit de la CVAE, puis de la fraction de TVA qui l'a remplacé, est de 0,26 M€ en 2024 pour 0,19 M€ en 2018.

Graphique n° 1 : Principales ressources fiscales (en M€)



Source : Chambre régionale des comptes à partir des états de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état n° 1259).

La progression des ressources fiscales entre 2018 et 2023 a résulté intégralement du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette évolution s'explique, tout d'abord, par le transfert à la commune en 2021 de la part de la taxe qui était antérieurement perçue par la collectivité de Corse. Elle découle, ensuite, de la progression mécanique de cet impôt liée à la revalorisation forfaitaire de sa base d'imposition. La conjonction de ces deux facteurs a porté la recette annuelle de 1,03 M€ en 2020 à 1,73 M€ en 2021 puis à 1,90 M€ en 2023.

Par ailleurs, la commune est largement bénéficiaire des dispositifs nationaux destinés, notamment, à assurer une péréquation de fiscalité. Ainsi, elle émarge au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En cumul, ces fonds lui ont procuré une recette moyenne de 0,45 M€ par an qui représentait 8,2 % du total des ressources fiscales en 2023.

- Des recettes d'exploitation au montant limité

La commune perçoit annuellement un certain nombre de recettes qui sont issues de l'exploitation de biens et de services municipaux. Leur poids est toutefois limité. En effet, elles ne représentaient en 2023 que 4,4 % du total des produits de gestion. Elles sont néanmoins passées de 0,36 M€ en 2018 à 0,43 M€ en 2023²⁷.

²⁷ En 2022, le niveau particulièrement élevé des produits d'exploitation s'explique par le fait que les deux titres de recettes émis pour 0,45 M€ destinés à régulariser les créances anciennes détenues par le budget principal de la commune sur la régie de l'eau et sur la communauté de communes du Centre Corse ont été ventilés comptablement en tant que produits des activités annexes.

La tarification des droits d'accès à la piscine municipale

Au titre du budget principal, un seul service public proposé par la commune aux habitants donne lieu à une tarification. Il s'agit des droits d'accès à la piscine municipale²⁸.

Entre 2018 et 2023, le maire a disposé d'une délégation du conseil municipal l'autorisant à fixer les tarifs, comme le permet l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour autant, c'est une délibération du 14 février 2022 du conseil municipal qui a modifié les droits applicables qui n'avaient plus évolué depuis 2002²⁹. Les modifications apportées ont abouti à baisser entre 20,0 à 23,1 % les tarifs des deux formules d'abonnement.

La délibération distingue, de par les termes employés, trois catégories d'usagers pour fixer les tarifs applicables à chacune d'elles. Il s'agit de l'adulte, de l'enfant et de l'usager de moins de 18 ans mais ne relevant pas de la catégorie de l'enfant. Or, la délibération ne définit pas ces deux dernières catégories alors qu'elle ne prévoit pas les mêmes offres tarifaires pour chacune d'elles. En outre, par rapport à un achat à l'unité, la formule d'abonnement offre une réduction de prix, par entrée, de 36 % pour un adulte mais de 23,1 % pour un enfant.

Dans ces conditions, la commune doit préciser ses tarifs et pourrait, par ailleurs, harmoniser la réduction associée au prix d'un abonnement en retenant le pourcentage prévu pour le tarif enfant.

Une délibération du 14 mars 2022 a institué une gratuité des droits pour les personnes à mobilité réduite. Pour autant, aucun décompte du nombre d'entrées gratuites n'a été effectué depuis lors.

Le produit financier tiré de l'activité de la piscine municipale a été, chaque année, très réduit, particulièrement en 2020 consécutivement à la crise sanitaire. En 2023, il s'établissait à 13 445,00 €.

La commune de Corte ne dispose pas d'un suivi financier lui permettant de déterminer le coût de revient unitaire et global du service rendu à l'usager. De ce fait, elle ne peut établir de lien entre les charges évolutives qu'il génère et le niveau des tarifs appliqués.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire indique qu'un audit de la piscine sera réalisé en 2025 afin de maîtriser les dépenses d'équipement et d'optimiser les recettes. La mise en place programmée d'une comptabilité analytique devrait également permettre de mieux évaluer le coût du service.

3.1.2 Des charges de gestion globalement maîtrisées

De 2018 à 2023, les charges de gestion³⁰ ont progressé de 7,01 à 7,84 M€. La majoration a donc été limitée à 11,7 %, soit une dépense supplémentaire annuelle de 0,83 M€. Au cours de cette période, la variation annuelle moyenne a été de seulement 2,2 %.

²⁸ La piscine municipale constitue un service public administratif (SPA). Elle est exploitée en régie.

²⁹ Les précédents tarifs avaient été fixés par une délibération du 18 décembre 2002 du conseil municipal. Leur comparaison avec ceux retenus en 2022 est présentée en annexe n° 6.

³⁰ Il s'agit des charges enregistrées sur les comptes 60 à 65. Suite au changement de nomenclature comptable utilisé par la commune à compter de l'exercice 2023 (passage de l'instruction budgétaire et comptable M 14 à l'instruction M 57) et par convention, y sont ajoutées les dépenses exceptionnelles réelles qui étaient comptabilisées, jusqu'en 2022, sur les comptes concernés de charges exceptionnelles (compte 67).

Tableau n° 4 : Charges de gestion (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Charges à caractère général	1,72	1,63	1,56	1,39	1,50	1,70	- 1,2 %
Charges de personnel	3,34	3,41	3,42	3,53	3,36	3,57	6,8 %
Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	1,41	1,42	1,52	1,99	1,93	2,07	47,3 %
Autres charges de gestion	0,55	0,47	0,46	0,52	0,49	0,50	- 9,3 %
Charges exceptionnelles réelles (en M 14 jusqu'en 2022)	0,00	0,01	0,00	0,01	0,62	0,00	
Total des charges de gestion	7,02	6,94	6,96	7,44	7,90	7,84	11,7 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Entre 2018 et 2021, les charges à caractère général se sont réduites de façon continue, passant de 1,72 à 1,39 M€. Elles ont ensuite augmenté, notamment du fait de l'inflation des prix survenue à compter de 2022. Toutefois en 2023, avec 1,70 M€, elles demeuraient à un niveau inférieur à celui de 2018.

Les subventions versées par la commune sont passées de 1,41 M€ en 2018 à 2,07 M€ en 2023. Cette hausse n'a pas concerné les aides aux associations et aux autres personnes de droit privé qui, en moyenne, sont demeurées stables avec 0,23 M€ par an. En 2021, elle a résulté d'une subvention exceptionnelle de 0,41 M€ allouée afin de régulariser une dette remontant à 2007 du budget principal à l'égard du CCAS. À compter de 2022, l'évolution haussière s'explique par la majoration conséquente des subventions attribuées à la caisse des écoles et au CCAS, suite à la décision prise par la commune de rattacher à ces deux budgets distincts des dépenses antérieurement supportées par le budget principal (voir plus haut).

En 2022, le niveau des charges exceptionnelles a résulté de la régularisation, pour un montant de 0,61 M€, des deux créances anciennes détenues par le budget principal sur le budget de l'eau et sur la communauté de communes du Centre Corse, comme évoqué ci-dessus.

3.1.3 Des charges de personnel qui ont progressé de manière plus significative que ne le laissent apparaître les données comptables

- Des charges minorées en raison d'une erreur d'imputation comptable

Selon les données comptables, les dépenses de personnel nettes des atténuations de charges, sont passées de 3,34 M€ en 2018 à 3,57 M€ en 2023.

Toutefois, ces montants sont artificiellement minorés par le fait que la commune n'a pas comptabilisé correctement les remboursements effectués par ses budgets annexes suite aux mises à disposition de personnel effectuées par le budget principal. Sans cette erreur, les charges de personnel enregistrées auraient été de 3,47 M€ en 2019 et de 3,76 M€ en 2023³¹.

Des données comptables qui ne traduisent pas la véritable hausse des charges

Au 31 décembre 2023, le budget principal de la commune supportait les charges de personnel de 79 agents, dont 70 fonctionnaires et 9 non titulaires³². Cet effectif s'est notamment réduit par rapport à 2018 où il était de 87. Le nombre de fonctionnaires s'établissait alors à 79. La baisse les concernant s'explique essentiellement par le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2022, de cinq agents³³ du budget principal vers le budget de la caisse des écoles.

Selon les données comptables, l'augmentation des charges de personnel nettes entre 2018 et 2023 a été de 6,8 % et de 0,23 M€. La variation annuelle moyenne s'établit à 1,3 %.

Toutefois, cette progression, en apparence particulièrement modérée, ne traduit pas la réalité de l'évolution des dépenses. En effet, l'effectif transféré à la caisse des écoles représentait, en année pleine, une masse salariale de 0,20 M€. Dès lors, les dépenses de personnel du budget principal ont nécessairement baissé à due concurrence. Mais cette économie potentielle ne s'est pas concrétisée. Les crédits budgétaires correspondants redevenus disponibles ont, *de facto*, été absorbés par des dépenses supplémentaires de personnel.

Ainsi, en tenant compte de cette économie non réalisée, la hausse réelle des charges, de 2018 à 2023, ressort à 12,8 % et à 0,43 M€, la variation annuelle moyenne étant de 2,4 %³⁴.

L'essentiel de cette progression est intervenu en 2022 et 2023 avec, en cumul, 0,33 M€ de dépenses supplémentaires. Ces deux années ont notamment été marquées par une majoration des dépenses de rémunération des contractuels. En effet, hors cotisations sociales patronales, elles ont doublé par comparaison entre 2021 et 2023, passant de 0,15 à 0,32 M€.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire de Corte fait valoir qu'une part de cette hausse constatée entre 2022 et 2023 résulte également de l'évolution des rémunérations suite aux mesures générales et catégorielles décidées au niveau national (hausse du point d'indice, prime de pouvoir d'achat, recrutement d'agents de recensement). Il évalue ce surcoût à 0,15 M€.

³¹ Le retraitement opéré pour calculer le véritable montant des charges de personnel nettes du budget principal est présenté en annexe n° 7.

³² La filière technique comptait 52 agents, soit 65,8 % de l'effectif. La filière administrative en avait 20.

³³ Il s'agissait de cinq agents de catégorie C de la filière technique ayant le grade d'agent de maîtrise.

³⁴ Le calcul des charges de personnel nettes du budget principal corrigées du transfert de la masse salariale à la caisse des écoles est présenté en annexe n° 8.

Le temps de travail et l'absentéisme pour raisons médicales des agents communaux

Le conseil municipal a adopté le 28 juin 2021 un protocole sur le temps de travail. Cela n'avait pas été fait jusqu'alors, ce qui constituait une carence. Ce protocole a été modifié par une délibération du 24 octobre 2022 portant sur la durée hebdomadaire de travail. Alors qu'en 2021 elle avait été fixée à 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2023 un droit d'option a été ouvert aux agents de manière à ce qu'ils puissent choisir un cycle de 37 heures ouvrant droit, en compensation, à 12 jours de réduction du temps de travail (RTT). Fin 2023, ce nouveau cycle avait été retenu par 62 agents sur les 122 que comptait la commune, tous budgets confondus.

Le protocole reprend la durée annuelle de travail de 1 607 heures, intégrant sept heures réalisées au titre de la journée de solidarité. Toutefois, la commune ne dispose d aucun contrôle automatisé du temps de travail qui lui permette de s'assurer de l'accomplissement par chaque agent de ce complément d'heures. L'article L. 621-10 du code général de la fonction publique prévoit trois modalités d'accomplissement de cette obligation³⁵. Dans la mesure où, depuis 2023, la moitié des agents communaux bénéficiait de jours RTT, la commune devrait réduire d'un jour leur nombre, ramené ainsi à 11, ceci attestant de la contribution effective au dispositif des personnels concernés.

Par ailleurs, le protocole énonce que des jours de fractionnement peuvent être octroyés aux agents qui posent des congés annuels en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. Si leur nombre est égal ou supérieur à huit, le protocole octroie trois jours de fractionnement ce qui n'est pas conforme au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Entre 2018 et 2023, l'absentéisme pour raisons de santé des agents titulaires a été important. Les jours d'absence correspondants ont été de 2 122 en 2023³⁶. Le nombre moyen de jours par agent était alors de 30,3, soit 12,2 % de plus que pour les communes de la même strate que Corte. Le taux d'absentéisme ressortait à 8,3 %, c'est-à-dire l'équivalent du temps de travail de 5,8 agents exerçant à temps plein. Il s'est accru à compter de 2022. Cette évolution haussière est, pour une large part, la résultante de l'accroissement des absences consécutives à un accident du travail. Entre 2018 et 2023, la commune a enregistré 27 déclarations d'accident, soit en moyenne quatre et demi par an. En rapport à l'effectif de la commune, il s'agit donc d'un phénomène d'ampleur qui devrait conduire à examiner les moyens de le réduire et surtout, au cas d'espèce, de le prévenir. À ce titre, la commune pourrait préciser, dans un plan, sa stratégie de lutte contre l'absentéisme.

Rappel du droit n° 3 : Modifier le protocole sur le temps de travail afin de le mettre en conformité, s'agissant des conditions d'attribution des jours de fractionnement, avec l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

³⁵ Cet article prévoit soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le premier mai, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

³⁶ Le détail par motif d'absence est présenté en annexe n° 9.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire précise qu'un nouveau protocole du temps de travail, incluant la suppression d'un jour de fractionnement et la prise en compte de la journée de solidarité, sera soumis au vote du conseil municipal pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

3.1.4 Une capacité d'autofinancement importante

Les produits de gestion ayant augmenté plus rapidement que les charges de même nature, la capacité d'autofinancement (CAF) brute³⁷ a été renforcée. Elle est passée de 1,38 M€ en 2018 à 1,97 M€ en 2023³⁸ représentant, selon les années, entre 16,2 et 20 % des produits de gestion, ce qui est très satisfaisant³⁹. Au cours des six exercices écoulés, la CAF brute cumulée a été de 9,72 M€. Ce montant aurait été plus élevé de 0,57 M€ sans les opérations de régularisation des créances anciennes auxquelles s'est livrée la commune en 2021 et en 2022⁴⁰.

L'annuité en capital des emprunts s'étant fortement réduite à partir de 2020, la CAF nette⁴¹ a atteint, quant à elle, 8,50 M€ sur la période, constituant ainsi pour la commune une ressource importante pour autofinancer ses nouvelles dépenses d'investissement.

3.1.5 Des ressources d'investissement abondantes permettant de limiter l'endettement et de renforcer les réserves financières

Pour financer ses dépenses d'investissement, la commune a pu disposer, de 2018 à 2023, de ressources largement plus importantes⁴². En effet, ce sont au total 23,40 M€ qui étaient disponibles, dont 8,50 M€ de CAF nette, 2,12 M€ de produits de cession d'immobilisations⁴³, 9,02 M€ de subventions d'équipement, 2,09 M€ de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 0,67 M€ de taxes et fonds d'investissement et 1,00 M€ d'emprunts.

³⁷ La CAF brute correspond à la marge financière tirée du cycle d'exploitation qui permet de rembourser le capital des emprunts en cours et d'autofinancer les investissements restant à réaliser. Elle est calculée par différence entre les produits encaissables et les charges décaissables.

³⁸ Le calcul de la CAF brute est présenté en annexe n° 10.

³⁹ Le niveau de CAF brute est considéré comme satisfaisant s'il dépasse 15,0 % des produits de gestion.

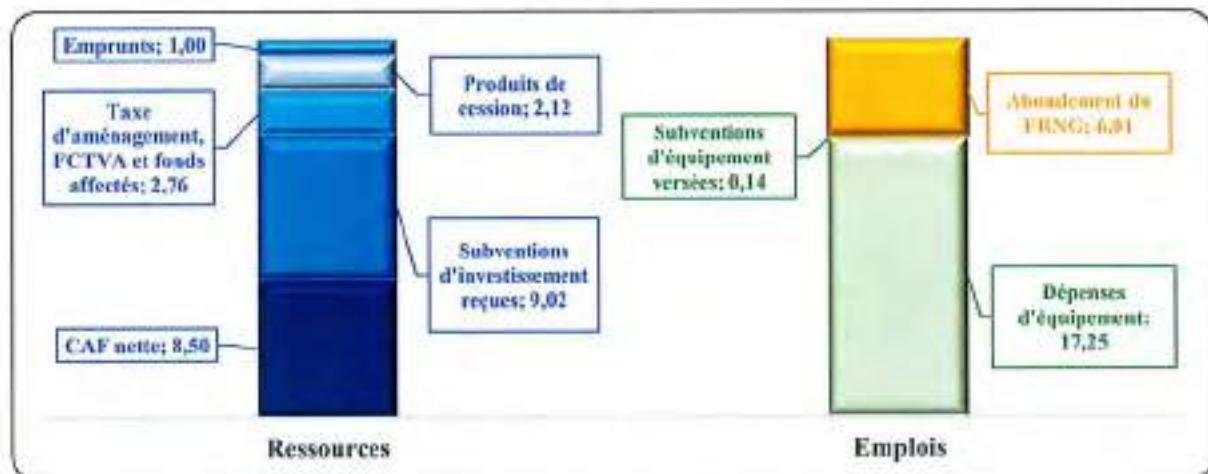
⁴⁰ En 2021, le surcroît de charges comptabilisé suite à la régularisation de la créance à l'égard du CCAS a été de 0,41 M€. En 2022, les opérations comptables de régularisation des créances sur la régie de l'eau et la communauté de communes du Centre Corse se sont traduites par la constatation d'une charge de 0,61 M€ et d'un produit de 0,45 M€, soit un différentiel négatif de 0,16 M€ pour le budget principal.

⁴¹ La CAF nette correspond à la CAF brute diminuée de l'annuité en capital des dettes financières.

⁴² Les modalités de financement des investissements sont présentées en annexe n° 11.

⁴³ La principale recette, comptabilisée en 2020 pour 1,42 M€, a porté sur des bâtiments communaux cédés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Corse. En 2022, ce sont des terrains communaux qui ont été vendus pour 0,62 M€.

Graphique n° 2 : Ressources d'investissement cumulées et modalités de leur emploi entre 2018 et 2023 (en M€)



Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

L'essentiel des subventions a été attribué par les deux principaux financeurs de la commune, à savoir la collectivité de Corse pour 4,44 M€ et l'État à hauteur de 4,08 M€. De façon générale, la commune a été très largement aidée dans la mise en œuvre de son programme d'investissement. Ainsi, les subventions, taxes et fonds d'investissement ont représenté au total 11,78 M€, soit 67,7 % des dépenses comptabilisées entre 2018 et 2023.

Les investissements réalisés dans le cadre des programmes contractualisés avec l'État

Une part importante des investissements réalisés par la commune s'inscrit dans le cadre des programmes qu'elle a contractualisés avec l'État.

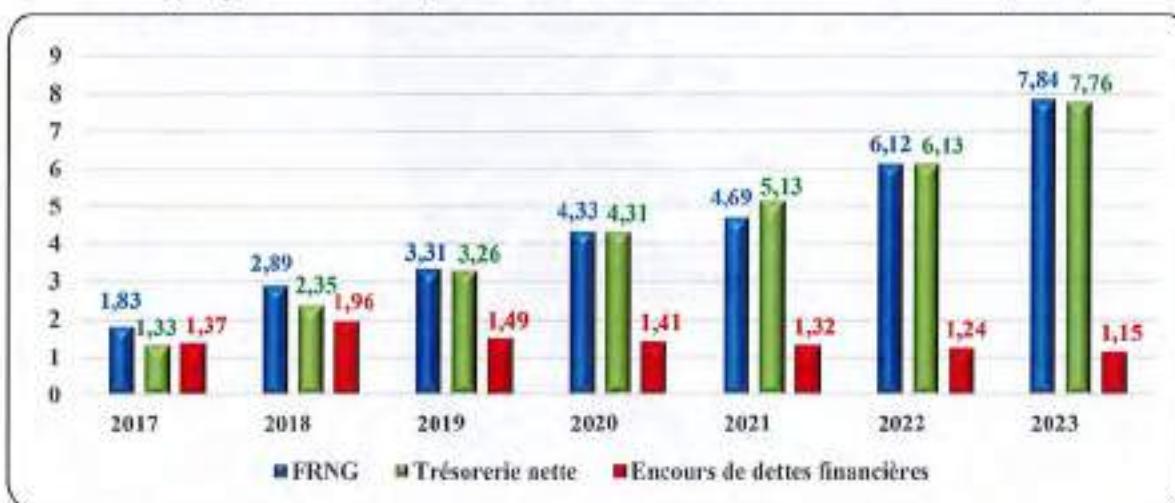
Le 26 avril 2021, elle a conclu avec lui une convention cadre au titre du programme « Petites villes de demain » (PVD) et du dispositif d'opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette convention unique a été conçue pour accueillir, jusqu'en 2026, toutes formes de contributions financières dont celles de l'État. À ce titre, la convention a listé, selon six axes d'intervention, 21 actions à mettre en œuvre.

La commune a également signé, le 3 décembre 2021, un contrat de projet dans le cadre du plan de transformation et d'investissement pour la Corse (PTIC). Ce contrat porte sur la réalisation et le financement, entre 2021 et 2025, de projets structurants pour Corte dans le domaine du développement urbain. Les objectifs sont de revitaliser le centre-ville, de renforcer l'attractivité du pôle urbain, d'améliorer le cadre de vie et de prendre en compte les enjeux sociaux et écologiques.

Les ressources d'investissement disponibles ayant été supérieures de 6 M€ aux dépenses, ce surplus a permis d'accroître d'autant le fonds de roulement net global (FRNG)⁴⁴, qui est ainsi passé de 1,83 M€ en début d'exercice 2018 à 7,84 M€ au terme de 2023. La commune disposait donc, à cette échéance, d'une capacité financière conséquente pour autofinancer les investissements à réaliser à compter de 2024. La trésorerie disponible s'établissait alors à 7,76 M€⁴⁵.

L'encours de dettes financières a baissé de 1,37 M€ au 1^{er} janvier 2018 à 1,15 M€ en fin d'exercice 2023. Durant la période concernée, la commune a mobilisé un seul emprunt, en 2018 pour 1,00 M€. À compter de 2020, le montant du capital annuel à rembourser s'est fortement réduit car l'un des emprunts était arrivé à son terme en 2019. La capacité de désendettement⁴⁶ est passée de 1,4 année en 2018 à 0,6 année en 2023, ces résultats étant particulièrement favorables car très en deçà du seuil d'alerte de 12 ans communément admis. Cette situation offre à la commune des marges de manœuvre importantes si, à court et moyen termes, elle souhaitait emprunter.

Graphique n° 3 : FRNG, trésorerie nette et encours de dettes financières (en M€)



Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

⁴⁴ Le FRNG est calculé par différence entre les biens stables (investissements réalisés et comptabilisés en immobilisations) et les ressources stables (dotations, réserves, subventions et emprunts comptabilisés). Il doit être positif ce qui témoigne du fait que la commune dispose de suffisamment de ressources de long terme pour financer ses investissements.

⁴⁵ Fin 2023, ce montant de trésorerie était toutefois indument majoré. En effet, à cette échéance le budget principal avait une dette de 0,37 M€ à l'égard du budget du CCAS, traduite comptablement par le solde en fin d'exercice du compte de liaison entre ces deux budgets (compte 45101). Cette situation comptable est la conséquence de l'absence d'autonomie financière du CCAS. En outre, des retenues de garantie restaient à restituer aux entreprises concernées.

À l'inverse, la trésorerie était minorée fin 2023 du fait des conditions de régularisation en 2022 des créances anciennes détenues par la commune sur la régie de l'eau et sur la communauté de communes du Centre Corse. En effet, en accordant à ces deux débiteurs un échéancier de règlement annuel, d'une durée respectivement de 15 et de 17 ans, c'est le montant cumulé de ces créances, à savoir 0,45 M€, dont le recouvrement a été largement différé dans le temps.

⁴⁶ La capacité de désendettement permet de mesurer le niveau d'endettement. Elle est calculée en divisant l'encours de dettes financières en fin d'exercice par la CAF brute de l'exercice. Le résultat est exprimé en année.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241210-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

3.1.6 Des dépenses d'investissement dynamiques

- Une programmation pluriannuelle des investissements à améliorer

Jusqu'en 2021, la commune ne disposait pas d'une programmation pluriannuelle de ses investissements (PPI). Elle s'est alors dotée d'un logiciel informatique lui permettant d'en établir une et de l'actualiser périodiquement, selon une approche essentiellement financière, pour les opérations relevant du seul budget principal.

Il s'agit d'une avancée importante d'autant que son niveau des investissements croît. Pour autant, la démarche mise en œuvre pourrait être améliorée. Ainsi, la stratégie communale n'est pas formalisée dans un document programmatique présentant à la fois les choix d'investissement et les conditions financières de leur financement. En outre, aucune historicisation des programmations successives n'est effectuée. Il n'est donc pas directement possible d'établir un bilan de suivi, annuel ou pluriannuel, qui permette de comparer les réalisations effectives avec la programmation prévisionnelle mais également d'apprécier l'évolution des choix d'investissement et des conditions dans lesquelles ils ont été financés.

Pour ces motifs, la commune devrait établir un plan stratégique pluriannuel d'investissement qui ferait ensuite l'objet d'un suivi régulier et formalisé. Ce plan et ses rapports d'exécution pourraient être soumis au conseil municipal qui, jusqu'en 2024, n'a pas disposé d'une information spécifique concernant la PPI élaborée et exécutée. Ils contribueraient également à informer le public.

Recommandation n° 1. : Établir un plan stratégique qui présente la programmation pluriannuelle des investissements et assurer un suivi régulier et formalisé des conditions opérationnelles et financières de sa mise en œuvre.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire indique partager ce constat et souligne « la nécessité d'améliorer la méthodologie de programmation de nos investissements et ce d'autant que leur rythme va s'accélérer très nettement à partir de 2026 ».

- Des investissements importants et croissants

Entre 2018 et 2023, la commune a réalisé 17,39 M€ de dépenses d'investissement⁴⁷, soit en moyenne 2,90 M€ par an. Elles ont essentiellement concerné des travaux⁴⁸. Les deux principales opérations ont porté sur la rénovation de l'éclairage public urbain pour 1,59 M€ et sur celle des bâtiments scolaires pour 1,89 M€ afin de réduire les consommations énergétiques.

⁴⁷ Dont 0,14 M€ correspondant à des subventions d'investissement versées par la commune.

⁴⁸ La répartition par type des investissements réalisés entre 2018 et 2023 est présentée en annexe n° 12.

Les dégâts causés par les tempêtes de novembre 2023 impliquent la réalisation de travaux pour un coût d'ensemble estimé à 3,99 M€ hors taxes (HT) et un subventionnement prévisionnel de 80 %, réparti à part égale entre l'État et la collectivité de Corse. En juin 2024, un pont provisoire a été installé afin de rétablir l'accès au quartier de Baliri. En outre, afin de renforcer l'attrait touristique de la Restonica, la commune a rénové en avril 2024 trois sentiers de randonnée, dont un permettant l'accès à la haute vallée, pour 0,22 M€ HT, cofinancé à 80 % par l'office de l'environnement de la Corse et à 10 % par l'État.

Pour la période allant de 2024 à 2027, la commune prévoit 31,5 M€ d'investissements. Sa part prévisionnelle d'autofinance serait de 12, M€. Les principales opérations concerneraient la réhabilitation d'une friche urbaine, à savoir la caserne Chabrière, la requalification du centre ancien, la création d'une voie douce urbaine avec la construction d'une passerelle et la valorisation architecturale d'édifices présentant un intérêt patrimonial.

Les dépenses envisagées atteindraient, en moyenne, près de 8 M€ par an. Ce rythme de dépenses serait donc 2,7 fois supérieur à celui observé entre 2018 et 2023.

Le FRNG constitué jusqu'en 2023 pourra contribuer de manière importante au financement de cette politique d'investissement. Toutefois, il demeurera insuffisant au regard du montant prévisionnel des investissements projetés. Dès lors, si la commune souhaite ne pas recourir à l'emprunt, toutes choses égales par ailleurs s'agissant du coût des opérations et du montant des financements externes attendus, elle devra conserver un niveau de CAF élevé durant toute la période de mise en œuvre de son programme d'investissement.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix d'investissement

Entre 2019 et 2024, la commune a réalisé trois importantes opérations d'investissement destinées à favoriser la transition énergétique et la protection de l'environnement.

De 2019 à 2021, le réseau d'éclairage public a été modernisé. Ceci a permis de minorer de 74,2 % l'électricité consommée. Selon la commune, en tenant compte de l'inflation depuis 2018, le gain financier annuel induit par cette modernisation est de l'ordre de 0,17 M€. Le changement d'éclairage a aussi permis de réduire la pollution lumineuse du ciel en concentrant le faisceau de lumière vers le sol, ceci limitant les effets néfastes pour les espèces animales à l'activité nocturne.

De 2022 à 2024, la commune a réalisé la rénovation thermique des bâtiments de ses deux écoles primaires. Là encore, l'objectif recherché a été de réduire les consommations de chauffage et d'électricité et donc le coût carbone de fonctionnement de ce service public. Les gains écologique et financier pourront être pleinement mesurés à compter de 2025. Une baisse de 50 % des consommations énergétiques est escomptée.

En 2024 et 2025, la commune va aussi effectuer des travaux sur les installations électriques de ses bâtiments publics et notamment ceux dédiés aux activités sportives. Les éclairages intérieur et extérieur seront concernés avec un objectif de réduction de consommation d'électricité de 65 %.

Enfin, dans le cadre de son projet urbain, la commune a intégré les objectifs de développement durable et d'adaptation au changement climatique. Ce projet prévoit, notamment, la création d'une voie douce pour inciter et faciliter la circulation en ville à pieds ou à vélo et l'implantation d'arbres et de végétation afin de réintroduire la nature au centre-ville de Corte.

3.2 Un budget de l'eau dont les ressources ont permis de couvrir les charges courantes ainsi que les dépenses d'investissement

3.2.1 Un cycle d'exploitation qui est resté équilibré nonobstant une progression soutenue des charges

- Des produits d'exploitation en légère augmentation

Entre 2018 et 2023, les produits d'exploitation ont augmenté de 8,1 %. Ils sont essentiellement constitués par la recette tirée de la vente d'eau qui représentait, en 2023, 94,7 % du total. Celle-ci a été peu dynamique au cours de la période, avec une hausse limitée à 4,1 %. La régie a également facturé des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable. Le produit généré par cette activité a doublé pour atteindre 0,04 M€ en 2023. Au titre de la facturation de l'eau, la régie a perçu la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique qu'elle a ensuite reversée à l'agence de l'eau⁴⁹.

Tableau n° 5 : Produits d'exploitation (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Ventes d'eau	0,62	0,62	0,64	0,61	0,63	0,64	4,1 %
Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	0,13	0,12	0,13	0,12	0,12	0,12	- 6,8 %
Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	- 0,14	- 0,15	- 0,14	- 0,13	- 0,11	- 0,13	- 9,8 %
Travaux	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	102,6 %
Ventes de marchandises - Compteurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	
Ventes de marchandises - Autres marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Produits divers de gestion courante - Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total des produits d'exploitation	0,63	0,61	0,65	0,63	0,68	0,67	8,1 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

- Des charges d'exploitation en croissance

Dès 2019, les charges d'exploitation ont progressé. La hausse a atteint 18,2 % entre 2018 et 2023.

⁴⁹ Cette redevance est prévue par l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. L'agence de l'eau en est le bénéficiaire final en application de l'article L. 213-10 du même code. Pour l'ensemble de la période allant de 2018 à 2023, le montant des versements comptabilisé a été sensiblement inférieur au produit de la taxe collectée par la régie. La différence s'est établie à 0,05 M€.

Tableau n° 6 : Charges d'exploitation (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Consommations intermédiaires	0,18	0,21	0,19	0,17	0,21	0,21	19,7 %
Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	3,9 %
Charges de personnel	0,20	0,21	0,22	0,23	0,23	0,24	19,1 %
Autres charges de gestion	0,06	0,08	0,06	0,06	0,14	0,07	18,5 %
Total des charges d'exploitation	0,47	0,53	0,50	0,49	0,61	0,55	18,2 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

S'agissant des consommations intermédiaires, si un léger repli est intervenu en 2020 et en 2021, les dépenses ont augmenté à nouveau à compter de 2022, notamment sous l'effet de l'amplification de l'inflation des prix de l'énergie et des produits manufacturés.

Le niveau plus élevé en 2019 et en 2022 des autres charges de gestion s'explique par la comptabilisation, au cours de ces deux exercices comptables, de l'admission en non-valeur de titres de recettes pour des montants respectivement de 0,02 et 0,08 M€.

Autrement, chaque année le montant des autres charges de gestion a correspondu en totalité aux dépenses de personnel afférentes aux mises à disposition réalisées par le budget principal qui auraient dû être enregistrées sur un compte spécifique⁵⁰. Par contrecoup, cette erreur d'imputation comptable a minoré les dépenses totales de personnel figurant dans la comptabilité de la régie et dans ses documents budgétaires au chapitre 012. Après retraitement, elles auraient été de 0,26 M€ en 2018 et de 0,31 M€ en 2023⁵¹.

- La comptabilisation, selon des modalités très favorables, de la régularisation de la dette ancienne à l'égard du budget principal de la commune de Corte

Dans le cadre de la régularisation de la créance ancienne détenue par le budget principal de la commune de Corte sur la régie de l'eau, cette dernière a comptabilisé en 2022 un produit exceptionnel de 0,31 M€ correspondant à l'annulation de la charge qu'elle avait initialement comptabilisée.

Afin de traduire sur le plan comptable et budgétaire la nouvelle dette pesant sur elle, qui a été ramenée à 0,21 M€, la régie n'a enregistré, au cours du même exercice, qu'une charge d'un 15^{ème} de ce montant, soit un peu plus de 0,01 M€, conformément à l'échéancier de règlement sur 15 ans accordé par la commune.

⁵⁰ Comme indiqué plus avant, dans le cadre de l'examen de la fiabilité des comptes, les dépenses de personnel afférentes aux mises à disposition auraient dû être enregistrées par la régie sur le compte 6215 « Personnel extérieur au service – Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et non au compte 658 en tant que charges diverses de gestion courante.

⁵¹ Le retraitement opéré pour calculer le véritable montant des charges de personnel nettes de la régie est présenté en annexe n° 13.

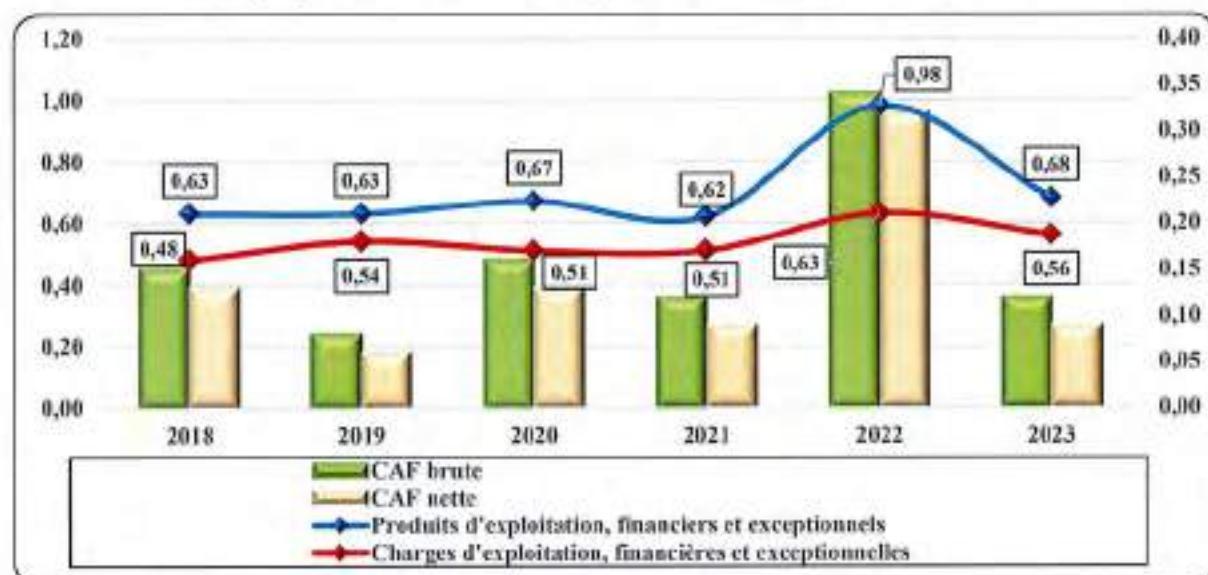
Ce choix a eu, *de facto*, deux effets positifs immédiats pour le budget de la régie. D'une part, lui permettre de disposer en 2022 d'un excédent notable des produits comptabilisés sur les charges. D'autre part, soulager sa trésorerie en étalant la dette sur un rythme qui ne lui fait constater qu'une charge annuelle d'un montant relativement modique.

- Une réduction sensible de la capacité d'autofinancement

La progression des charges ayant été plus importante que celle des produits, la CAF brute s'est réduite entre 2018 et 2023⁵². Toutefois, avec 0,12 M€ elle représentait encore, en 2023, 17,7 % du total des produits, ceci constituant un niveau satisfaisant. L'annuité en capital de la dette étant stable au cours de la période, la CAF nette a suivi la même tendance baissière. En cumul, elle a néanmoins représenté 0,82 M€ entre 2018 et 2023.

Le niveau exceptionnellement élevé de ces deux indicateurs financiers en 2022 s'explique par les écritures comptables de régularisation relatives à la dette ancienne à l'égard du budget principal de la commune de Corte.

Graphique n° 4 : Produits, charges, CAF brute et CAF nette (en M€)



Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

3.2.2 Des investissements conséquents générant un besoin de financement par l'emprunt

De 2018 à 2023, la régie de l'eau a comptabilisé 3,13 M€ de dépenses d'équipement, soit, en moyenne, 0,52 M€ par an.

⁵² Le calcul de la CAF brute est présenté en annexe n° 14.

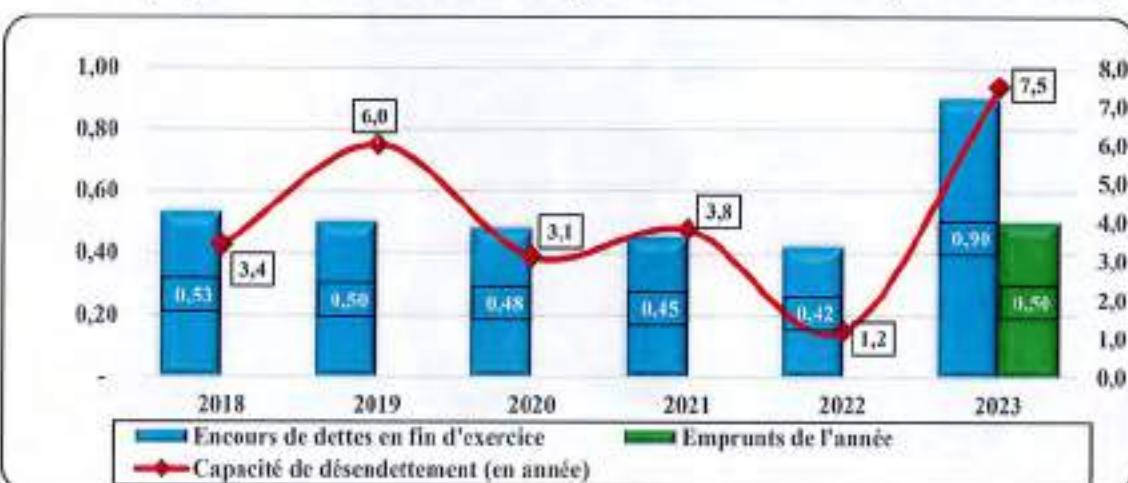
Les subventions reçues de l'agence de l'eau et de la collectivité de Corse ont représenté 1,41 M€, soit 45 % des dépenses. Le solde a été couvert par 0,82 M€ de CAF nette, 0,50 M€ d'emprunt et 0,40 M€ issus de prélèvements sur le FRNG⁵³.

Ce dernier a été ramené de 1,50 M€ en début d'exercice 2018 à 1,10 M€ au terme de 2023. À ce niveau, il demeurait néanmoins conséquent.

Dans ce contexte, la trésorerie a également diminué. Alors qu'elle s'établissait à 1,35 M€ en début d'exercice 2018, son montant n'était plus que de 0,75 M€ au terme de l'exercice 2023⁵⁴. Cette réduction de 0,60 M€ a résulté, à hauteur de 0,40 M€, de l'évolution baissière du FRNG et, pour 0,20 M€, de l'accroissement du besoin en fonds de roulement, passé de 0,15 M€ en début d'année 2018 à 0,35 M€ fin 2023⁵⁵.

Avec l'emprunt souscrit en 2023, l'encours de dettes financières a été porté à 0,90 M€. Le ratio de capacité de désendettement s'est dégradé pour atteindre 7,5 ans. Il appelle à une particulière vigilance au regard de la diminution de la CAF brute entre 2018 et 2023.

Graphique n° 5 : Dettes financières et capacité de désendettement (en M€ et en année)



Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

3.2.3 Les perspectives

En 2024, les disponibilités financières du budget de la régie sont réduites.

⁵³ Les modalités de financement des investissements sont présentées en annexe n° 15.

⁵⁴ Fin 2023, ce montant de trésorerie était toutefois indument majoré car des retenues de garantie restaient à restituer aux entreprises concernées.

⁵⁵ Le besoin en fonds de roulement (BFR) correspond à la différence entre le montant des créances restant à recouvrer et celui des dettes en instance de règlement. Il représente le besoin permanent de financement qui est directement issu du décalage entre les flux monétaires entrant (crédits) et sortant (dettes), ce phénomène étant inhérent au cycle d'exploitation. La variation à la hausse du BFR observée entre le début de l'année 2018 et la fin de l'année 2023 s'explique essentiellement par la réduction importante des dettes diverses.

L'effet de ciseaux résultant de l'accroissement des charges de fonctionnement plus rapide que celui des produits de même nature a minoré sensiblement la CAF et donc la faculté du service à contribuer au financement de ses futurs investissements. Dans le même temps, le niveau d'endettement en fin d'exercice 2023 limite désormais fortement la capacité de la régie à recourir à nouveau à cette source de financement. En outre, le service conserve dans ses comptes des créances impayées dont le recouvrement apparaît fortement compromis. Le provisionnement ou l'admission en non-valeur de ces créances potentiellement irrécouvrables va peser notablement sur le budget de l'eau à court terme. Enfin, la trésorerie, déjà réduite, risque à nouveau d'être fragilisée par le remboursement des retenues de garanties.

Dans ce contexte, et compte tenu également des besoins du service⁵⁶, la commune doit envisager à l'avenir une réflexion quant à une hausse du tarif de l'eau, afin de redonner à la régie des marges de manœuvre financières.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le budget principal de la commune est dans une situation financière favorable. Entre 2018 et 2023, ses produits de gestion se sont accrus tandis que la progression des charges était globalement maîtrisée.

Ceci a permis de dégager une capacité d'autofinancement conséquente qui a notamment contribué au financement de la politique d'investissement. Bien que celle-ci ait été dynamique, le recours à l'emprunt est resté limité. Ceci permet à la commune d'avoir en 2024 un encours de dettes particulièrement réduit alors que ses réserves financières ont été portées à un niveau élevé. La conjonction de ces différents facteurs est de nature à faciliter la mise en œuvre de l'ambitieux programme d'investissements envisagé entre 2025 et 2027.

Depuis 2018, les charges du budget de l'eau ont progressé de manière soutenue. Le cycle de gestion est néanmoins demeuré équilibré avec toutefois une baisse sensible de la capacité d'autofinancement. Des investissements conséquents ont été réalisés. Leur financement a nécessité de mobiliser un emprunt en fin de période qui a dégradé la capacité de désendettement. En outre, un prélèvement a été opéré sur le fonds de roulement et, par voie de conséquence, sur la trésorerie.

La régie est confrontée à un niveau élevé d'impayés. Inversement, elle reste redévable, auprès d'entreprises qu'elle a missionnées pour des marchés publics, d'un montant significatif de retenues de garantie qui doit désormais leur être restitué.

Dans ces conditions, le budget du service de l'eau est désormais placé sous contrainte ce qui pose la question de la hausse de la tarification appliquée par le service.

⁵⁶ Cf. partie 4, le service de distribution de l'eau.

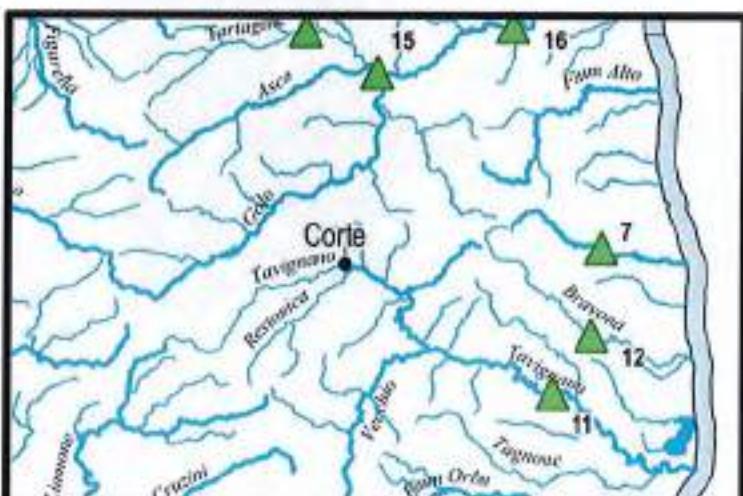
4 LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

4.1 Un service exploité en régie directe

La commune de Corte assure le service public de distribution de l'eau potable par le biais d'une régie autonome, créée le 1^{er} janvier 2007 et dénommée Cort'acqua. Elle est dotée de l'autonomie financière et dispose d'un conseil d'exploitation présidé par le maire.

La ressource en eau est issue d'une prise dans la rivière Restonica et, de manière très marginale, de forages permettant un prélèvement dans une nappe alluviale du fleuve Tavignano⁵⁷. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Corse identifie la Restonica comme un réservoir biologique. Elle constitue un affluent du Tavignano, fleuve essentiel pour l'irrigation de la plaine orientale de l'île et dont le régime hydrologique demeure stratégique, notamment pour l'activité agricole.

Carte n° 2 : Bassin versant du Tavignano et points stratégiques de référence positionnés pour la surveillance du débit



Source : SDAGE 2022-2027 du bassin de Corse.

⁵⁷ La Restonica prend sa source au lac de Melo qui se situe dans le massif du Rotondo. Son cours, de près de 20 kilomètres, l'amène à rejoindre, à Corte, le fleuve Tavignano. Ce dernier est le second plus long cours d'eau de Corse après le Golo. Le Tavignano prend sa source au lac de Nino. Après un parcours de 60 kilomètres, il rejoint la mer sur le littoral Est de la Corse à hauteur de la commune d'Aléria. En 2023, sur un million de mètres cubes prélevés par la régie Cort'acqua, 94,8 % provenaient de la Restonica et 5,2 % du Tavignano.

En 2023, la régie disposait de trois stations de traitement en activité⁵⁸ ainsi que de trois réservoirs représentant une capacité totale de stockage de 2 000 m³. Le linéaire de canalisations était de 28 kilomètres. Le service desservait 8 600 habitants pour 4 300 abonnés.

Elle comptait trois agents techniques et un régisseur dont l'encadrement était assuré par un directeur, seul agent titulaire du service. Cet effectif a été stable sur la période examinée. Un renfort saisonnier d'un agent durant un mois permet, chaque année, de procéder à l'ouverture des compteurs des logements étudiants en septembre.

La commune de Corte et sa régie sont concernées par le transfert obligatoire, à ce jour, de la compétence de gestion de l'eau à la communauté de communes du Centre Corse le 1^{er} janvier 2026⁵⁹. Dans cette perspective, des échanges ont été réalisés et une étude est engagée par l'intercommunalité pour examiner les différents scénarios envisageables aux plans technique, administratif, juridique et financier. Les conclusions définitives devraient intervenir au premier semestre 2025.

⁵⁸ Deux sont dédiées au traitement de l'eau issue de la Restonica. Il s'agit d'une installation de filtrage qui élimine les particules en suspension dans l'eau et d'une station de chloration qui permet d'introduire un produit destiné à améliorer la qualité de l'eau et à la rendre potable avant sa mise en distribution auprès des usagers. Pour ce qui concerne l'eau prélevée dans le Tavignano, son pompage, sa filtration et sa chloration sont réalisés dans une troisième installation située à proximité du champ captant où sont positionnées les forages.

⁵⁹ Une proposition de loi visant à abroger le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI a toutefois été adoptée par le sénat le 17 octobre 2024 et déposée au bureau de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2024.

4.2 Une ressource préservée et une qualité de l'eau satisfaisante

4.2.1 Une démarche de protection de l'eau effectivement mise en œuvre

L'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine relève de deux types de procédures :

- Les prélèvements sur la ressource en eau sont soumis aux déclarations et aux autorisations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Le code de la santé publique, dans ses articles L. 1321-2 et L. 1321-7, impose des périmètres de protection afin de répondre aux exigences de qualité des prélèvements.

Ces dispositions ont pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée ainsi que les activités susceptibles d'entraîner des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. La mise en place des périmètres de protection s'effectue par le biais d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2014 et 29 octobre 2014 portent déclaration d'utilité publique et autorisation administrative pour la prise d'eau dans la Restonica et les forages dans le Tavignano. Pour ces derniers, l'arrêté instaure également les périmètres de protection. L'indice de conformité de la protection réglementaire des captages exploités par la régie Cort'acqua était de 100 % en 2023, ceci signifiant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées et qu'une procédure de suivi est mise en œuvre.

4.2.2 Une eau de bonne qualité

Le contrôle de la conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine aux normes de potabilité en vigueur est encadré par les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique. La potabilisation de l'eau est assurée par la mise en place de procédures de prétraitement, de filtration et de désinfection au chlore gazeux.

L'eau produite et distribuée par la régie Cort'acqua était de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres analysés sur les trois secteurs de distribution de la commune. Au cours de la période examinée, les analyses physicochimiques et microbiologiques réalisées par l'agence régionale de santé (ARS)⁶⁰ ont été conformes à la réglementation en vigueur⁶¹.

⁶⁰ Une vingtaine de prélèvements ont été réalisés par an.

⁶¹ Seule l'année 2019 a connu un taux de conformité inférieur à 100,0 %. Il était alors de 94,7 %.

4.2.3 La recherche d'une diversification de la ressource en eau

Pour ne pas dépendre uniquement de la ressource en eau de la Restonica mais aussi pour disposer d'un approvisionnement de secours, la régie s'est dotée en 2014 de forages dans le Tavignano. Cette ressource, par ailleurs limitée, est mobilisée, d'une part en cas de crue de la Restonica rendant impropre la consommation d'eau qui en est issue et, d'autre part, lors des travaux d'entretien et de nettoyage de la prise d'eau dans la rivière. Sur la période examinée, les captages dans le Tavignano ont été mobilisés en moyenne 11 jours par an.

La régie envisage également une troisième prise d'eau à partir de la source de Minesteghu laquelle alimente déjà certaines fontaines publiques de la commune. Ceci permettrait d'anticiper l'assèchement du captage dans le Tavignano, plus vulnérable au changement climatique. Une étude a toutefois chiffré le projet de raccordement à 1,8 M€.

4.3 Une planification à élaborer et une information à parfaire

4.3.1 Des documents de planification et de diagnostic en cours d'élaboration

Au titre de la gestion de la distribution de l'eau potable, cinq documents de planification ou de diagnostic doivent être établis.

L'article L. 2224-7-1 du CGCT impose l'élaboration, au plus tard le 31 décembre 2024, d'un schéma de distribution de l'eau potable qui décrit les ouvrages et les équipements nécessaires. L'article L. 2224-7-2 du même code prévoit l'établissement d'un diagnostic territorial qui identifie les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation.

Ne disposant pas de ces deux documents, la régie Cort'acqua a prévu de les élaborer et de les soumettre au conseil municipal avant le 31 décembre 2024.

Selon l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, un plan de gestion de la sécurité sanitaire sur toute partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit aussi être rédigé. L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, distingue deux plans : le plan de gestion de la zone de captage, qui doit être élaboré avant le 12 juillet 2027, et le plan de gestion lié à la production et à la distribution, qui doit être rédigé avant le 12 janvier 2029. En complément, l'article L. 2224-7-6 du CGCT oblige à concevoir un plan d'action contribuant au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la partie de la ressource en eau utilisée pour la production destinée à la consommation humaine. Il constitue le volet relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions sur les zones de captage du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

En 2024, la régie ne disposait pas encore des trois plans requis.

4.3.2 Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service complet mais dont les données doivent être davantage fiabilisées

L'article L. 2224-5 du CGCT prévoit l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce document doit être présenté au conseil municipal. L'article D. 2224-1 et l'annexe V du CGCT précisent les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer⁶².

Ces dispositions ont été respectées chaque année par la régie Cort'acqua. Les indicateurs ont été transmis à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement afin, notamment, d'alimenter le système d'information nationale dénommé Sispea.

Bien que complets, les RPQS qui ont été élaborés posent question car plusieurs des données qui y figurent ne correspondent pas à celles qui ont été fournies, sur les mêmes points, à la chambre⁶³. Cela implique qu'à l'avenir, la régie fiabilise davantage les informations figurant dans son rapport annuel.

4.3.3 Un règlement du service à compléter et à diffuser plus largement auprès des usagers

Selon l'article L. 2224-12 du CGCT, un règlement du service de l'eau doit définir les prestations assurées, ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usagers, des propriétaires et de l'exploitant. Ce dernier remet à chaque abonné le règlement ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Il rend compte au maire des modalités et de l'effectivité de la diffusion du document.

Le règlement du service de la régie Cort'acqua a été adopté par délibération du conseil municipal du 13 mars 2012. Il n'a plus été modifié depuis lors. Il n'est notamment pas à jour des dispositions de l'article L. 2224-12-4 du CGCT concernant la facturation à l'usager en cas de constatation d'une consommation anormale non imputable au service. Alors que le texte précité offre la possibilité, en cas de preuve de réparation par l'usager, de ne payer que le double de sa consommation moyenne, l'article 35 du règlement oblige à s'acquitter de la moitié de la consommation sans plafonnement.

En outre, contrairement à ce que prévoit l'article L. 2224-12 du CGCT, la régie ne remet pas un exemplaire du règlement à chaque abonné. Elle a indiqué qu'il était toutefois consultable sur le site internet de la commune, affiché au siège de la régie et fourni à la demande. La régie a mis en exergue que, notamment parce que le nombre de nouveaux abonnés est très important à chaque rentrée universitaire, il lui était difficile de fournir un exemplaire du règlement à chacun d'eux.

Pour autant, la régie est invitée à développer, pour les nouveaux abonnés comme d'ailleurs pour ceux qui le sont déjà, un envoi du règlement par messagerie électronique, l'article L. 2224-12 du CGCT prévoyant ce mode de diffusion.

⁶² Un arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement précise comment sont définis les indicateurs mentionnés à l'annexe V du CGCT.

⁶³ À titre d'exemple, les taux de rendement du réseau et les taux de renouvellement du réseau.

4.4 Une performance du réseau qui demeure insuffisante

Entre 2019 et 2023, les volumes d'eau prélevés ont été en hausse de 2,5 %, soit une évolution moindre que le nombre d'abonnés qui a progressé de 7,5 %.

Tableau n° 7 : Volumes d'eau mis en distribution et consommés (en m³)

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
Volumes mis en distribution (A)	980 000	1 000 000	990 000	1 066 000	1 004 471	2,5 %
Volumes facturés	458 019	480 841	429 298	437 825	439 266	- 4,1 %
Volumes non comptabilisés	200 000	200 000	250 000	250 000	250 000	25,0 %
Total volume consommé (B)	658 019	680 841	679 298	687 825	689 266	4,7 %
Volumes perdus	321 981	319 159	310 702	378 175	315 205	- 2,1 %
Taux de rendement (A/B)	67,1 %	68,1 %	68,6 %	64,5 %	68,6 %	2,2 %
Nombre d'abonnés	4 000	4 050	4 100	4 200	4 300	7,5 %
Consommation par abonné	115	119	105	104	102	- 11,3 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données de la régie de l'eau.

Rapportée au nombre d'abonnés, la consommation a reculé de plus de 11,3 % pour s'établir à 102 m³ par foyer en 2023, soit un niveau plus faible que la moyenne nationale de 120,1 m³ en 2022⁶⁴. Ces résultats doivent être fiabilisés à l'avenir par la généralisation de compteurs individuels équipés de relevés télémétriques pour un recueil automatique des consommations. À ce jour, 2 500 compteurs de ce type ont été installés, soit un peu plus de la moitié du parc. Néanmoins, 1 000 compteurs restent situés sur des propriétés privées, ce qui ne permet pas un libre accès des agents pour les relever. Les abonnés concernés sont facturés sur une base déclarative ou estimative en l'absence de données disponibles.

Moins de la moitié des volumes mis en distribution est facturée aux abonnés. En 2023, 250 000 m³ prélevés correspondent à l'eau utilisée par le service d'incendie, le nettoyage de la voirie et l'alimentation des fontaines publiques. En l'absence de compteurs sur les 110 bornes incendie dont dispose la commune, le service n'est pas en mesure de quantifier précisément la consommation d'eau des services publics. En outre, une part non évaluée correspond à la consommation résultant de branchements clandestins sur le réseau.

Au final, les pertes d'eau potable, à savoir celles non facturées et n'ayant aucun usage public ou privé quantifiable, s'élèvent à 315 000 m³ en 2023, soit une moyenne de 30,8 m³ par kilomètre de réseau et par jour. Ce résultat est nettement inférieur à la moyenne nationale qui est de 2,1 m³ en 2022.

⁶⁴ Source : observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, panorama des services et de leur performance, 2022.

Sur la base de ces différents éléments, les performances du réseau de distribution, bien qu'ayant fortement progressé depuis la création de la régie en 2007⁶⁵, demeurent insuffisantes. En effet, entre 2019 et 2023, le taux de rendement du réseau⁶⁶ a été stable pour s'établir à 68,6 % en fin de période. Ce résultat est nettement inférieur, d'une part à celui que devrait atteindre Corte selon la réglementation, à savoir 78,5 %, et, d'autre part, à la moyenne nationale de 81,3 % en 2022⁶⁷. Il est également plus faible que le rendement moyen des services de taille comparable (76,3 %)⁶⁸. Ces performances, calculées à partir des données fournies par la régie, s'écartent en outre de celles présentées dans le RPQS, lequel retient un rendement annuel encore plus faible de 60 % en 2022 et de 63,7 % en 2023.

L'article L. 2224-7-1 du CGCT fixe les mesures à prendre lorsque le taux de rendement ne satisfait pas au seuil fixé par la réglementation. Ainsi, avant la fin du second exercice pour lequel un dépassement est constaté, le schéma de distribution d'eau potable doit être complété par un plan d'action d'amélioration comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ces dispositions ne sont pas mises en œuvre à ce jour par la régie, ce à quoi il conviendra de remédier.

Néanmoins, celle-ci a mené plusieurs actions visant à réduire les pertes en ligne. Ainsi, entre 2019 et 2023, elle a renouvelé une partie des canalisations de distribution d'eau potable et installé des compteurs sur chaque secteur desservi afin de mieux détecter les fuites. En outre, elle a réalisé des campagnes nocturnes d'identification des secteurs fuyards. Les résultats obtenus à ce titre se heurtent toutefois à la faiblesse des moyens humains et techniques dont dispose la régie pour effectuer de telles recherches.

Ces différents constats sont à mettre en perspective avec la réforme des redevances d'eau potable qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025⁶⁹. Selon l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, les communes compétentes en matière de distribution d'eau seront alors assujetties à une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, dont le mode de calcul pénalisa les services ayant, comme cela est son cas, des taux de fuite importants.

⁶⁵ En 2007, le taux de rendement du réseau de la régie était estimé à 25,0 %.

⁶⁶ Le rendement d'un réseau de distribution d'eau potable correspond au rapport entre d'une part, le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers et industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et, d'autre part, le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. Un rendement élevé signifie que la déperdition d'eau du fait de fuites est faible. L'amélioration du rendement permet donc de limiter les prélèvements inutiles et les charges afférentes, pour des ressources en eau qui ne parviennent pas à l'utilisateur final.

⁶⁷ Source : « Eau France », observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (2022).

⁶⁸ Source : « Eau France », observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (2022) (service de 3 500 à 10 000 habitants).

⁶⁹ Issue de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

4.5 Une tarification à revoir à la hausse afin de restaurer des marges de manœuvre financières

Aux termes de l'article L. 2224-12-3 du CGCT, la redevance d'eau potable dont s'acquitte les usagers doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Sur la base de l'article L. 2224-12-4 du même code, la commune a voté une tarification reposant sur un abonnement dont le montant varie, depuis 2022, en fonction du diamètre du compteur (part fixe), et sur une part proportionnelle à la consommation d'eau (part variable), dont le tarif n'a pas été réévalué depuis 2006. L'abonnement représente 37,7 % de la facture annuelle. Corte, de par son classement en commune touristique, n'est pas soumis au plafonnement de 30 % prévu par les dispositions de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le tarif d'abonnement de base (pour un compteur de 15 mm de diamètre), qui est le plus courant, a été maintenu à 50 € depuis 2006, assurant ainsi une stabilité du tarif de l'eau pour la majorité des abonnés. En outre, comparativement les tarifs pratiqués par la régie sont peu élevés.

Tableau n° 8 : Positionnement du prix pratiqué par la régie Cort'acqua en 2023 (en euro et en %)

Prix TTC au m ³ pour une consommation de 120 m ³	Régie Cort'acqua	Moyenne Haute-Corse	Moyenne Corse entière	Moyenne nationale
Eau potable	1,50	2,06	2,13	2,21
Écart avec la régie		- 37,0 %	- 42,0 %	- 47,0 %

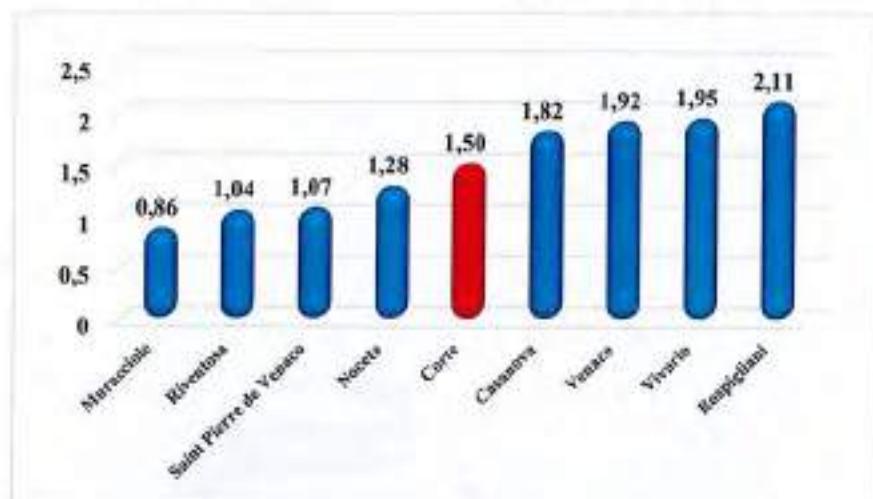
Source : Chambre régionale des comptes à partir des données de la régie de l'eau et de Sispea (données 2022).

Ainsi, les tarifs de l'eau de Cort'acqua sont inférieurs de 42 à 47 % aux moyennes régionales et nationales en 2022. Ils sont également en deçà de la moyenne des services de taille comparable qui est de 2,43 €⁷⁰ et dans les 20 % des services les moins chers à l'échelle nationale⁷¹. Au sein de la communauté de la commune du Centre Corse, et sans préjuger de l'état de gestion des autres services de l'eau, la régie pratique un tarif médian.

⁷⁰ Source : Sispea (2022) (services de 3 500 à 10 000 habitants).

⁷¹ Selon les données de Sispea pour l'année 2022, 80,0 % de la population française bénéficie d'un prix du service de l'eau potable compris entre 1,67 € TTC/m³ et 2,83 € TTC/m³.

Tableau n° 9 : Positionnement du prix de l'eau de Cort'acqua au sein de la communauté de communes du Centre Corse (en euro TTC le m³)



Source : Chambre régionale des comptes à partir données de Sispea pour 2022.

La tarification de l'eau pourrait donc être revue à la hausse dès 2025, afin d'accroître les moyens financiers à disposition de la régie, ce qui lui permettrait, notamment, de disposer de marges de manœuvre pour couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à améliorer la performance du réseau de distribution. En cas de majoration du prix de l'eau, la mise en place d'une tarification sociale pourrait alors être envisagée⁷².

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire partage ce constat en précisant que « *le prix de l'eau n'est plus, selon lui, en adéquation avec les nouvelles exigences de gestion du service, notamment la nécessité de poursuivre les investissements et surtout apurer les impayés des usagers pour améliorer la sincérité des comptes* ».

Sur ce dernier point et comme évoqué précédemment, fin 2023 la régie avait 3 291 titres de recettes émis entre 2008 et 2019 et non recouvrés. Ils représentaient un total de 0,31 M€, soit un montant moyen unitaire de factures en souffrance de 92,7 €.

Le taux d'impayés au 31 décembre sur les factures de l'année en cours s'élevait à 5,2 % en 2022 et 7,6 % en 2023, soit un niveau plus élevé que la moyenne nationale (1,9 %⁷³).

Des démarches ont été entreprises avec le comptable public pour réduire le nombre d'impayés. La régie a modifié ses dates de facturation, allongé les périodes de recouvrement par ses services, envoyé une lettre de relance et incité les abonnés à procéder au règlement par prélèvement automatique. Un paiement fractionné est également proposé. Par ailleurs, une convention de partenariat et d'échange a été conclue avec la direction départementale des finances publiques le 27 septembre 2023.

⁷² L'éventualité d'une telle tarification a donné lieu à une étude de faisabilité initiée par la commune en 2022. Pour autant, cette étude n'a pas été suivie d'effet, la commune renvoyant sa mise en œuvre en 2026, c'est-à-dire après le transfert à la communauté de communes du Centre Corse de la compétence de gestion de l'eau.

⁷³ Source : Sispea (données pour 2020).

La régie est invitée à réduire le taux d'impayés par une stratégie adaptée, élaborée sur la base d'une étude préalable des catégories de consommateurs concernés.

4.6 Des investissements très largement consacrés au renouvellement du réseau de canalisations

Entre 2019 et 2023, la régie Cort'acqua n'a pas disposé d'un plan prévisionnel d'investissements. Les opérations ont été programmées annuellement selon les besoins recensés et pour autant qu'elles soient éligibles à un subventionnement, notamment de l'agence de l'eau.

Les investissements au cours de cette période, représentant un montant de 2,65 M€, ont principalement concerné les travaux sur le réseau de canalisations, qui ont atteint 2,26 M€, soit 85,3 % du total des dépenses. Ce sont 4,4 kilomètres qui ont été rénovés⁷⁴, équivalent à 0,9 kilomètre par an et représentant 15,7 % de la longueur totale du réseau. La principale opération a permis le remplacement des canalisations dans le centre ancien de la ville.

Tableau n° 10 : Linéaire de canalisations d'eau renouvelé (en kilomètre)

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Linéaire de canalisations d'eau renouvelé	0,5	0,8	1,5	0,8	0,8	4,4

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par la régie de l'eau.

⁷⁴ Par ailleurs, au cours de la même période 300 mètres de réseau supplémentaire ont été créés.

Trois indicateurs figurant dans le RPQS concernent les installations et les équipements. Il s'agit, tout d'abord, de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, dont l'objet est d'apprécier si le service en charge de la distribution de l'eau dispose d'un descriptif détaillé des ouvrages dédiés à cette activité. En 2023, la régie avait un très bon résultat, proche de la note maximale⁷⁵. Le deuxième indicateur est le taux de renouvellement du réseau d'eau potable. Il donne le pourcentage de renouvellement moyen⁷⁶, calculé sur les cinq dernières années, par rapport à la longueur totale du réseau. Le résultat en 2023 pour la régie était également très favorable⁷⁷. Le troisième indicateur est le pourcentage de branchements en plomb par rapport au nombre total de branchements⁷⁸. En 2023, le réseau comptait 110 branchements de ce type contre 125 en 2022.

Les deux tempêtes de novembre 2023 ont causé de multiples dommages au réseau de production et de distribution d'eau. La prise dans la Restonica, ses alentours ainsi qu'une partie de la canalisation descendant dans la vallée ont souffert de ces intempéries⁷⁹ qui ont également endommagé la conduite d'alimentation du quartier de Baliri. La régie a confié à un cabinet externe l'évaluation des travaux de réhabilitation à réaliser et le chiffrage de leur coût. En septembre 2024, les conclusions de cette étude n'avaient pas été produites. Seules des opérations d'urgence avaient été effectuées pour un montant de 0,03 M€ HT.

Au-delà de ces travaux, la régie a prévu de réaliser quatre nouveaux investissements en 2024 et 2025. La première opération porte sur une extension de réseau. Elle devrait être achevée en fin d'année 2024 pour un coût total de 0,6 M€ HT, cofinancé à hauteur de 80 % à part égale par l'État et la collectivité de Corse. Les trois autres opérations, qui concernent des rénovations du réseau, sont programmées en 2025, pour un coût d'ensemble estimé à 0,67 M€ HT. La régie a sollicité des subventions et était, en septembre 2024, dans l'attente de réponses favorables des cofinanceurs, à savoir l'agence de l'eau et la collectivité de Corse, pour une contribution de leur part à hauteur de 80 %. Pour financer ses travaux en 2024 et 2025, elle n'a pas prévu de recourir à l'emprunt.

⁷⁵ À savoir, un résultat de 117 pour une note maximale fixée à 120. Le taux moyen national était de 103 selon les données de Sispea pour 2022.

⁷⁶ Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

⁷⁷ Il s'établissait à 3,14 %, soit un résultat nettement supérieur à la moyenne nationale de 0,65 % en 2022. Le RPQS 2023 a présenté de 3,93 % un résultat pour cet indicateur en retenant toutefois, pour les cinq dernières années, un métrage linéaire renouvelé de 5,5 kilomètres qui s'avère erroné. En effet, les données annuelles présentées dans les RPQS des années 2019 à 2023 confirment que ce sont bien 4,4 kilomètres qui ont été renouvelés au cours de cette période. Sur cette base, le résultat de l'indicateur ressort à 3,14 %.

⁷⁸ En 2023, le résultat pour la régie était de 2,55 %.

⁷⁹ Les intempéries ont endommagé la prise d'eau, le dispositif de dessablage qui lui est associé et la piste qui y donne accès. En aval, la canalisation a été mise à nue sur une portion de 200 mètres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Corte dispose depuis 2007 d'une régie pour assurer la distribution de l'eau potable. La ressource est issue de deux cours d'eau, à savoir la Restonica et le Tavignano. L'eau mise à disposition des usagers du service est de bonne qualité.

La performance du réseau demeure insuffisante. Seulement la moitié du volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est facturée aux abonnés tandis qu'un tiers est perdu en raison d'un réseau de canalisations comportant de nombreuses fuites, malgré les importants travaux de rénovation entrepris entre 2019 et 2023.

Le modèle économique du service, sur un tarif de l'eau nettement inférieur à la moyenne régionale, semble atteindre ses limites. À l'avenir, des moyens financiers nouveaux devront être dégagés afin d'étoffer les moyens humains et techniques du service. Il doivent également permettre d'assainir la situation financière de la régie, marquée par de nombreux impayés mais aussi par des retenues de garanties à restituer aux fournisseurs.

5 LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1 Une information du conseil municipal à renforcer

Le maire dispose d'une délégation étendue du conseil municipal en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Une délibération du 22 juin 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, fixe pour seule limite le montant des crédits budgétaires ouverts et votés par chapitre. Les adjoints au maire et les autres membres du conseil n'ont aucune délégation en ce domaine.

Durant la période examinée, le conseil municipal n'a été informé qu'une fois par an des décisions prises par le maire en matière de marchés publics, alors même que les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT⁸⁰ prévoient au moins quatre communications annuelles. Compte tenu de l'étendue de la délégation octroyée, l'information de l'assemblée délibérante doit donc être renforcée.

Rappel au droit n° 4 : Informer le conseil municipal des décisions prises par le maire en application de sa délégation en matière de marchés publics, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

⁸⁰ S'agissant des décisions prises en vertu des délégations, l'article L. 2122-23 du CGCT dispose que le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. L'article L. 2121-7 du même code prévoit que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

En réponse aux observations, le maire s'est engagé à se conformer à cette obligation.

5.2 Un service structuré entièrement dédié à la commande publique

La commune dispose d'un service spécifiquement dédié à la commande publique. Celui-ci, placé sous la direction du directeur général des services, est composé de trois agents⁸¹, dont les missions sont précisées dans des fiches de poste. Seuls deux personnels administratifs ont une délégation pour signer les bons de commande émis au titre des marchés publics passée par la commune⁸².

Un guide interne des procédures d'achat a été élaboré et fait l'objet de mises à jour régulières. Depuis 2023, le service dispose d'outils informatiques lui permettant de mieux suivre le circuit de demandes d'achats⁸³, de passation et d'exécution des procédures⁸⁴ et de paiement des prestations auprès des fournisseurs⁸⁵. Sur la base de ces informations, la commune souhaite mettre en place une nomenclature des achats au premier trimestre 2025.

Par délibération du 22 juin 2020, le conseil municipal a désigné les membres de la commission d'appel d'offres. La délibération, qui vise l'article 279 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé, devra être mise à jour des dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT.

⁸¹ À savoir, un attaché et deux rédacteurs territoriaux.

⁸² Un arrêté du 12 mai 2021 pris par le maire donne délégation de signature au directeur général des services pour signer les bons de commandes relatifs aux fournitures et aux services prévus dans le cadre des marchés à bons de commande attribués par la commune. En outre, par arrêté du 17 mai 2021 une même délégation a été consentie à l'un des agents du service en charge de la commande publique.

⁸³ L'outil « Zeendoc » permet une centralisation totale des demandes des services prescripteurs validées par le service de la commande publique, par le service financier pour l'imputation comptable et enfin par le directeur général des services avant ratification de l'ordonnateur. Il permet la mention du service fait pour le paiement de toutes les factures.

⁸⁴ Ces étapes sont suivies à l'aide de l'outil « E-magnus ».

⁸⁵ L'outil « PES marchés » a été mis en place en partenariat avec la direction des finances publiques pour faciliter, accélérer et sécuriser l'exécution financière des marchés publics entre le service financier et le comptable public. Cet outil est un moyen de mieux s'exercer au contrôle interne au moment du dépôt des pièces mais également d'optimiser le processus d'engagement et d'exécution financière des marchés publics.

5.3 Des procédures de marchés publics globalement maîtrisées

Un contrôle de la régularité des procédures mises en œuvre par la commune a été réalisé pour des marchés destinés à satisfaire des besoins en matière de travaux, de fournitures, de prestations de services ou encore de prestations intellectuelles. Cet examen a porté sur un échantillon de 24 procédures⁸⁶ ayant donné lieu à la conclusion de 32 marchés, soit 15 % de l'ensemble des marchés passés au cours de la période examinée.

Dans l'ensemble, les marchés publics contrôlés appellent peu d'observations.

Même si la commune a eu plutôt recours aux marchés à procédure adaptée, compte tenu de l'importance des montants concernés, elle a mis en œuvre divers types de procédures, parfois formalisées, pour susciter la concurrence. De même, les exigences relatives au formalisme de la publicité ont été respectées. À quelques exceptions près, les rapports d'analyse des offres étaient généralement bien détaillés.

Les procédures infructueuses, au nombre de 22, soit 10 % des consultations, s'expliquent, pour l'essentiel, par des offres trop onéreuses, irrégulières ou inacceptables⁸⁷. Par ailleurs, les procédures n'ont donné lieu à aucun contentieux⁸⁸, tandis que le nombre d'avenants a été limité (10,0 %) avec un impact financier respectant les dispositions du code de la commande publique.

5.4 Des progrès à réaliser sur l'évaluation des besoins et la procédure d'allotissement

5.4.1 Une nature du besoin à satisfaire qui doit être clairement identifiée

Selon l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, la nature du besoin à satisfaire est déterminée avec précision avant le lancement de la consultation.

⁸⁶ Dont 10 pour les travaux, six pour les fournitures, quatre pour les prestations de services et quatre également pour les prestations intellectuelles. La présentation détaillée de l'ensemble des éléments essentiels des procédures et des marchés publics subséquents contrôlés figure en annexe n° 16.

⁸⁷ Dont 11 offres trop onéreuses, cinq irrégulières et trois inacceptables.

⁸⁸ Une seule procédure contentieuse a été engagée entre 2018 et 2024 suivie d'un désistement du requérant dont a pris acte une ordonnance en date du 22 février 2022 du tribunal administratif de Bastia.

À la suite des intempéries de novembre 2023 qui ont touché la vallée de la Restonica, la commune a conclu, le 14 mars 2024, et sans recourir à une procédure d'urgence, un marché de travaux en vue de la rénovation de trois sentiers de randonnée. Les opérations à réaliser ont été désignées dans quatre rubriques classées de A à D⁹⁰, qui consistaient dans le nettoyage et la sécurisation⁹¹, la réhabilitation⁹², la confection d'ouvrages de maçonnerie légère⁹³ et la signalétique du sentier⁹⁴. Selon le dossier de consultation des entreprises, les opérations à réaliser devaient être terminées pour permettre une ouverture des sentiers au public début mai 2024⁹⁵.

Le code de la commande publique définit précisément les prestations pouvant relever des marchés de travaux. Aux termes de son article L. 1111-2, un marché de travaux a, ainsi, pour objet : soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Or, en l'espèce, les interventions de la rubrique A (nettoyage et sécurisation) des trois lots ne constituaient pas des travaux au sens de l'article précité mais bien des prestations de service. Elles ont représenté une part majoritaire du montant des prestations prévues dans le marché.

Tableau n° 11 : Part relative des quatre rubriques constituant les lots du marché de rénovation des trois sentiers de la Restonica, selon les offres des candidats (en euro et en %)

Montant du marché et des lots selon l'offre des candidats	Prestations de services	Part relative des prestations de service	Travaux			Part relative des travaux	
			Rubrique A Nettoyage et sécurisation	Rubrique B Réhabilitation	Rubrique C Maçonnerie légère		
Lot n° 1	105 784	64 960	61,4 %	20 170	0	20 654	38,6 %
Lot n° 2	52 653	32 550	61,8 %	9 600	5 400	5 103	38,2 %
Lot n° 3	61 133	45 145	73,8 %	7 500	4 500	3 988	26,2 %
Total	219 570	142 655	65,0 %	37 270	9 900	29 745	35,0 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir du rapport d'analyse des offres du marché.

⁹⁰ Seul le lot n° 1 ne comportait pas de rubrique C.

⁹¹ Rubrique A : débitage d'arbres, abattage d'arbres, nettoyage par débroussaillage.

⁹² Rubrique B : création de plateformes avec assise en pierre, mise en œuvre de main courante.

⁹³ Rubrique C : emmarchements, reprise de murs de soutènement.

⁹⁴ Rubrique D : balisage en peinture et panneaux de signalisation en début de sentier et directionnelle.

⁹⁵ Le cahier des clauses administratives particulières du marché (CCAP) prévoyait une durée d'exécution du contrat de six semaines à compter de sa notification.

Selon l'article L. 1111-5 du code de la commande publique, lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il constitue un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Dès lors, les travaux ayant représenté une part minoritaire de chacun des lots et donc du marché dans son ensemble, celui-ci aurait dû être qualifié de marché de services, en l'occurrence de débroussaillage et de nettoyage.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire conteste une telle requalification du marché sur la seule base du montant des prestations. Il indique, en effet, que l'objet principal du marché doit s'apprécier au regard de l'objectif prioritaire poursuivi par le pouvoir adjudicateur.

Selon le maire, cet objectif « était bien la réalisation de travaux, en sus de travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres, pour rénover, rouvrir et reconfigurer chacun des trois sentiers pour les rendre accessibles au public ». Il précise notamment que la réouverture était étroitement liée à la réalisation de travaux de reprise de tronçons de sentiers et de balisage (sentier n°1), de travaux de franchissement (sentier n°2), de créations de plateforme avec assise en pierre, main courante et implantation d'une passerelle (sentier n°3). Il en déduit qu'« il s'agissait donc bien d'un marché de travaux et non d'un marché de services ».

Toutefois, la chambre constate, sur la base des actes d'engagement, que les opérations de la rubrique A « prestations de service », outre leurs montants, ont représenté la majorité des interventions prévues au marché⁹⁵. Elles ont, notamment, porté sur le débroussaillage et l'élargissement de 732 mètres linéaires (ml) de sentiers, le débitage de 79 arbres et le nettoyage de la totalité des trois parcours. À l'inverse, les prestations de travaux n'ont concerné que 352 ml de sentiers, la création de 21 marches et la réfection de l'ensemble du balisage.

Par ailleurs, l'étude de faisabilité réalisée par l'Office nationale des forêts en décembre 2023 à la demande la commune, et transmise par le maire à l'appui de sa réponse à la chambre, mentionne que la réouverture au public de deux des trois sentiers était conditionnée par la réalisation d'opérations de débroussaillage, d'abattage et de débitage d'arbres, ainsi que de nettoyage, soit des prestations de services. En conséquence, ces dernières constituent bien l'objet principal du marché. La chambre relève également que les travaux de construction de passerelles, évoqués par l'étude, n'ont finalement pas été intégrés au marché de rénovation des sentiers.

Sur la base de ces éléments, le marché de rénovation de sentiers constitue bien, selon la chambre, un marché de service.

Pour la part de chaque lot du marché qui constituait une prestation de service, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 % devait être appliqué par les entreprises et non de 10 % comme elles l'ont fait, au motif qu'il s'agissait de travaux. De même, pour la commune, les montants de prestations de service facturés n'ouvrent pas droit à un remboursement de cette taxe au titre du FCTVA. Enfin, sur un plan comptable, la part du marché relative aux opérations de nettoyage et de sécurisation aurait dû être comptabilisée en charge de fonctionnement, et non en dépense d'investissement.

⁹⁵ Annexe n° 17

5.4.2 Une étendue du besoin à satisfaire qui doit être mieux évaluée

L'obligation de définir l'étendue des besoins, posée à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, est un moyen d'assurer la performance de l'achat public.

L'article R. 2121-1 du même code prévoit que l'acheteur calcule la valeur estimée du besoin à satisfaire sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés⁹⁶. La juste évaluation du montant des achats va notamment conditionner la procédure ensuite applicable.

La commune n'a pas mis en place de cartographie ou de nomenclature des achats. Le regroupement des dépenses par familles d'achats homogènes est effectué grâce à un travail conjoint du service de la commande publique et des services techniques mais demeure empirique. Pour maîtriser davantage la programmation de ses achats, la commune de Corte a fait le choix, à partir de 2020, de lancer un nombre croissant d'accords-cadres à bons de commande pluriannuels.

Néanmoins, à plusieurs reprises⁹⁷ pour ce type de marché, l'évaluation du besoin a été surestimée. Ainsi, les montants payés aux entreprises ont souvent été très inférieurs aux maximums prévus par les contrats.

Un tel constat témoigne de la nécessité d'améliorer l'évaluation des besoins à satisfaire, ce qui est essentiel notamment pour garantir une mise en concurrence la plus large possible. En effet, une surestimation financière très importante du besoin peut concrètement aboutir à réduire la concurrence en dissuadant les entreprises de petite taille de candidater.

La situation observée interroge également quant au niveau réel de l'engagement budgétaire annuel, dans la mesure où l'engagement juridique consenti dans le cadre d'un marché doit trouver sa traduction dans l'inscription réelle des crédits au budget.

⁹⁶ Selon l'article R. 2121-6 du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures ou de services, cette estimation tient compte de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. L'article R. 2121-7 du même code prévoit que pour ces marchés, la valeur estimée du besoin est déterminée sur la base : soit du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché ; soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché.

⁹⁷ Notamment pour les procédures n° 20S0009 et n° 22S0009 pour les marchés de travaux ; n° 19S0011, n° 21S0022 et n° 22S0013 pour les marchés de fournitures ou encore n° 19S0016, n° 20S0020 et n° 22S0011 pour les marchés de prestations de services.

En outre, certains achats effectués ont échappé à toute mise en concurrence. Tel est le cas, notamment, des petites fournitures pour les services techniques ou de l'approvisionnement en gaz, réalisés auprès du même fournisseur, et dont les montants, rapportés sur quatre années⁹⁸, impliquaient des mesures de publicité adéquates⁹⁹.

Tableau n° 12 : Dépenses de fonctionnement réalisées sans mise en concurrence (en euro)

	Fournisseurs	
	Mr Bricolage	Butagaz
2018	23 894,75	27 518,76
2019	25 663,79	18 684,33
2020	16 291,17	32 229,58
2021	10 886,59	22 329,12
2022	14 355,74	29 468,29
2023	14 746,33	18 069,58
Total	105 838,37	148 299,66
<i>Moyenne par an sur 6 ans</i>	<i>17 639,73</i>	<i>24 716,61</i>
<i>Montant TTC sur 4 ans</i>	<i>70 559</i>	<i>98 866</i>
<i>Montant HT sur 4 ans</i>	<i>58 799</i>	<i>82 838</i>

Source : Chambre régionale des comptes à partir données fournies par la commune.

Les achats de ce type doivent donc donner lieu à une mise en concurrence. Plus largement, celle-ci doit être systématisée à l'ensemble des achats.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire indique que concernant la fourniture d'outillages et de matériaux de construction divers, un marché à bons de commande est en cours d'attribution.

S'agissant de la fourniture de gaz, le maire justifie l'absence de publicité et de mise en concurrence par le fait que le fournisseur est également propriétaire des cuves et serait, de ce fait, le seul autorisé à procéder à leur approvisionnement. La chambre rappelle néanmoins que ces éléments techniques, qu'elle n'a pas été en mesure d'apprécier, ne dispensent pas l'ordonnateur de formaliser son achat au moyen d'un marché public afin de garantir la sécurité juridique de la prestation de service.

⁹⁸ L'article L. 2125-1 du code de la commande publique est relatif aux techniques d'achat auxquelles peut recourir un acheteur public. Parmi celles-ci, figure l'accord-cadre qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. Pour une commune, la durée des accords-cadres qu'elle conclut ne peut dépasser quatre ans. Pour ce type de marché, l'article R. 2121-8 du même code prévoit que la valeur estimée du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

⁹⁹ L'article R. 2131-12 du code de la commande publique définit les mesures de publicité à mettre en œuvre : lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 € HT, les modalités de publicité sont librement adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ; lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée, un avis de marché, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, est publié soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

5.4.3 Une procédure d'allotissement qui doit être mise en œuvre à bon escient

Le marché conclu par la commune en 2024 pour la rénovation des sentiers de la Restonica a été allotii, chaque lot correspondant à un sentier¹⁰⁰, tout en regroupant, comme indiqué plus haut, à la fois des prestations de service et des travaux

La commune a reçu une seule offre pour chacun des trois lots. Une candidature a été présentée en groupement de deux cotraitants. Une autre offre intégrait l'intervention de deux sous-traitants.

Les lots attribués étaient rigoureusement identiques quant à leur objet et portaient sur des sentiers très peu distants dans la vallée.

Selon l'article L. 2313-10 du code de la commande publique, les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Si un allotissement géographique reste possible, le juge administratif veille à ce que chaque lot ne regroupe pas des prestations techniques différentes¹⁰¹, contrairement à ce qui a été opéré au cas d'espèce. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, la commune aurait dû, *a minima*, distinguer deux lots. Le premier consacré au débroussaillage, à l'abattage d'arbres et au nettoyage des sentiers, qui constituent des prestations de service. Le second relatif aux petites opérations de maçonnerie et à la signalétique, qui constituent des travaux.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le maire précise que cette solution aurait exposé la commune à un risque d'infructuosité du marché, aucune entreprise, même en groupement, n'ayant, selon lui, la capacité de réaliser la mission dans des délais contraints.

Toutefois, la chambre constate que ce faisant, l'ordonnateur a préjugé de la réponse du marché et s'est ainsi privé d'une offre plus globale sur deux lots techniques.

Le choix d'un allotissement par sentier s'est d'ailleurs avéré, au final, être défavorable à la commune puisque les offres retenues ont été supérieures, pour deux des trois lots, aux estimations du maître d'œuvre. Pour autant, elles n'ont pas donné lieu à une négociation, alors même que la commune disposait de cette faculté explicitement prévue dans le règlement de la consultation du marché. Sur ce point, le maire fait valoir que la mise en œuvre d'une négociation aurait retardé l'attribution du marché.

¹⁰⁰ Le lot n° 1 correspondait au sentier allant de Corte à la bergerie de Cappellaccia et au lieu-dit Tuani. Le lot n° 2 reliait la passerelle de Chiarasgiolu à celle de Riviseccu. Enfin, le lot n° 3 s'étirait du lieu-dit Frassetta à la bergerie de Grotelle.

¹⁰¹ CCA Marseille, 16 avril 2016 société Twin Alive « Considérant qu'il n'est pas contesté que le lot n° 1 portait sur la sonorisation et l'équipement de trois scènes distinctes, disposant chacune de ses équipements propres, dans trois zones de diffusion différentes, dont deux destinées à accueillir de 1 000 à 3 000 spectateurs et la dernière destinée à accueillir de 3 000 à 10 000 spectateurs ; que ce lot doit ainsi être regardé comme portant, en réalité, sur la réalisation de trois prestations autonomes et donc distinctes, alors même que ces dernières seraient, dans les trois cas, techniquement identiques ».

Tableau n° 13 : Conditions financières de passation et d'exécution du marché de rénovation des trois sentiers de la Restonica (en euro)

	Montant de l'estimation du maître d'œuvre HT (1)	Montant de l'offre du candidat HT (2)	Écart en montant entre l'offre et l'estimation (3) = (2) - (1)	Écart en % entre l'offre et l'estimation (4)	Montant du marché contractualisé HT (5)	Avenant HT (6)	Montant final du marché HT (7) = (5) + (6)	Montant final du marché TTC (y compris avenant) (8)
Lot n° 1	116 729	105 784	- 10 944	- 9,4 %	105 784	0	105 784	116 363
Lot n° 2	34 600	52 653	18 053	52,2 %	52 653	2 000	54 653	60 118
Lot n° 3	51 054	61 133	10 079	19,7 %	61 133	0	61 133	67 246
Total	202 383	219 570	17 188	8,5 %	219 570	2 000	221 570	243 727

Source : Chambre régionale des comptes d'après le rapport d'analyse des offres du marché, des actes d'engagement de chacun des lots du marché, de l'avenant conclu et des données fournies par la commune.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En matière de marchés publics, l'information des élus sur l'exécution de la délégation générale consentie par le conseil municipal au maire devra être renforcée

La commune est dotée d'un service de la commande publique structuré, ce qui lui permet de fiabiliser ses procédures d'achat.

Celles-ci sont globalement maîtrisées.

Pour autant, leur mise en œuvre doit être améliorée sur quelques points. La mise en concurrence des entreprises doit, ainsi, être généralisée et la nature ainsi que l'étendue du besoin à satisfaire mieux identifiées. En outre, la commune doit veiller aux modalités d'allotissement des marchés.

ANNEXES

Annexe n° 1. Les comptes 23 et 2031 (en euro)	58
Annexe n° 2. Divers éléments relatifs à la fiabilité des comptes (en euro).....	59
Annexe n° 3. Les retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget principal et du budget annexe de l'eau (en euro)	62
Annexe n° 4. La répartition des atténuations de charges de personnel comptabilisées sur le compte 6419 du budget principal (en euro)	63
Annexe n° 5. Les ressources fiscales du budget principal (en M€)	64
Annexe n° 6. Les tarifs d'accès à la piscine municipale fixés en 2002 et en 2022 (en euro)	65
Annexe n° 7. Les charges de personnel nettes du budget principal après la réintégration des remboursements des budgets annexes (en euro)	66
Annexe n° 8. Les charges de personnel nettes du budget principal corrigées de la masse salariale transférée à la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2022 (en euro et en %)	67
Annexe n° 9. L'absentéisme pour raisons médicales du personnel titulaire de la commune (tous budgets ; en jours calendaires d'absence)	68
Annexe n° 10. Les charges, produits, excédent brut de fonctionnement et capacité d'autofinancement brute du budget principal (en euro)	69
Annexe n° 11. Le financement des investissements du budget principal (en euro).....	70
Annexe n° 12. Les types d'investissement réalisés entre 2018 et 2023 au titre du budget principal (en %)	71
Annexe n° 13. Les charges de personnel nettes du budget annexe de l'eau après la réimputation des charges afférentes au personnel mis à disposition par le budget principal (en euro)	72
Annexe n° 14. Les charges, produits, excédent brut d'exploitation et capacité d'autofinancement brute du budget de l'eau (en euro)	73
Annexe n° 15. Le financement des investissements du budget de l'eau (en euro)	74
Annexe n° 16. Les caractéristiques essentielles des procédures relatives aux marchés publics contrôlés	75
Annexe n° 17. Détail des prestations du marché de rénovation de trois sentiers de la Restonica	77

Annexe n° 1. Les comptes 23 et 2031 (en euro)**Tableau n° 1 : Les immobilisations corporelles comptabilisées sur les comptes 23 et 21**

	2019	2023
Budget principal		
Compte 231	36 115 363	3 303 965
Compte 21	28 342 362	68 265 356
Budget annexe de l'eau		
Compte 231	1 749 942	1 029 178
Compte 21	7 318 539	10 332 815

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 2 : Les frais d'études comptabilisés sur le compte 2031

	2019	2023
Budget principal	1 538 512	1 295 571
Budget annexe de l'eau	85 145	162 454

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Annexe n° 2. Divers éléments relatifs à la fiabilité des comptes (en euro)**Tableau n° 1 : La valeur brute des biens dans l'inventaire et dans l'état de l'actif au 31 décembre 2023**

	Etat de l'actif (1)	Inventaire (2)	Ecart (3) = (2) - (1)
Budget principal	75 119 304,57	55 940 385,51	19 184 624,56
Budget annexe de l'eau	11 524 632,55	5 001 801,41	6 522 831,14
Total	86 643 937,12	60 942 186,92	25 707 455,70

Source : Chambre régionale des comptes à partir de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif au 31 décembre 2023.

Tableau n° 2 : La valeur nette des biens dans l'inventaire et dans l'état de l'actif au 31 décembre 2023

	Etat de l'actif (1)	Inventaire (2)	Ecart (3) = (2) - (1)
Budget principal	72 743 857,30	54 073 637,88	18 664 873,42
Budget annexe de l'eau	10 360 395,77	3 849 063,56	6 511 332,21
Total	83 104 253,07	57 922 701,44	25 176 205,63

Source : Chambre régionale des comptes à partir de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif au 31 décembre 2023.

Tableau n° 3 : L'ancienneté des créances du budget principal

	Exercices 1991 à 2009	Exercices 2010 à 2018	Exercice 2019	Exercices 2020, 2021 et 2022	Exercice 2023	Total
Compte 411 – Redevables	88 926	14 190	5 572	12 538	9 159	130 385
Compte 414 – Locataires acquéreurs et locataires	44 134	2 196		7 086	6 170	59 586
Compte 4161 – Crédences douteuses	50 215	2 097	3 500	18 337	743	74 892
Compte 44356 – Groupements de collectivités - Recettes				222 999		222 999
Compte 44382 – Autres services et organismes publics - Recettes				181 187		181 187
Compte 4672 - Autres comptes débiteurs		2 490	3 462		167 543	173 495
Total	183 275	20 973	12 534	442 147	183 615	842 544
			216 782		625 762	842 544

Source : Chambre régionale d'après les états de restes à recouvrer au 31 décembre 2023.

Tableau n° 4 : L'ancienneté des créances du budget de l'eau

	Exercices 1996 à 2009	Exercices 2010 à 2018	Exercice 2019	Exercices 2020, 2021 et 2022	Exercice 2023	Total
Compte 411 - Clients	24 711	109 317	14 586	129 797	124 417	402 827
Compte 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés		1 086		2 994		4 080
Compte 416 - Clients douteux	40 403	102 806	13 195	16 070	774	173 248
Compte 475 - Recettes sur rôle				6 192	90 200	96 392
Compte 4672 - Autres comptes débiteurs					979	979
Total	65 114	213 209	27 781	155 053	216 370	677 527
			306 104		371 423	677 527

Source : Chambre régionale des comptes d'après les états de restes à recouvrer au 31 décembre 2023.

Tableau n° 5 : Les admissions en non-valeur

	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal	0	3 459	51 442	14 535	0
Budget de l'eau	24 377	0	0	75 918	0

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 6 : Les rattachements de produits sur le budget principal

	2019	2020	2021	2022
Produits estimés (1) ¹⁰²	88 168,41	74 667,56 €	75 767,39 €	72 462,63
Rattachement effectué (2)	-	-	-	-
Difference (1) - (2)	88 168,41	74 667,56	75 767,39	72 462,63

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par la commune.

¹⁰² Estimation réalisée à partir des extractions de titres et mandats produits par la commune.

Tableau n° 7 : Les rattachements de charges et de produits sur le budget de l'eau

	2019	2020	2021	2022
Charges estimées (1)	177 411,72	175 221,39	149 427,92	162 686,02
Rattachement effectué (2)	-	-	-	-
<i>Différence (1) - (2)</i>	177 411,72	175 221,39	149 427,92	162 686,02
Produits (1)	5 434,20	2 430,87	4 775,15	2 791,85
Rattachement effectué (2)	-	-	-	-
<i>Différence (1) - (2)</i>	5 434,20	2 430,87	4 775,15	2 791,85

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par la commune.

Annexe n° 3. Les retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget principal et du budget annexe de l'eau (en euro)

Tableau n° 1 : Les retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget principal

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
40471 - Fournisseurs d'immobilisations						
- Retenues de garantie	171 374	186 168	227 970	261 168	167 407	223 667

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 2 : Les retenues de garantie comptabilisées sur le compte 40471 du budget annexe de l'eau

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
40471 - Fournisseurs d'immobilisations						
- Retenues de garantie	105 391	110 534	117 420	138 493	172 305	137 358

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 3 : L'ancienneté des retenues de garantie au 31 décembre 2023

	Budget principal	Budget eau
Retenues constituées avant 2010	24 750	14 213
Retenues constituées entre 2010 et 2019	73 041	37 048
Retenues constituées en 2020 et 2021	8 329	35 418
Retenues constituées en 2022 et 2023	117 548	50 679
Total	223 668	137 358
<i>Total retenues constituées avant 2022</i>	<i>106 120</i>	<i>86 679</i>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les états de développement des soldes du compte 40471 du budget principal et du budget de l'eau au 31 décembre 2023.

X/9

Annexe n° 4. La répartition des atténuations de charges de personnel comptabilisées sur le compte 6419 du budget principal (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	136 017	113 228	131 411	147 070	229 543	207 437
<i>Dont remboursements provenant d'assurances</i>	5 590	0	33 136	19 775	28 456	15 379
<i>Dont remboursement par le BA SPIC eau</i>	55 125	56 930	57 638	57 084	67 642	65 329
<i>Dont remboursement par le BA SPIC parking Restonica-Grotelle</i>	41 252	30 353	30 360	37 406	49 512	51 940
<i>Dont remboursement par le BA SPIC parking Tuffelli</i>	34 050	25 945	10 277	32 805	83 933	74 789
Total des remboursements des BA indument imputés sur le compte 6419	130 427	113 228	98 275	127 295	201 087	192 058

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les données fournies par la commune (BA pour budget annexe).

Annexe n° 5. Les ressources fiscales du budget principal (en M€)

Éléments de fiscalité	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impôts directs locaux sur les ménages (TFPB + TFPNB + TH + coefficient correcteur à compter de 2021)	2,98	3,06	3,14	3,45	3,58	3,98
Contribution économique territoriale (CFE + CVAE + fraction de TVA à compter de 2023)	0,40	0,41	0,40	0,41	0,41	0,43
Taxe sur certaines activités économiques spécifiques (TASCOM + IFER)	0,08	0,14	0,14	0,15	0,15	0,10
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	0,50	0,15	0,16	0,20	0,24	0,14
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	0,22	0,22	0,21	0,22	0,24	0,32
Autres droits et taxes	0,09	0,08	0,01	0,02	0,08	0,07
Fiscalité reversée (FNGIR + FPIC)	0,44	0,45	0,45	0,46	0,46	0,45
Total de la fiscalité	4,71	4,51	4,51	4,91	5,16	5,49

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion et des états de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état n° 1259) (TFPB pour taxe foncière sur les propriétés bâties ; TFPNB pour taxe foncière sur les propriétés non bâties ; TH pour taxe d'habitation ; CFE pour cotisation foncière des entreprises ; CVAE pour cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; TASCOM pour taxe sur les surfaces commerciales ; IFER pour imposition forfaitaire des entreprises de réseaux).

**Annexe n° 6. Les tarifs d'accès à la piscine municipale fixés en 2002 et en 2022
(en euro)**

	Tarif 2002 (prix pour une entrée)	Tarif 2022 (prix pour une entrée)	Déférence de tarif (en montant)	Déférence de tarif (en %)
Plein tarif	2,50	2,50	0,00	0,0 %
Demi-tarif adulte	1,50			
Tarif enfant et moins de 18 ans		1,30		
Abonnement adulte	2,00	1,60	-0,40	- 20,0 %
Abonnement enfant	1,30	1,00	-0,30	- 23,1 %
Personne à mobilité réduite		0,00		

Source : Chambre régionale des comptes à partir des délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2002, du 14 février 2022 et du 14 mars 2022.

Annexe n° 7. Les charges de personnel nettes du budget principal après la réintégration des remboursements des budgets annexes (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution Montant	Evolution %
Charges totales de personnel nettes (1)	3 341 382	3 411 491	3 424 951	3 525 617	3 358 609	3 569 745	228 363	6,8 %
Réintégration des remboursements des BA indument comptabilisés sur le compte 6419 (2)	130 427	113 228	98 275	127 295	201 087	192 058	61 631	47,3 %
Charges de personnel nettes corrigées (3) = (1) + (2)	3 471 809	3 524 719	3 523 226	3 652 912	3 559 696	3 761 803	289 994	8,4 %

*Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les données fournies par la commune
(BA pour budget annexe).*

**Annexe n° 8. Les charges de personnel nettes du budget principal corrigées de la masse salariale transférée à la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2022
(en euro et en %)**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation totale en montant	Variation totale en %	Variation annuelle moyenne
Charges de personnel nettes	3 341 382	3 411 491	3 424 951	3 525 617	3 358 609	3 569 745			
Variation par rapport à l'année précédente (en montant) (1)		70 109	13 460	100 666	- 167 008	211 136	228 363	6,8 %	1,3 %
Variation par rapport à l'année précédente (en %)		2,1 %	0,4 %	2,9 %	- 4,7 %	6,3 %			
Réduction de dépenses suite au transfert à la CDE (2)					- 199 977				
Variation par rapport à l'année précédente (en montant) (3) = (1) + (2)		70 109	13 460	100 666	32 969	211 136	428 340	12,8 %	2,4 %
Variation par rapport à l'année précédente (en %)		2,1 %	0,4 %	2,9 %	0,9 %	6,3 %			

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les données fournies par la commune (CDE pour caisse des écoles).

Annexe n° 9. L'absentéisme pour raisons médicales du personnel titulaire de la commune (tous budgets ; en jours calendaires d'absence)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
Maladie ordinaire	1 726,0	1 599,5	1 514,0	1 549,5	1 840,5	1 068,0	- 38,1 %
Accident de travail	12,0	44,0	104,0	93,0	310,0	334,0	2683,3 %
Maladie professionnelle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Congé de longue maladie	261,0	0,0	178,0	139,0	288,0	720,0	175,9 %
Congé de longue durée	306,0	260,0	181,0	71,0	127,0	0,0	- 100,0 %
Total des jours d'absences (1)	2 305,0	1 903,5	1 977,0	1 852,5	2 565,5	2 122,0	- 7,9 %
Effectif physique total au 31.12 (2)	79	78	80	79	73	70	- 11,4 %
Jours d'absence par agent (3) = (1) / (2)	29,2	24,4	24,7	23,4	35,1	30,3	3,9 %
Taux d'absentéisme (4) = (1) / [(2) * 365]	8,0 %	6,7 %	6,8 %	6,4 %	9,6 %	8,3 %	

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données fournies par la commune (budget principal, budgets annexes et budgets autonomes).

Annexe n° 10. Les charges, produits, excédent brut de fonctionnement et capacité d'autofinancement brute du budget principal (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 261 649	4 069 927	4 066 106	4 444 325	4 700 544	5 042 420	+8,3 %
+ Fiscalité reversée	436 736	446 352	452 666	458 996	463 949	452 797	-3,7 %
= Fiscalité totale (nette)	4 698 385	4 516 279	4 518 772	4 903 321	5 164 493	5 495 217	+17,0 %
+ Ressources d'exploitation	355 578	372 489	306 268	385 010	816 048	431 387	-21,3 %
+ Produits exceptionnels réels (en M. 14 jusqu'en 2022)	16 270	103 459	18 540	45 192	12 334	0	
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 367 715	3 582 425	3 715 975	3 582 036	3 701 568	3 935 008	+16,8 %
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	0	0	0	0	0	
= Produits de gestion (A)	8 437 946	8 574 652	8 559 555	8 915 560	9 714 443	9 861 612	+16,9 %
Charges à caractère général	1 717 619	1 627 301	1 555 005	1 391 643	1 499 167	1 696 410	-1,2 %
+ Charges de personnel	3 341 382	3 411 491	3 424 951	3 525 617	3 358 609	3 569 745	+6,8 %
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	1 407 795	1 420 945	1 522 033	1 994 506	1 930 900	2 073 700	+47,3 %
+ Autres charges de gestion	547 299	473 716	464 794	519 891	486 788	496 414	-9,3 %
+ Charges exceptionnelles réelles (en M. 14 jusqu'en 2022)	0	14 369	0	5 034	621 885	0	
= Charges de gestion (B)	7 014 095	6 947 822	6 966 782	7 436 685	7 897 348	7 836 269	+11,7 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 423 851	1 626 830	1 592 772	1 478 875	1 817 095	2 025 343	+42,1 %
<i>En % des produits de gestion</i>	16,9 %	19,0 %	18,6 %	16,6 %	18,7 %	20,5 %	
+/- Résultat financier	- 42 208	- 49 335	- 34 934	- 32 775	- 30 555	- 28 272	-33,0 %
Dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques	0	0	0	0	0	0	
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- valeurs de cession de stocks)	0	0	0	0	0	0	
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	0	0	0	-1 000	0	-29 449	
= CAF brute	1 381 644	1 577 495	1 557 838	1 445 100	1 786 539	1 967 622	+42,4 %
<i>En % des produits de gestion</i>	16,4 %	18,4 %	18,2 %	16,2 %	18,4 %	20,0 %	

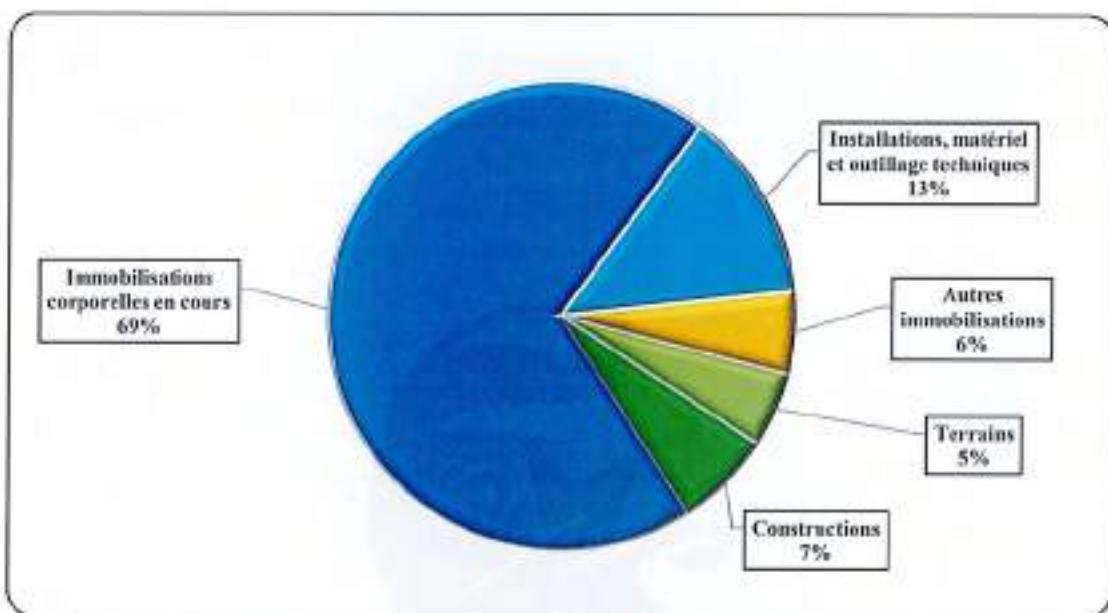
Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 11. Le financement des investissements du budget principal (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
CAF brute	1 381 644	1 577 495	1 557 838	1 445 100	1 786 539	1 967 622	9 716 237
- Annuité en capital de la dette	406 789	466 154	83 602	85 761	87 981	90 264	1 220 552
<i>Dont remboursement des emprunts obligataires exigibles à finir</i>	0	0	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	974 854	1 111 341	1 474 236	1 359 339	1 698 558	1 877 358	8 495 686
Taxe d'aménagement	87 184	95 620	87 035	94 196	130 511	132 898	627 444
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	374 620	271 776	236 479	252 132	460 476	497 076	2 092 559
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	648 847	671 470	1 203 107	2 339 496	1 746 607	2 405 931	9 015 458
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	0	0	0	44 037	0	44 037
+ Produits de cession	29 500	0	1 417 890	31 610	620 925	24 274	2 124 199
+ Autres recettes	0	0	0	0	0	0	0
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 140 151	1 038 866	2 944 511	2 717 434	3 002 556	3 060 179	13 983 697
= Financement propre disponible (C+D)	2 115 005	2 156 207	4 418 747	4 076 773	4 701 114	4 937 537	12 399 383
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	102,9 %	124,2 %	130,1 %	111,1 %	145,6 %	154,7 %	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 054 562	1 730 849	3 397 244	3 668 380	3 207 595	3 191 036	17 249 665
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	0	0	6 358	44 759	62 795	25 968	139 879
- Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	0	0	0	0	0	0	0
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	0	0	0
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	0	0	0	0	0	0
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	60 443	419 358	1 015 145	363 634	1 430 725	1 720 533	5 009 839
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	60 443	419 358	1 015 145	363 634	1 430 725	1 720 533	5 009 839
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	1 000 000	0	0	0	0	0	1 000 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 060 443	419 358	1 015 145	363 634	1 430 725	1 720 533	6 009 839

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

**Annexe n° 12. Les types d'investissement réalisés entre 2018 et 2023
au titre du budget principal (en %)**



Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

**Annexe n° 13. Les charges de personnel nettes du budget annexe de l'eau
après la réimputation des charges afférentes au personnel
mis à disposition par le budget principal (en euro)**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution Montant	Evolution %
Charges totales de personnel nettes (1)	201 492	209 629	219 613	226 528	230 963	239 966	38 473	19,1 %
Réimputation des charges de personnel indument comptabilisées au compte 658 (2)	55 125	56 930	57 638	57 084	67 642	65 329	10 204	18,5 %
Charges de personnel nettes corrigées (3) = (1) + (2)	256 617	266 559	277 251	283 612	298 605	305 295	48 678	19,0 %

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion et les données fournies par la régie de l'eau.

Annexe n° 14. Les charges, produits, excédent brut d'exploitation et capacité d'autofinancement brute du budget de l'eau (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018 / 2023
Chiffre d'affaires	628 855	614 919	653 135	624 108	668 290	679 770	+ 8,1 %
+ redevances versées par les fermiers	0	0	0	0	0	0	
+ autres redevances	0	0	0	0	0	0	
= Ressources d'exploitation	628 855	614 919	653 135	624 108	668 290	679 770	+ 8,1 %
+ Ressources fiscales (M4 - M41 - M43 - M44)	0	0	0	0	0	0	
+ Production stockée (+) ou déstockée (-)	0	0	0	0	0	0	
+ Production immobilisée	0	0	0	0	0	0	
- Produit total	628 855	614 919	653 135	624 108	668 290	679 770	+ 8,1 %
- Consommations intermédiaires	175 567	207 863	190 259	173 522	210 735	210 221	+ 19,7 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	32 301	29 942	29 533	32 612	32 972	33 573	+ 3,9 %
= Valeur ajoutée	420 987	377 114	433 344	417 974	424 585	435 976	+ 3,6 %
En % du produit total	66,9 %	61,3 %	66,3 %	67,0 %	63,5 %	64,1 %	
- Charges de personnel	201 492	209 629	219 613	226 528	230 963	239 966	+ 19,1 %
+ Subvention d'exploitation perçues	0	0	0	0	0	0	
- Subventions d'exploitation versées (M43)	0	0	0	0	0	0	
+ Autres produits de gestion	0	1	1	1	1	1	
- Autres charges de gestion	55 125	81 308	57 640	57 085	143 562	65 332	+ 18,5 %
- Excédent brut d'exploitation (avant subventions d'équipement versées - M43)	164 370	86 178	156 092	134 361	50 059	130 679	- 20,5 %
En % du produit total	26,1 %	14,0 %	23,9 %	21,5 %	7,5 %	19,2 %	
- Subventions d'équipement versées (M43)	0	0	0	0	0	0	
- Excédent brut d'exploitation	164 370	86 178	156 092	134 361	50 059	130 679	- 20,5 %
En % du produit total	26,1 %	14,0 %	23,9 %	21,5 %	7,5 %	19,2 %	
+/- Résultat financier	- 14 375	- 13 739	- 13 086	- 12 416	- 11 728	- 15 255	+ 6,1 %
Dont fonds de soutien - sortie des emprunts à risques	0	0	0	0	0	0	
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	3 424	10 920	13 554	- 4 025	305 230	4 924	+ 43,8 %
- CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4) (M43)	153 418	83 359	156 560	117 921	343 561	120 349	- 21,6 %
En % du produit total	24,4 %	13,6 %	24,0 %	18,9 %	51,4 %	17,7 %	
- Impôts sur les bénéfices et assimilés (M4) (M41) (M42) (M43) (M44)	0	0	0	0	0	0	
- CAF brute	153 418	83 359	156 560	117 921	343 561	120 349	- 21,6 %
En % du produit total	24,4 %	13,6 %	24,0 %	18,9 %	51,4 %	17,7 %	

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 15. Le financement des investissements du budget de l'eau (en euro)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
CAF brute	153 418	83 359	156 560	117 921	343 561	120 349	975 167
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	24 478	25 114	25 767	26 437	27 124	27 830	156 750
Dont remboursement des emprunts obligataires exigibles à finir	0	0	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	128 940	58 245	130 793	91 484	316 436	92 519	818 418
En % du produit total	20,5 %	9,5 %	20,0 %	14,7 %	47,4 %	13,6 %	1
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0	0	0	0	0	0	0
+ Subventions d'investissement	412 522	4 545	133 200	81 477	494 846	287 898	1 414 487
+ Subventions d'investissement assorties d'un cahier des charges (M43)	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds affectés à l'équipement	0	0	0	0	0	0	0
+ Produits de cession	0	0	0	0	0	0	0
+ Autres recettes	0	0	0	0	0	0	0
- Recettes d'investissement hors emprunt (D)	412 522	4 545	133 200	81 477	494 846	287 898	1 414 487
= Financement propre disponible (C+D)	541 462	62 790	263 993	172 961	811 282	380 417	2 232 904
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	111,2 %	22,4 %	83,1 %	23,3 %	99,4 %	76,8 %	4
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	484 161	280 490	317 517	741 074	816 585	495 644	3 135 471
Dont matériel spécifique d'exploitation (compteurs M41-M49) (matériel de transport - M43)	0	0	10 161	13 096	0	0	23 257
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	0	0	0
+/- Variation de stocks de biens et produits	0	0	0	0	0	0	0
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	57 302	- 217 699	- 53 524	- 568 113	- 5 303	- 115 228	- 902 566
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés et réserves de réévaluation	0	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	57 302	- 217 699	- 53 524	- 568 113	- 5 303	- 115 228	- 902 566
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	0	500 000	500 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	57 302	- 217 699	- 53 524	- 568 113	- 5 303	384 772	- 402 566

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 16. Les caractéristiques essentielles des procédures relatives aux marchés publics contrôlés

Les procédures et les marchés ayant fait l'objet d'un contrôle sur pièces sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nature des marchés	N° de procédure	Procédure retenue	Technique d'achat	Nombre de lots	Durée	Montant HT selon acte d'engagement
Travaux						
Travaux d'électricité et divers	N° 20S0009	MAPA	AC/BC	0	3 ans maximum	180 000 € maximum
Travaux plomberie CVC et divers	N° 20S0010-01	MAPA	AC/BC	0	3 ans maximum	180 000 € maximum
Travaux marquages routiers divers	N° 20S0012	MAPA	AC/BC	0	4 ans maximum	160 000 € maximum
Mise en valeur cheminements piétons	N° 01/02/2021	MAPA	Tranches	2	4 ans maximum	1 129 482 € lot n° 1 51 347 € lot n° 2
Rénovation énergétique bâtiments scolaires	N° 21S0018	MAPA	-	3	18 mois	819 193 € lot n° 1 635 303 € lot n° 2 199 965 € lot n° 3
Création réseau d'eaux pluviales dans le centre ancien	N° 22S0007	MAPA	Tranches	0	5 mois	506 090 €
Travaux de peinture et divers	N° 22S0009	MAPA	AC/BC	0	2 ans maximum	170 000 € maximum
Travaux de plomberie et CVC	N° 23S0015	MAPA	AC/BC	0	36 mois maximum	180 000 € maximum
Travaux de consolidation du pont de Tuani	N° 2024/01/23	MAPA	Urgence	0	1 mois	94 050 €
Fournitures						
Location et fournitures décors et illuminations festives	N° 19S0007	MAPA	AC	0	3 ans 3 mois maximum	192 000 € maximum
Achat de matériel de radio relève pour la régie de l'eau	N° 2019/07/01	MAPA	BC	0	3 ans maximum	195 000 € maximum
Fourniture de matériels d'électricité	N° 19S0011	MAPA	BC	0	3 ans maximum	150 000 € maximum
Achat de matériel de radio relève pour la régie de l'eau	N° 21S0022	MAPA	AC/BC	0	22 mois maximum	180 000 € maximum
Fournitures de matériel d'électricité	N° 22S0013	MAPA	AC/BC	0	3 ans maximum	165 000 € maximum
Location fournitures et pose d'illuminations	N° 23S0010	MAPA	AC/BC	0	4 ans maximum	200 000 € maximum
Services						
Gardiennage parking Tuffelli 2020	N° 19S0016	MAPA	-	0	12 mois non reconductible	141 341 €
Nettoyage de locaux	N° 20S0017	MAPA	AC/BC	0	2 ans maximum	200 000 € maximum
Gardiennage parking Tuffelli 2021	N° 20S0020	MAPA	AC/BC	0	37 mois maximum	195 000 € maximum
Nettoyage de bâtiments communaux	N° 22S0011	AO ouvert	AC/BC	4	4 ans maximum	80 000 € lot n° 1 220 000 € lot n° 2 120 000 € lot n° 3 380 000 € lot n° 4
Rénovation de trois sentiers dans la Restonica	N° 24S0006	MAPA	-	3	6 semaines	105 784 € lot n° 1 52 652 € lot n° 2 61 133 € lot n° 3
Prestations intellectuelles						

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Nature des marchés	N° de procédure	Procédure retenue	Technique d'achat	Nombre de lots	Durée	Montant HT selon acte d'engagement
AMO Chabrières	N° 21S0001	AO ouvert	AC/BC	0	4 ans maximum	250 000 € maximum
Conception urbaine de l'ORT	N° 21S0002	AO ouvert	AC/BC	0	2 ans maximum	183 600 € maximum
Suivi animation de l'OPAH-RU	N° 21S0006	AO ouvert	-	0	60 mois maximum	510 360 € maximum
Etude AMO pour un POPAC	N° 21S0007	AO ouvert	-	0	36 mois maximum	99 705 € maximum

Légende : MAPA marché à procédure adaptée ; AO appel d'offres ; AC accord-cadre ; BC bons de commande.

**Annexe n° 17. Détail des prestations du marché de rénovation
de trois sentiers de la Restonica.**

<i>Rubrique</i>		<i>Lot n°1</i>	<i>Lot n°2</i>	<i>Lot n°3</i>	<i>Total</i>
<i>A</i>	<i>Arbres à abattre (en unité)</i>	58	12	9	79
<i>A</i>	Débroussaillage (ml)	296	23	25	344
<i>A</i>	<i>Elargissement (ml)</i>	310	68	10	388
<i>A</i>	Nettoyage (Forfait)	1	1	1	3
<i>Total linéaire</i>		606	91	35	732
<i>B,C</i>	Main courante (ml)	25			25
<i>B,C</i>	<i>Création de sentier (ml)</i>	185		10	195
<i>B,C</i>	Création de plateforme (ml)	6	12	19	37
<i>B,C</i>	<i>Reprise de mur (ml)</i>		2		2
<i>B,C</i>	Emmarchement		6	15	21
<i>B,C</i>	<i>Empierrement (ml)</i>	60		10	70
<i>A</i>	Découpe enrobé (ml)			25	25
<i>Total linéaire</i>		276	14	64	354
<i>D</i>	Signalétique (nombre de panneaux)	5	2	2	9

Source : Chambre régionale des comptes à partir du rapport d'analyse des offres du marché et des actes d'engagement.

RÉPONSE DE M. XAVIER POLI

ORDONNATEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ENREGISTRE LE

04 DEC. 2024 /140

Corte, le 4 décembre 2024

CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES CORSE**Le Maire**
U Merre

Nos ref : XP/MLD N°24-152

Objet : Votre rapport d'observations définitives

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des ComptesCHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES CORSE
ENREGISTRE LE

04 DEC. 2024 /142

Monsieur le Président,

GREFFE

Je fais suite à la communication du rapport d'observations définitives pour la gestion de la Commune de Corte, et de son service de l'Eau, pour les exercices 2018 et suivants.

Ce rapport est globalement positif et confirme la très bonne gestion financière de Corte.

En effet, la Chambre relève des améliorations très significatives pour la fiabilisation des comptes opérées depuis 2021, une hausse importante de la capacité d'autofinancement grâce à une progression des produits de gestion sans augmentation des impôts et des redevances, et une maîtrise des charges de fonctionnement. La Chambre constate aussi un investissement dynamique sur la période sans recours à l'emprunt.

De plus et pour ses choix d'investissement, la Chambre met en évidence la forte prise en compte par la Commune des enjeux environnementaux et de sobriété énergétique de ses équipements, et qu'elle intègre dans son projet urbain les objectifs de développement durable et d'adaptation au changement climatique.

Pour la commande publique, la Chambre constate que la Commune s'est dotée d'un service Achats structuré lui permettant de fiabiliser et de maîtriser ses procédures qui n'appellent que peu d'observations.

S'agissant du service public de l'eau, le rapport souligne la bonne qualité de l'eau distribuée aux usagers de la Régie Municipale Cort'Acqua, et une politique tarifaire bien inférieure aux moyennes régionales et nationale. La Chambre relève aussi que la Commune préserve sa ressource en eau et cherche de nouveau à la diversifier.

En conclusion, ce rapport constitue donc une forme de reconnaissance du travail effectué, même si évidemment, les rappels et recommandations soulignent son caractère encore perfectible.

Il m'engage donc à poursuivre mon action pour améliorer encore la qualité et l'efficience de la gestion de Corte au bénéfice de mes administrés.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE

Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 123 -



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-corse

Chambre régionale des comptes Corse
Quartier de l'Annonciade
CS 60305
20297 Bastia Cedex

Adresse mél. corse@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Corte, le 4 décembre 2024

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes

Nos ref : XP/MLD N°24-152

Objet : Votre rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

Je fais suite à la communication du rapport d'observations définitives pour la gestion de la Commune de Corte, et de son service de l'Eau, pour les exercices 2018 et suivants.

Ce rapport est globalement positif et confirme la très bonne gestion financière de Corte.

En effet, la Chambre relève des améliorations très significatives pour la fiabilisation des comptes opérées depuis 2021, une hausse importante de la capacité d'autofinancement grâce à une progression des produits de gestion sans augmentation des impôts et des redevances, et une maîtrise des charges de fonctionnement. La Chambre constate aussi un investissement dynamique sur la période sans recours à l'emprunt.

De plus et pour ses choix d'investissement, la Chambre met en évidence la forte prise en compte par la Commune des enjeux environnementaux et de sobriété énergétique de ses équipements, et qu'elle intègre dans son projet urbain les objectifs de développement durable et d'adaptation au changement climatique.

Pour la commande publique, la Chambre constate que la Commune s'est dotée d'un service Achats structuré lui permettant de fiabiliser et de maîtriser ses procédures qui n'appellent que peu d'observations.

S'agissant du service public de l'eau, le rapport souligne la bonne qualité de l'eau distribuée aux usagers de la Régie Municipale Cort'Acqua, et une politique tarifaire bien inférieure aux moyennes régionale et nationale. La Chambre relève aussi que la Commune préserve sa ressource en eau et cherche de nouveau à la diversifier.

En conclusion, ce rapport constitue donc une forme de reconnaissance du travail effectué, même si évidemment, les rappels et recommandations soulignent son caractère encore perfectible.

Il m'engage donc à poursuivre mon action pour améliorer encore la qualité et l'efficience de la gestion de Corte au bénéfice de mes administrés.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE

Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 09 décembre 2024

PRÉSENTS : 20

ABSENTS

PROCURATIONS : 04

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Seize du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Jeannine CAMPANA, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Vanina BORROMEÏ, Fabien LUCIANI, Blandine-Françoise RUGGERI

PROCURATIONS : Monsieur Frédéric DEMUYNCK à Madame Paula RINIERI
Monsieur Philippe GHIONGA à Monsieur Philippe MAROSELLI
Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Christiane FRANCESCHINI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241216-ПЕ1-24-12-125.ПЕ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour toute info complémentaire, voir déclinaison.

Fig. 2. The effect of the addition of 10% of polyacrylate polymer on the properties of the polyurethane films.

OBJET : Gestion Communale :

- Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse concernant la Gestion de la Commune de Corte et de la Caisse des Ecoles pour les exercices 2019 et suivants

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu la notification d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse en date du 06 décembre 2024, reçue par mail le 06 décembre 2024,

Considérant que le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat de la plus proche réunion de l'Assemblée Délibérante suivant sa transmission à l'ordonnateur,

Il est demandé au Conseil Municipal, au regard des éléments exposés ci-dessus du rapport ci-joint et de débat intervenu :

- De prendre acte de la communication du Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Corte et de la Caisse des Ecoles pour les exercices 2019 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

➤ PREND ACTE :

- ✓ De la communication du Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Corte et de la Caisse des Ecoles pour les exercices 2019 et suivants, et des réponses qui y ont été apportées.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par déléguée

Chambre régionale
des comptes
Corse



Le 6 décembre 2024

Le président

Monsieur Xavier Poli

Maire

**Mairie de Corte
21, Cours Paoli**

20250 Corte

Dossier suivi par : Mme Maddy Azzopardi, greffière
T 04 95 32 83 20
corsegreffe@crc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2024-001656/24/n° 389

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives

Envoyé dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Corte et de la caisse des écoles pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Ce contrôle coordonné s'inscrit dans le cadre d'une enquête commune des juridictions financières sur l'école primaire et donne lieu à un rapport unique, comme le permet l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières.

Il est notifié en même temps qu'un autre rapport portant sur le contrôle de la commune de Corte (analyse financière, service de l'eau et commande publique).

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant la présente communication par la chambre régionale des comptes, ce document sera rendu public, conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

¶ Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de la Haute-Corse, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des jurisdictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations et aux rappels du droit qui sont formulés dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement
Philippe Sire



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE CORTE ET CAISSE DES ECOLES DE CORTE

(Département de la Haute-Corse)

Contrôle coordonné sur l'école primaire

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 25 novembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	5
RAPPELS DU DROIT.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 PRESENTATION	8
2 LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES RELATIVES A L'ECOLE PRIMAIRE.....	9
2.1 Le champ de la compétence communale.....	9
2.2 Un suivi de la scolarisation des élèves par la commune à renforcer.....	10
2.2.1 L'obligation scolaire et l'établissement de la sectorisation scolaire.....	10
2.2.2 Une évolution des effectifs qui reste difficile à prévoir.....	12
2.3 Des conditions d'accueil des élèves satisfaisantes	13
2.3.1 Des bâtiments entretenus mais peu accessibles aux élèves en situation de handicap.....	13
2.3.2 Le choix d'une offre de services et de fournitures gratuite et diversifiée pour les élèves	14
2.3.3 Des écoles disposant du socle numérique de base	15
2.3.4 Une garantie d'accueil des enfants qui reste à mettre œuvre	16
2.4 Des services périscolaires attractifs.....	16
2.4.1 La restauration scolaire, un service facultatif dynamique.....	17
2.4.2 Un service de garde périscolaire proposé aux familles.....	19
2.5 Un projet éducatif territorial à finaliser.....	21
3 L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA COMPETENCE SCOLAIRE	22
3.1 Un portage de la compétence scolaire à clarifier	22
3.1.1 Une organisation partagée entre commune et caisse des écoles	22
3.1.2 Un partage irrégulier de la compétence scolaire	22
3.1.3 Une gouvernance de la caisse des écoles perfectible et limitée aux seules questions budgétaires.....	25
3.1.4 Une organisation des moyens supports à mieux formaliser.....	25
3.2 Les moyens humains disponibles.....	26
3.2.1 Un taux d'encadrement favorable	26
3.2.2 Une qualification des faisant fonction d'ATSEM à renforcer	28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D2B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4 LE COÛT DE L'ECOLE PRIMAIRE	29
4.1 Une difficile appréhension des coûts réels	29
4.2 L'école primaire, un fonctionnement coûteux mais stable.....	30
4.2.1 Des charges globales maîtrisées	31
4.2.2 Des recettes pouvant être optimisées	32
4.3 Les dépenses d'investissement	35
4.3.1 Un effort d'investissement en faveur de la transition écologique.....	35
4.3.2 Une prospective à mieux formaliser.....	36
ANNEXES.....	38
Annexe n° 1. Répartition des compétences entre l'Etat et la commune	39
Annexe n° 2. Détail du coût de la garderie périscolaire.....	40
Annexe n° 3. Charges du budget principal en matière de compétence scolaire et charges de la caisse des écoles.....	41
Annexe n° 4. Charges consolidées budget principal-fonction écoles et caisse des écoles.....	42
Annexe n° 5. Dépenses et recettes liées à la compétence scolaire et périscolaire consolidées issues des données recalculées par la commune	43
Annexe n° 6. Coûts par élève des compétences scolaires et périscolaires (en euro).....	45

Réponse de M. Xavier Poli, ordonnateur

SYNTHÈSE

La commune de Corte (Haute-Corse) compte 7 757 habitants. Elle est membre et ville centre de la communauté de communes du Centre Corse, qui regroupe neuf autres communes. Elle dispose de deux écoles publiques primaires qui accueillaient 489 élèves en 2023, ainsi qu'une école associative non conventionnée de dix élèves. La collectivité assume ses compétences en matière d'obligation scolaire, même si elle doit encore délibérer sur la sectorisation de ses deux sites.

La fréquentation des deux écoles est en hausse sur la période et les conditions d'accueil des élèves sont satisfaisantes. Des travaux de rénovation énergétique ont notamment été réalisés. Les classes sont équipées de matériels informatiques et les familles bénéficient de la gratuité des fournitures scolaires. Des services facultatifs de garde périscolaire et de restauration, portés par la caisse des écoles, établissement public administratif autonome, sont proposés aux parents, ainsi qu'une tarification sociale pour chacun de ces services. Leur fréquentation est en hausse sur la période examinée.

Durant le temps scolaire et périscolaire, le taux d'encadrement des élèves par des agents faisant fonction d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est élevé. La formation de ces agents doit néanmoins être améliorée.

A l'avenir, l'organisation des moyens entre la commune et sa caisse des écoles doit être revue. La commune doit exercer pleinement les compétences scolaires que la loi lui confère et doit mieux formaliser les moyens mis à disposition de la caisse des écoles pour les exercices de sa compétence périscolaire. Par ailleurs, le fonctionnement des instances de cette dernière doit être amélioré.

Ce travail de clarification doit s'accompagner d'une mise en place, par la commune, d'une comptabilité analytique lui permettant de mieux appréhender le coût exact de sa compétence scolaire et des services périscolaires proposés. Elle permettra également de contribuer à une meilleure valorisation des recettes propres du service, notamment par une revalorisation du forfait scolaire.

En matière d'investissement, les efforts de la commune de Corte ont surtout porté sur la transition numérique et énergétique. La stratégie mise en place gagnerait à s'appuyer sur une prospective et un plan pluriannuel construit sur la base d'un diagnostic précis.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : (commune de Corte) Finaliser le projet éducatif de territoire.

Page 21

Recommandation n° 2. : (commune de Corte et caisse des écoles) Formaliser, au moyen d'une convention, les modalités d'intervention des services supports municipaux dans la gestion de la caisse des écoles.

Page 26

Recommandation n° 3. : (commune de Corte) Proposer aux agents un plan d'accompagnement personnalisé leur permettant de disposer du diplôme exigé pour exercer en qualité de faisant fonction d'ATSEM.

Page 29

Recommandation n° 4. : (commune de Corte et caisse des écoles) Mettre en place une comptabilité analytique afin de déterminer le coût réel de la compétence relative à l'école primaire en distinguant les dépenses obligatoires et celles qui sont facultatives.

Page 30

Recommandation n° 5. : (commune de Corte) : Intégrer au plan pluriannuel d'investissement un volet scolaire.

Page 37

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : (commune de Corte) Déterminer le ressort de chacune des écoles par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 212-7 du code de l'éducation.

Page 11

Rappel du droit n° 2 : (commune de Corte) Exercer l'ensemble des compétences scolaires obligatoires fixées par les articles L. 212-1 à 5 du code de l'éducation en réintégrant notamment la gestion des ATSEM et les personnels d'entretien.

Page 24

Rappel du droit n° 3 : (commune de Corte et caisse des écoles) Formaliser, au moyen d'une convention, la mise à disposition des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et des personnels d'entretien pour la part de leur temps de travail concernant les activités périscolaires, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de la fonction publique.

Page 24

Rappel du droit n° 4 : (commune de Corte) : Fixer le forfait communal sur la base des dépenses obligatoires de fonctionnement affectées à la compétence scolaire conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Page 34

INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme de travail 2024 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Corte (Haute-Corse) et de la caisse des écoles de Corte pour les exercices 2019 et suivants.

Ce contrôle coordonné s'inscrit dans le cadre de l'enquête commune aux juridictions financières sur l'école primaire et donne lieu à un unique rapport d'observations provisoires comme le permet l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières.

Les contrôles ont été notifiés le 1^{er} mars et le 26 avril 2024 par lettres du président de la chambre au maire et également président de la caisse des écoles, M. Xavier Poli, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Antoine Sindali. Le préfet de la Haute-Corse et le comptable public ont également été informés, les mêmes jours, de l'ouverture des contrôles.

L'entretien d'ouverture du contrôle avec le maire, ordonnateur en fonctions, a été réalisé le 29 mars 2024 avec M. Poli

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 27 septembre 2024 avec M. Poli. Celui avec M. Sindali n'a pas été réalisé, à la demande de l'intéressé.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 17 octobre 2024 à M. Poli, en sa qualité de maire mais également de président de la caisse des écoles, qui en a accusé réception le 18 octobre 2024.

Le rapport a été adressé, le même jour, à l'ordonnateur précédent et des extraits ont également été transmis à M. Poli, en sa qualité de président du centre communal d'action sociale.

M. Poli a adressé sa réponse à la chambre, qui en a accusé réception le 28 octobre 2024, en indiquant qu'il n'avait aucune précision ou remarque à formuler.

La chambre a arrêté, le 25 novembre 2024, ses observations définitives. Elles ont été adressées le 28 novembre 2024 à M. Xavier Poli, ordonnateur et à M. Antoine Sindali, ancien ordonnateur. Seul M. Poli en a accusé réception le 28 novembre 2024. La réponse de l'ordonnateur est parvenue à la chambre et a été enregistrée le 4 décembre 2024.

1 PRESENTATION

La commune de Corte compte 7 757 habitants¹ et constitue la sixième agglomération de l'île. Elle est membre de la communauté de communes du Centre Corse, EPCI à fiscalité unique de 10 085 habitants, dont elle est la commune la plus peuplée et la ville centre.

Sa population, qui a évolué faiblement, de 0,4 % par an entre 2014 et 2020, est vieillissante. La part des personnes âgées de plus de 60 ans a progressé, passant de 18,3 % en 2010 à 20 % en 2023, lorsque celle des moins de 14 ans recule de 10,8 % à 9,9 %. Ses indicateurs socioéconomiques sont également défavorables. Le taux de pauvreté de sa population s'élève à 20 % et reste supérieur à la moyenne régionale (18,3 %) et nationale (14,4 %).

La commune dispose de deux écoles primaires sur les sites de Porette et Sandreschi, lesquelles accueillent respectivement 175 et 314 élèves. Une école associative non conventionnée a ouvert ses portes en septembre 2023.

Photo n° 1 : Implantation des établissements de 1^{er} et 2nd degré à Corte



Source : Chambre régionale des comptes.

Trois autres communes du territoire, Vivario, Venaco et Saint-Pierre-de-Venaco, disposent également d'écoles comptant soixante élèves.

L'enseignement secondaire est assuré par le collège et lycée Pasquale Paoli de Corte. Les deux établissements bénéficient du label « *Internat d'excellence* » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui permet un accompagnement éducatif individualisé.

¹ Au 1^{er} janvier 2024 (Source Insee).

Les élèves et la communauté éducative bénéficient d'équipements sportifs tels que la piscine, le COSEC et le stade. Des équipements culturels d'envergure régionale, tels que le centre culturel universitaire, le musée de la Corse et le Fonds régional d'art contemporain (FRAC) sont également implantés sur la commune.

Enfin, la présence de l'Université de Corse, regroupant près de 5 100 étudiants, assure un rayonnement à la commune et favorise les échanges culturels, scientifiques et éducatifs sur le territoire.

2 LA MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES RELATIVES A L'ECOLE PRIMAIRE

2.1 Le champ de la compétence communale

La compétence scolaire pour le premier degré, qui regroupe les écoles maternelles et élémentaires, est partagée entre le bloc communal et l'Etat, les communes étant en charge des aspects matériels et l'Etat des aspects pédagogiques².

Selon l'article L. 2212-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département* ».

Les articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation précisent notamment que la charge des écoles publiques est une dépense obligatoire pour la commune. A ce titre, elle est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'école maternelle et l'école élémentaire

L'école maternelle accueille les enfants au début de l'instruction obligatoire, qui débute à trois ans. Elle est le plus souvent organisée en petite, moyenne et grande section, en fonction de l'âge des enfants. Elle est chargée de dispenser l'enseignement préélémentaire, c'est-à-dire le cycle 1 ou « *cycles des apprentissages premiers* ».

L'école élémentaire accueille les enfants scolarisés de six à onze ans. Elle est mixte et gratuite si elle est publique. Elle est chargée de dispenser l'enseignement élémentaire, qui se compose du cycle 2 dit « *des apprentissages fondamentaux* » (CP, CE1, CE2) et des deux premières années du cycle 3 « *dit cycle de consolidation* » (CM1 et CM2).

L'école primaire est une structure qui dispense l'enseignement du premier degré, c'est-à-dire les trois premiers cycles de l'enseignement scolaire.

² Cf. annexe n° 1.

En marge de ces obligations, la commune peut également assurer des services publics facultatifs hors temps scolaire³, assurer un service de restauration scolaire, aider à la scolarité des élèves du primaire et le cas échéant, participer au financement des écoles privées sous contrat.

En l'espèce, l'exercice de la compétence « écoles publiques » est partagé entre la commune de Corte et la caisse des écoles de Corte, établissement public administratif doté de l'autonomie juridique et financière, selon des modalités qui appellent des observations développées en partie 3 du présent rapport.

2.2 Un suivi de la scolarisation des élèves par la commune à renforcer

2.2.1 L'obligation scolaire et l'établissement de la sectorisation scolaire

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Cette instruction est donnée dans les écoles ou établissements publics ou privés et peut, par dérogation, être dispensée par les familles⁴.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'article L.131-6 du même code prévoit que le maire doit dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à obligation scolaire.

La commune de Corte établit cette liste en lien avec les services de la protection maternelle et infantile (Collectivité de Corse), qui effectuent un suivi des naissances de la région. A ce titre, la commune a suivi jusqu'à quatre enfants recevant une instruction à domicile pendant la période sous contrôle.

En revanche, contrairement aux dispositions de l'article L.212-7 du code de l'éducation, le conseil municipal n'a jamais délibéré sur le ressort de ses deux écoles publiques, le zonage existant demeurant informel.

Or, la sectorisation scolaire permet de veiller à ce que le nombre d'élèves inscrits dans chaque école soit compatible avec sa capacité d'accueil et contribue également à l'objectif de mixité sociale posé par la loi⁵.

³ Le temps périscolaire couvre la période située le matin avant la classe, sur la pause méridienne, ou après la classe le plus souvent du lundi au vendredi, le mercredi étant dorénavant considéré comme un temps périscolaire, qu'il y ait ou non école ce jour.

⁴ Article L. 131-2 du code de l'éducation.

⁵ Article L. 111-1 du code de l'éducation : « Le service public de l'éducation [...] veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ».

Les capacités des deux écoles communales, de 490 places pour l'école Sandreschi et de 281 places pour l'école Porette, permettent de répondre favorablement aux souhaits des parents d'élèves en fonction de leurs contraintes professionnelles et familiales. En cinq ans, les 64 demandes de changement d'établissement ont ainsi été acceptées.

En revanche, sur le plan de la mixité sociale, des écarts demeurent entre les deux écoles. L'indice de position sociale des élèves (IPS), utilisé pour caractériser les conditions socio-économiques et culturelles des familles accueillies dans les écoles⁶, permet de se rendre compte des disparités selon le territoire et le secteur de scolarisation. L'école Porette, qui se situe en périphérie, dispose d'un IPS de 101,2 proche de la moyenne nationale de 102,77⁷. A l'inverse, l'école Sandreschi, située en centre-ville, est au-dessus (114). A plusieurs reprises, ces écarts de mixité sociale ont été évoqués lors des conseils d'école.

Schéma n° 1 : Caractéristiques des écoles municipales en 2023



Source : Chambre régionale des comptes.

La chambre rappelle l'obligation à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le ressort des deux écoles publiques selon des critères objectifs qu'elle aura déterminés et afin de favoriser notamment la mixité sociale des élèves accueillis.

Rappel du droit n° 1 : (commune de Corte) Déterminer le ressort de chacune des écoles par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 212-7 du code de l'éducation

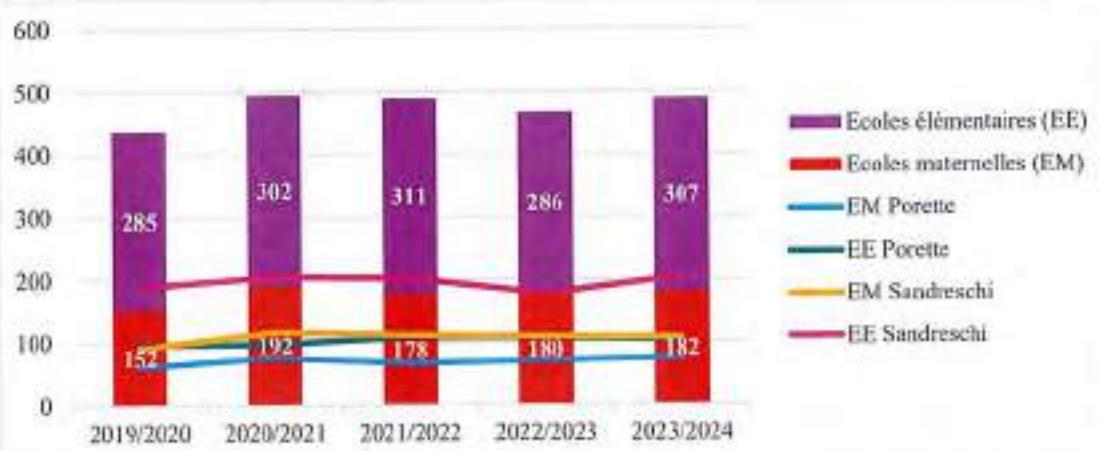
⁶ L'indice de position sociale (IPS) permet d'appréhender le statut social des élèves à partir des professions et catégories sociales (PCS) de leurs parents. À chaque PCS ou couple de PCS est associée une valeur numérique de l'IPS. Cette valeur numérique correspond à un résumé quantitatif d'un ensemble d'attributs socio-économiques et culturels liés à la réussite scolaire. Plus l'indice de position sociale (IPS) est élevé, plus les élèves sont en moyenne d'origine sociale favorisée. Plus il est faible, plus les élèves sont d'origine défavorisée socialement. L'IPS est établi rétroactivement pour l'école primaire à partir des données recueillies lors de l'entrée au collège des écoliers.

⁷ Données du ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2021-2022.

2.2.2 Une évolution des effectifs qui reste difficile à prévoir

Les deux écoles publiques accueillaient en 2023/2024 un total de 489 élèves. A la même rentrée, onze élèves en situation de handicap étaient accueillis au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)⁸, située à l'école Sandreschi.

Graphique n° 1 : Evolution de la population scolaire totale et par école (en nombre d'élèves)



Source : Chambre régionale des comptes d'après les données de la commune.

Les effectifs ont progressé de près de 12 % en cinq ans, après avoir toutefois connu un tassement de la fréquentation à la rentrée scolaire 2022/2023. Le nombre de classes, au nombre de huit en maternelle et de 14 en cycle élémentaire, est demeuré stable. Les effectifs moyens par classe ont progressé, passant de 19 enfants en maternelle en 2019 à près de 23 en 2023. En cycle élémentaire, le nombre d'élèves par classe évolue de 20 à 22 sur la même période.

La démographie des élèves accueillis à Corte ne peut être analysée sous un prisme uniquement communal. La collectivité est, en effet, entourée de territoires ruraux denses ou très peu denses, caractérisés par une proportion élevée⁹ d'élèves n'ayant pas d'école publique dans leur commune ou dont l'école de rattachement propose des services périscolaires et extrascolaires moindres, ce qui influe sur l'attractivité des écoles cortenaises. Aussi, entre 10 et 13 % des élèves scolarisés à Corte proviennent des communes voisines, soit 57 élèves pour l'année scolaire 2023/2024. A l'inverse, aucun enfant résidant à Corte n'est scolarisé dans des communes extérieures.

⁸ Unités créées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

⁹ En 2019, entre 10,9 et 54 % selon la typologie du territoire selon MENJ-DEPP – Note d'information n° 19/35, octobre 2019.

Si aucune classe n'a fermé sur la période, le rectorat de Corse a entériné la fermeture d'une classe de CM2 au sein de l'école élémentaire Sandreschi pour la rentrée 2024/2025, en raison d'une baisse d'effectif. Selon la commune, cette fermeture serait temporaire¹⁰.

Pour l'avenir, la prospective sur la population scolaire effectuée par la commune, en se basant uniquement sur les naissances enregistrées à Corte et dans les communes avoisinantes, indique une baisse de la natalité en 2023, qui devrait se traduire dans les effectifs scolaires dès 2026. Toutefois, à moyen terme, les écoles publiques de Corte pourraient connaître un surcroît de fréquentation si les écoles des autres communes rurales, également en déclin démographique, étaient menacées¹¹. A plus long terme, le plan d'aménagement et de développement durable de la ville fixe comme objectif global une augmentation de 1 170 habitants à l'horizon 2035, avec un impact certain sur le nombre d'enfants à scolariser.

La commune de Corte devra également compter avec la nouvelle donne de l'enseignement privé suite à l'ouverture de l'école Scola Corsa, établissement maternel associatif et immersif en langue régionale, à ce jour hors contrat. Sur dix élèves, trois enfants résident sur la commune, dont un relevait de l'école Porette et deux de l'école Sandreschi. La commune estime néanmoins que cet impact pourrait s'amplifier, l'association projetant de porter ses effectifs à 35 élèves lors de la rentrée 2025/2026.

2.3 Des conditions d'accueil des élèves satisfaisantes

La gestion matérielle des écoles, qu'il s'agisse de la fourniture et de l'entretien des mobiliers, équipements et fournitures scolaires, est assumée à la fois par la commune et par la caisse des écoles¹².

2.3.1 Des bâtiments entretenus mais peu accessibles aux élèves en situation de handicap

La surface des écoles s'élève, hors cantine scolaire, à 2 432 m² pour l'école Sandreschi et 804 m² pour l'école Porette soit un total de 3 237 m². Construites en 1960 et 1970, les écoles peuvent accueillir respectivement jusqu'à 490 et 281 élèves. Leur taux d'occupation au regard des effectifs de 2023 est de 63 %. Les commissions de sécurité réunies en 2020 ont émis des avis favorables pour les deux écoles tout en effectuant des prescriptions en termes de sécurité, notamment sur l'amélioration des systèmes d'alarme ou de coupures électriques. La commune projette de réaliser, à moyen terme, des travaux de conformité.

¹⁰ Les effectifs de CM2, sauf départs d'élèves non prévisibles à ce jour, devraient augmenter de nouveau dès la rentrée 2025/2026.

¹¹ L'école de Vivario compte 11 élèves en 2023/2024.

¹² Voir *infra*, partie 4.1 à propos des imputations des dépenses.

En revanche, en 2020, la commune a fait établir un diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées de ses écoles. La majorité des anomalies relevées rendait les locaux scolaires inaccessibles, en particulier aux personnes porteuses d'un handicap moteur. Le bureau d'études a estimé que 96 à 98 % des anomalies relevées étaient prioritaires.

Des travaux de rénovation énergétique ont, par ailleurs, été opérés sur la période (cf. *infra*).

Les services communaux assurent l'entretien courant des deux écoles municipales par le biais des équipes techniques et d'un agent d'entretien dédié. A ce titre, un circuit de validation hiérarchisé a été mis en place afin de centraliser les demandes des équipes pédagogiques. La commune projette le recours à un logiciel dédié à l'entretien de ses bâtiments, ce qui permettrait de dématérialiser les demandes et leur suivi.

2.3.2 Le choix d'une offre de services et de fournitures gratuite et diversifiée pour les élèves

La caisse des écoles prend en charge les fournitures scolaires collectives et individuelles. Concernant cette part individuelle, la commune a fait le choix de la gratuité des fournitures, sans conditions de revenus pour les familles. La caisse des écoles assure ces commandes par le biais de prestataires privés, et depuis 2023 *via* un marché public dédié.

Si l'analyse des procès-verbaux des conseils d'école a permis de relever une coordination à parfaire sur la période entre la commune et la communauté éducative, les directrices d'écoles ont précisé à la chambre être régulièrement consultées sur la fourniture d'équipements et de fournitures scolaires.

Par ailleurs, les deux entités contribuent également à la vie éducative en participant à des sorties scolaires et en offrant gratuitement l'accès aux équipements sportifs et culturels de la commune. Néanmoins, les délibérations du 14 février 2022 et du 7 mars 2022 fixant la tarification des services publics locaux ne prévoient pas d'accès préférentiel ou à titre gratuit. La commune doit donc délibérer afin d'appliquer la gratuité de ses services publics au public scolaire ou alors appliquer la tarification en vigueur.

La collectivité développe également des partenariats éducatifs qui ont vocation à renforcer l'accès de tous à une pluralité d'activités et à la réussite éducative des élèves. Elle a ainsi signé en 2023 une convention avec le conservatoire de musique, danse et art dramatique Henri Tomasi ayant vocation à développer l'éducation artistique au sein des écoles et à implanter une antenne territoriale du conservatoire au sein de la cité.

Enfin, en partenariat avec l'Etat, les locaux des écoles municipales ont été mis à disposition sur la période pour l'opération « vacances apprenantes », un dispositif permettant aux élèves de bénéficier de soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées pendant les vacances d'été.

2.3.3 Des écoles disposant du socle numérique de base

Sur la base des recommandations de la Cour des comptes¹³, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un socle numérique pour les écoles¹⁴. En 2021, la commune et l'académie de Corse ont signé une convention de financement pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, portant sur un montant de 61 551 € financé par l'Etat à hauteur de 37 220 €. La commune a ainsi doté les écoles de tablettes numériques permettant une différenciation des apprentissages. A titre d'exemple, au sein de l'école Porette, ces outils sont utilisés en classe de CP pour que le sous-groupe le plus avancé confirme ses compétences, pendant que l'enseignante se concentre sur les élèves nécessitant un soutien renforcé.

Sur la période, la commune a également équipé les écoles de tableaux numériques éducatifs et assure leur maintenance en ayant recours à un prestataire privé.

Schéma n° 2 : Socle numérique disponible dans les écoles publiques de Corte

SOCLE NUMÉRIQUE	ECOLE SANDRESCI	ECOLE PORETTE	PROJETS
Équipement numérique	✓	✓	
15 tableaux numériques interactifs	15 tableaux numériques interactifs	7 tableaux numériques interactifs	
Tablettes numériques	Tablettes numériques	Tablettes numériques	
Accès à internet : Wi-Fi Accès fibre pour l'équipement numérique	Pas accès Fibre - WiFi et accès internet sans fibre	Accès Fibre	Installation de la fibre au sein de l'école Sandresci
Réseau informatique	✗	✗	Projet de câblage en cours de finalisation
Peripheriques complémentaires	4 photocopies	2 photocopies	

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données de l'établissement.

L'utilisation de ces équipements est inégale entre les classes et dépend de l'appétence de l'enseignant et de la performance de la qualité du réseau informatique au sein des écoles. Sur ce point, la commune a fait part de son intention de restructurer l'architecture du réseau informatique dès 2025.

¹³ Cour des comptes, *Le service public numérique pour l'éducation* (rapport public thématique), juillet 2019.

¹⁴ *Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports*, n° 2 du 14 janvier 2021 : pour rappel le socle numérique comprend : un équipement numérique fixe et mobile, un accès à internet (deux points, un Wi-fi et un accès fixe pour l'équipement numérique), un réseau informatique, un vidéoprojecteur ou équivalent, des périphériques complémentaires.

La caisse des écoles a également souscrit à des interfaces numériques pour les familles, afin de communiquer avec le système éducatif, en l'occurrence Pronote Primaire, outil choisi notamment pour opérer une continuité avec l'enseignement secondaire qui utilise ledit logiciel.

La commune envisage par ailleurs le recrutement d'un cadre dédié au développement du numérique.

2.3.4 Une garantie d'accueil des enfants qui reste à mettre œuvre

Les articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation instaurent un droit d'accueil gratuit des élèves lorsque les enseignements ne peuvent leur être délivrés en raison d'absences imprévisibles, d'une impossibilité de remplacement ou d'une grève¹⁵. Cette responsabilité est déléguée aux communes lorsque l'absentéisme dépasse 25 %. Ces dernières doivent informer les familles des modalités d'organisation du service, lequel peut être assuré dans les locaux scolaires ou les centres de loisirs. La commune de Corte n'a, en l'espèce, pas été en mesure d'assurer ce service lors des dernières mouvements sociaux, son personnel n'étant, selon le maire, pas assez nombreux pour compenser l'absence des personnels enseignants.

2.4 Des services périscolaires attractifs

La compétence périscolaire des communes consiste à offrir des activités qui se déroulent hors temps scolaire, dans le but de faciliter la scolarisation. Son exercice est limité au temps avant et après l'école, et à la pause méridienne. Il porte sur le transport scolaire, l'organisation de la pause méridienne, la restauration scolaire et les activités périscolaires. À l'initiative des communes et en l'absence d'obligation législative et réglementaire, ces services constituent des dépenses facultatives. En l'espèce, la commune de Corte dispose de locaux suffisants pour assurer sa mission¹⁶.

¹⁵ Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

¹⁶ La commune pourrait accueillir 40 repas supplémentaires au sein de l'école Sandreschi et une dizaine au sein de l'école Porette ; le service de garde périscolaire pourrait quant à lui doubler ses effectifs au regard de l'autorisation délivrée.

2.4.1 La restauration scolaire, un service facultatif dynamique

La cuisine centrale, créée en 2008, produit 35 315 repas par an¹⁷, soit environ 245 repas par jour, servis dans les deux restaurants scolaires dont dispose la commune. Sur la période 2019 à 2023, le nombre de repas produits a progressé de 23,3 %. Cette tendance se confirme en 2024 avec une augmentation de 7 % entre janvier et juillet, par rapport à l'année 2023. Le taux de fréquentation a progressé de 45 % à plus 50 % sur la période. Selon la commune, cette hausse s'explique à la fois par l'amélioration des conditions d'accueil des élèves suite au dédoublement des salles de restauration de l'école Sandreschi et par la mise en place, par délibération du 25 juin 2021¹⁸, d'une tarification sociale, comme l'autorise l'article R.531-52 du code de l'éducation.

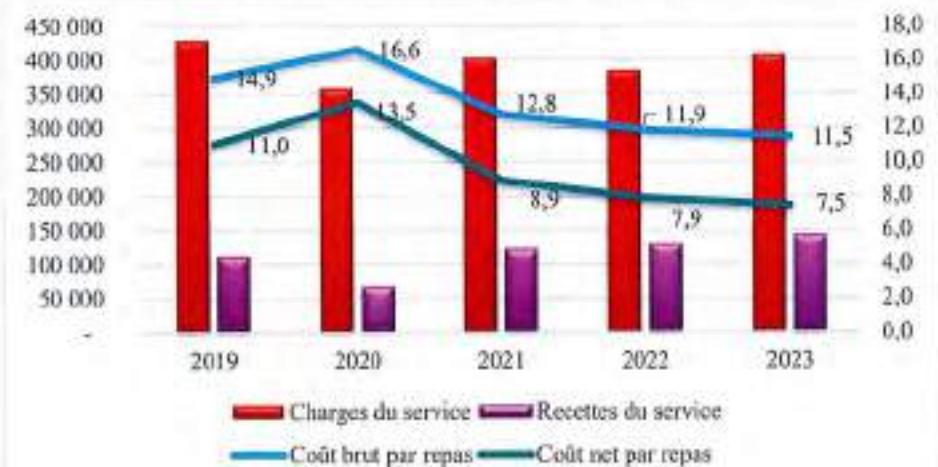
Cette dernière prévoit trois tranches dont une inférieure à 1 € par repas pour les familles les plus défavorisées. Ce dispositif, soutenu par l'Etat par le biais d'une convention triennale,¹⁹ permet de percevoir 3 € par repas servi à 1 € via une fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). La commune a acté le renouvellement du dispositif par délibération du 1^{er} juillet 2024.

Les charges du service sont maîtrisées sur la période, malgré la hausse du nombre de repas servis. Cette croissance des gains de productivité a été possible par une réorganisation des équipes. Ainsi, le coût de fabrication d'un repas a baissé sur la période (- 23 %) pour s'établir à 11,5 € en 2023. Le coût net passe également de 11 € en 2019 à 7,5 € en 2023, en raison d'une rationalisation du service et de l'aide perçue par l'Etat. La charge nette pour la commune est évaluée à 263 249 € en fin de période. Toutefois, cette tendance devrait s'inverser au regard de l'augmentation du coût des denrées constaté à l'occasion du marché public récemment attribué (cf. 4.2.1).

¹⁷ La cuisine centrale produit en outre les repas du centre de loisirs et de la crèche.

¹⁸ La délibération antérieure en date du 16 septembre 2014 prévoyait un prix de repas à 3,20 € pour les enfants domiciliés dans la commune de Corte et de 6,40 € pour les enfants domiciliés en dehors.

¹⁹ Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Graphique n° 2 : Evolution des charges et des recettes des cantines scolaires (en euro)

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données de la commune.

En matière de transition écologique, la construction d'une nouvelle cuisine centrale²⁰ et d'une salle de restauration en 2016 et 2017 a permis à la commune d'optimiser sa capacité et ses processus de production. Selon le maire, cette modernisation des installations a réduit le gaspillage alimentaire et énergétique. La caisse des écoles est également dotée d'un système de gestion informatique permettant de gérer avec précision les stocks et les portions alimentaires. Enfin, la fourniture en denrées alimentaires est assurée par le biais d'un marché public. Renouvelé en 2023, celui-ci intègre désormais les critères dit « *Egalim* ».

Le respect des critères *Egalim*

Les principales exigences de politiques nationales ont été introduites par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (*Egalim*). Elles touchent, en premier lieu, à l'amélioration de la qualité des repas et, incidemment, à la promotion de certaines filières agricoles relevant notamment de l'agriculture biologique. Son article 24 prévoit que les gestionnaires chargés d'une mission de service public devront servir au plus tard le 1^{er} janvier 2022 dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge une part au moins égale à 50 % de produits répondant à des critères énumérés, dont la présence de labels de qualité. Les produits issus de l'agriculture biologique devront représenter 20 % de la valeur totale des produits servis.

Le dernier appel d'offres relatif à l'alimentation a intégré ces critères et permis d'attribuer notamment trois lots de produits issus de l'agriculture biologique : deux lots à 100 % (fruits et légumes et viandes) et un lot mixte (pain).

²⁰ Adoption d'un système de marche en avant, la séparation des zones de production chaude et froide, l'utilisation efficace des chambres froides et celliers, ainsi que l'intégration d'appareils industriels modernes (piano de cuisson, fours, épluchuse).

Si la commune s'est dotée d'un logiciel dédié, elle n'a pas été en mesure de fournir des données fiabilisées quant à la part des produits de qualité et durables dans les repas produits pour les années 2023 et 2024. La commune a néanmoins pris l'engagement dans le cadre du renouvellement de la convention sur la tarification sociale de la cantine d'effectuer ce suivi via l'outil macantine²¹, accessible au public par le site internet : ma-cantine.agriculture.gouv.fr. La chambre invite la collectivité à poursuivre cette démarche.

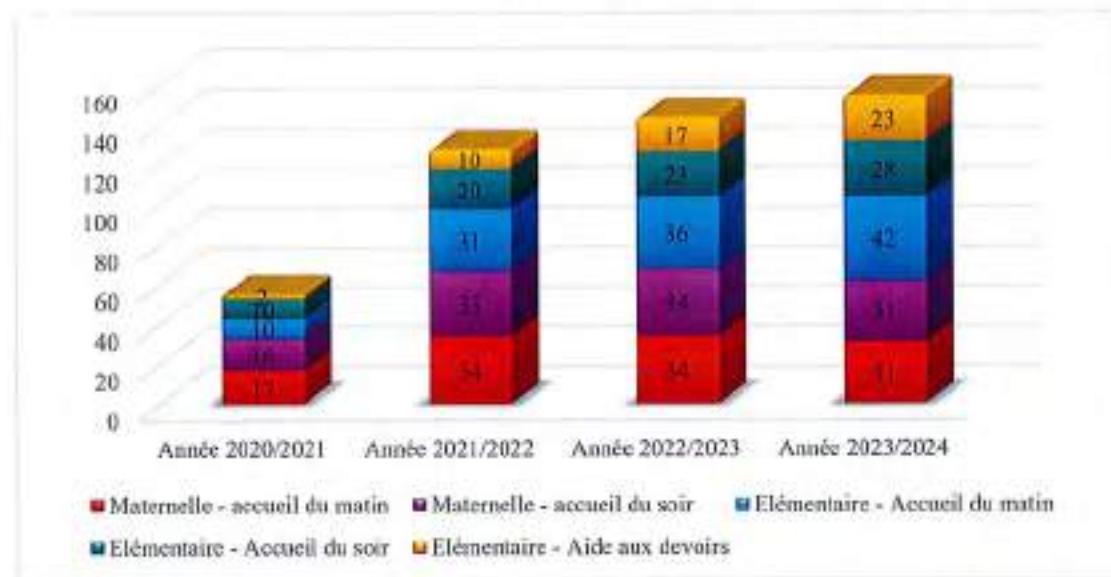
2.4.2 Un service de garde périscolaire proposé aux familles

Un service de garderie périscolaire est proposé de 7 h 45 à 8 h 35 et de 16 h 30 à 18 h soit 1 h 50 par jour, quatre jours par semaine. Outre la surveillance des élèves, un service d'aide aux devoirs est assuré à partir du CE1, trois jours par semaine. Au titre des activités extrascolaires, la commune dispose d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) accueillant les enfants scolarisés (entre 2,5 et 11 ans) au sein de l'école Porette.

La fréquentation de la garde périscolaire ne peut être analysée sur l'ensemble de la période 2019 à 2024, en raison de l'absence de statistiques de fréquentation pour l'année 2019/2020. Par ailleurs, l'année 2020/2021, marquée par la crise sanitaire, ne peut être utilisée comme année de référence. Entre 2021 et 2023, le service d'accueil périscolaire a vu sa fréquentation progresser de 21 %.

²¹ macantine est un outil du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire destiné à l'accompagnement des acteurs de la restauration collective.

**Graphique n° 3 : Evolution de la fréquentation de la garde périscolaire entre 2020 et 2024
(en nombre d'élèves)**



Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par l'ordonnateur.

Cette hausse s'explique par l'augmentation des effectifs mais aussi, selon la commune, par un besoin croissant des familles. Dans une moindre mesure, la nouvelle tarification sociale instaurée par délibération du 20 juin 2022²² a pu également faciliter l'accès au service.

**Graphique n° 4 : Tarifs de la garde périscolaire en vigueur depuis 2022
(en euro)**

Tranche de quotient familial	Accueil du matin	Accueil du soir
0 à 470	0,30	1,80
471 à 650	0,40	1,90
650 et plus	0,50	2,00

Source : Chambre régionale des comptes d'après la délibération du 20 juin 2022.

²² La délibération antérieure prévoyait 2 € par jour pour la garderie du soir ou l'étude et 0,50 € par jour pour la garderie du matin.

Entre 2020 et 2024, le coût²³ net horaire du service par élève se situait entre 4,85 € et 5,01 €, plaçant la commune au-dessus de la médiane en termes de coût de fonctionnement des services périscolaires²⁴. En 2023, la charge nette du service s'élève à 55 847 € pour la commune. Les taux d'efforts financiers²⁵ sont faibles le matin, de 0,06 % à 0,08 % et s'échelonnent, pour l'accueil du soir, entre 0,38 % pour les quotients familiaux les plus modestes à 0,31 % pour les plus élevés.

2.5 Un projet éducatif territorial à finaliser

La chambre invite la commune de Corte à prolonger ses efforts en matière de services périscolaires et de projets complémentaires à la mission d'enseignement des écoles primaires, en finalisant son projet éducatif de territoire (PEDT) lequel est en cours d'élaboration. Ce document, prévu par l'article L.551-1 du code de l'éducation, n'est pas obligatoire mais peut s'avérer utile pour assurer la coordination des différents acteurs et services municipaux en faveur de l'éducation à Corte. Il permet également d'ouvrir droit à des aides financières, notamment de la Caisse d'allocations familiales.

Recommandation n° 1. : (commune de Corte) Finaliser le projet éducatif de territoire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune assume pleinement ses compétences en matière d'obligation scolaire mais doit encore délibérer sur la sectorisation de ses deux écoles de Porette et Sandreschi.

La fréquentation des deux écoles est en hausse sur la période. Par ailleurs, les conditions d'accueil des élèves sont satisfaisantes. Les classes sont équipées de matériels informatiques et les familles bénéficient de la gratuité des fournitures scolaires. Une offre de service périscolaire portée par la caisse des écoles et une tarification sociale adaptée sont également proposées.

A l'avenir, les efforts devront porter sur l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et la finalisation du projet éducatif de territoire.

²³ Cf. annexe n° 2.

²⁴ 3,15 € en 2016 selon l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, *Les coûts locaux de l'éducation, enseignement et périscolaire, novembre 2019* : analyse réalisée à partir des comptes de gestion 2018 des communes utilisant la sous-fonction « enseignement primaire et donc théoriquement hors services périscolaires. Il est à noter que cette étude est antérieure à l'extension scolaire à partir de trois ans, opérée en 2019.

²⁵ Il s'agit du coefficient multiplicateur appliqu  au coefficient familial (ex : QF de $470 \times 0,06\% = 0,28$ €).

3 L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA COMPETENCE SCOLAIRE

3.1 Un portage de la compétence scolaire à clarifier

3.1.1 Une organisation partagée entre commune et caisse des écoles

Selon l'organigramme de la commune, le service « enfance », qui gère les compétences scolaire et périscolaire ainsi que le pôle restauration, sont rattachés directement au directeur général des services Le maire a procédé à une délégation de compétences à sa deuxième adjointe pour les affaires scolaires et la petite enfance par arrêté du 2 juin 2020.

Sur le fondement de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire²⁶ sa création, la commune a également institué en 1974 une caisse des écoles, établissement public doté de l'autonomie juridique et financière et présidé de droit par le maire de la commune. Selon les dispositions de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, celle-ci est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leurs familles. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement des premiers et seconds degrés.

Ses statuts, revus en 1998, lui donne pour mission de :

- faciliter la fréquentation des classes par des secours aux élèves indigents ou peu aisés ;
- fournir des livres et du matériel scolaire aux écoles primaires et maternelles ;
- attribuer des récompenses aux élèves les plus méritants ;
- assurer la gestion de tout service social éventuel intéressant les écoles primaires et maternelles de Corte (arbre de noël, classe de neige, colonies de vacances, cantines, garderies, sorties de plein air, aides aux coopératives scolaires).

La caisse des écoles assure, pour le compte de la commune, le service de restauration scolaire ainsi que le service d'accueil périscolaire le matin, durant la pause méridienne et le soir après la fin des cours.

3.1.2 Un partage irrégulier de la compétence scolaire

Au cours de la période examinée, la commune a souhaité mieux identifier les charges et les recettes relevant des compétences scolaire et périscolaire au moyen du budget de la caisse des écoles.

²⁶ Elle ne peut être dissoute que dans le cas précis énuméré à l'alinéa 3 de l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Toutefois, l'organisation mise en place introduit de la confusion dans l'organisation et conduit cet établissement, pourtant soumis au principe de spécialité, à prendre en charge des missions qui dépassent le cadre fixé par la loi.

Ainsi, sur le plan matériel, la commune assure l'entretien des bâtiments, la gestion des fluides, la construction, la reconstruction, l'extension ainsi que les grosses réparations sur les bâtiments conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du code de l'éducation. En revanche, elle a confié à la caisse des écoles les dépenses de fournitures administratives, d'achat de matériels et logiciels informatiques et d'assurances, qui relèvent pourtant du fonctionnement régulier des écoles et qui sont, à ce titre, à sa charge aux termes de l'article précité.

L'organisation des moyens humains est également irrégulière.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnels faisant fonction d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), qui participent au temps scolaire, ainsi que deux agents en charge de l'entretien des locaux, sont affectés à temps plein à la caisse des écoles²⁷. Or, les articles L. 212-5 du code de l'éducation et R. 412-127 du code des communes précisent que la rémunération des ATSEM et des personnels de service représente une dépense obligatoire pour la commune.

En outre, cette affectation des moyens humains s'est faite sans que le conseil municipal n'en soit informé et sans qu'aucune convention et acte individuel ne viennent formaliser ce dispositif, contrairement aux dispositions des articles L. 512-12 et suivants du code général de la fonction publique²⁸.

Enfin, le budget de la caisse des écoles ne regroupe pas la totalité des charges des services scolaires et périscolaires. En effet, les ATSEM consacrent une partie de leur temps de travail, estimé à 20 %, à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), activité extrascolaire rattachée au centre communal d'action sociale (CCAS) de Corte, établissement public administratif autonome.

A l'inverse, l'équipe « mobilité », dédiée au remplacement des ATSEM et venant en soutien ponctuel des activités scolaires et périscolaires en cas d'absence des agents, demeure rémunérée par le budget du CCAS.

Ces contributions croisées ne sont, là encore, pas formalisées et ne donnent lieu à aucun remboursement entre les deux établissements.

Schéma n° 3 : Répartition des agents œuvrant à la compétence scolaire et périscolaire



Source : Chambre régionale des comptes d'après les éléments fournis par la commune.

²⁷ Cinq ATSEM du budget principal ont été affectés à la caisse des écoles. Ils sont venus compléter les ATSEM déjà affectés à la caisse antérieurement.

²⁸ Article L. 516-1 du code de la fonction publique s'agissant des personnels contractuels à durée indéterminée.

Enfin, le rattachement fonctionnel de l'ensemble de ces personnels au responsable du pôle enfance, agent communal, est en contradiction avec l'objectif de clarification recherché. Il pose également la question de la sécurité juridique des actes de gestion de carrière (évaluation, pouvoir disciplinaire, attribution du complément indemnitaire annuel), effectués par une autorité territoriale pour un organisme tiers.

Ce mode d'organisation a également pour effet de priver le conseil municipal de l'exercice de ses compétences en matière scolaire en les reportant sur la responsabilité de la caisse des écoles. La chambre relève d'ailleurs qu'aucune commission municipale ne traite de la thématique des affaires scolaires et n'est, ainsi, pas chargée de se prononcer sur les orientations et les moyens dévolus aux écoles.

En outre, au comité de la caisse, les représentants de la commune se trouvent en minorité alors même que l'instance est appelée à se prononcer sur une compétence communale obligatoire²⁹ et que le fonctionnement de cette instance n'est pas satisfaisant (cf. *infra*).

A l'avenir, la commune devra donc exercer pleinement ses compétences en matière scolaire en faisant prendre en charge, par son budget, l'ensemble des dépenses découlant des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement des écoles, et ce, conformément aux articles L. 212-4 et 5 du code de l'éducation.

Elle doit notamment réintégrer les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dans ses effectifs et mettre ces personnels à la disposition de la caisse des écoles et du CCAS pour la quotité de leur temps de travail concernant les activités périscolaires, au moyen d'une convention. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit comme le prévoit l'article L. 512-15 du code de la fonction publique.

Rappel du droit n° 2 : (commune de Corte) Exercer l'ensemble des compétences scolaires obligatoires fixées par les articles L. 212-1 à 5 du code de l'éducation en réintégrant notamment la gestion des ATSEM et les personnels d'entretien.

Rappel du droit n° 3 : (commune de Corte et caisse des écoles) Formaliser, au moyen d'une convention, la mise à disposition des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et des personnels d'entretien pour la part de leur temps de travail concernant les activités périscolaires, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de la fonction publique.

²⁹ Selon les statuts de la caisse des écoles, le comité compte 13 membres dont six représentants de la commune (le maire et cinq conseillers municipaux).

3.1.3 Une gouvernance de la caisse des écoles perfectible et limitée aux seules questions budgétaires

Cette clarification de l'exercice de la compétence scolaire entre la commune et la caisse des écoles est d'autant plus nécessaire que le fonctionnement de cette dernière apparaît insuffisant.

La gouvernance de la caisse des écoles repose essentiellement sur son comité. Selon l'article 8 des statuts de l'établissement, il est « *investi des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus. Il établit un budget pour chaque année civile et en contrôle l'exécution* ».

L'article 5 prévoit qu'il est présidé par le maire et qu'il se compose en outre de douze autres membres, dont l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, cinq conseillers municipaux, cinq membres élus par les membres souscripteurs et une personnalité qualifiée désignée par le préfet. Le nombre de représentants des souscripteurs n'a pas été revu à la hausse, comme le permettait pourtant les dispositions de l'article R. 212-26 du Code de l'éducation.

Entre 2019 et 2023, le comité s'est réuni entre une et deux fois par an contre une périodicité trimestrielle prévue par l'article 6 des statuts. Selon les délibérations du comité, le nombre de membres en exercice oscille entre 10 et 11 quand il devrait s'établir à 13. En outre, l'instance ne donne lieu à aucun procès-verbal et l'ordre du jour est limité au vote du budget et du compte administratif.

Ainsi, le comité de la caisse n'a jamais été appelé à se prononcer sur des actions relatives à l'accueil périscolaire ou la restauration scolaire.

3.1.4 Une organisation des moyens supports à mieux formaliser

Si les fonctions supports de la caisse des écoles (comptabilité, commande publique, ressources humaines) sont assurées en grande partie par les services de la commune, cette mise à disposition de moyens se fait en dehors d'un cadre conventionnel et fragilise, sur le plan juridique, certains actes de gestion.

Ainsi, en matière de commande publique, le maire de Corte a passé des marchés de fournitures scolaires ou de denrées alimentaires, alors même que les dépenses relevaient du budget de la caisse des écoles. Elles viennent s'ajouter aux risques relevés précédemment en matière de gestion des personnels.

A l'avenir, la commune et la caisse de écoles devront donc mieux formaliser leurs relations par le biais d'une convention, intégrant le cas échéant, la valorisation et/ou la refacturation des prestations opérées pour l'une ou l'autre des entités.

Recommandation n° 2. : (commune de Corte et caisse des écoles) Formaliser, au moyen d'une convention, les modalités d'intervention des services supports municipaux dans la gestion de la caisse des écoles.

3.2 Les moyens humains disponibles

3.2.1 Un taux d'encadrement favorable

Les effectifs dédiés à la compétence scolaire et périscolaire s'établissent à 26,31 agents équivalents temps plein³⁰ (ETP) en 2023, contre 25,89 ETP en 2019 (+ 0,42 ETP), soit une progression de 1,6 %.

Tableau n° 1 : Evolution des effectifs dédiés à la compétence scolaire et périscolaire (en ETP)

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Administration scolaire et fonctions supports</i>	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11
<i>Faisant fonction d'ATSEM</i>	16,68	16,68	16	18,4	16
<i>Agents de cuisine</i>	4,9	5	5	5	5
<i>Entretien et services techniques</i>	2,2	2,2	2,2	2,2	3,2
Total	25,89	25,99	25,31	27,71	26,31

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par la commune.

Les effectifs se composent en majorité d'agents faisant fonction d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces personnels sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent également être chargés de ces missions en journée, ainsi que de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des enfants. Ces missions s'effectuent en fonction de normes d'encadrement définies par la réglementation.

³⁰ Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigée de leur qualité de travail effectif (temps partiel, temps non complet).

Durant le temps scolaire, la commune de Corte a choisi d'appliquer un taux d'encadrement plus élevé que celui exigé par la réglementation. Chaque classe maternelle dispose d'un équivalent ATSEM durant la totalité des heures de cours, alors même que l'article R. 412- 127 du code des communes ne précise pas la quotité de temps minimale pour une classe.

Durant le temps périscolaire, les dispositions de l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et familiale prévoient la présence d'un animateur pour 10 élèves de moins de six ans et un animateur pour 14 élèves de plus de six ans³¹.

A nouveau, la commune propose un taux d'encadrement plus favorable que la réglementation. En moyenne, pour les deux écoles, le service périscolaire du matin et du soir dédié aux enfants de moins de six ans compte un animateur pour cinq élèves. En classe élémentaire, le ratio est près de deux fois plus élevé que la norme.

Tableau n° 2 : Ratios d'encadrement des activités périscolaires des deux écoles en 2023

	Accueil du matin	Accueil du soir
Moins de six ans		
<i>Nombre d'élèves</i>	31	31
<i>Encadrement</i>	6	6
<i>Ratio</i>	5,2	5,2
Plus de six ans		
<i>Nombre d'élèves</i>	42	28
<i>Encadrement</i>	4	4
<i>Ratio</i>	10,5	7

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données fournies par la commune.

Pour l'aide aux devoirs, non comptabilisée comme activité périscolaire, la commune propose la présence d'un animateur pour près de huit élèves.

Durant la pause méridienne, 17 encadrants sont présents sur les deux établissements et permettent aux écoles maternelles de disposer d'un animateur pour neuf élèves. Ce ratio est d'un animateur pour 22 élèves en école élémentaire.

Les autres personnels se composent d'agents des cuisines, d'agents d'entretien et de personnels administratifs et techniques.

³¹ Hors mise en place d'un PEDT et pour une durée de garde consécutive de moins de cinq ans.

3.2.2 Une qualification des faisant fonction d'ATSEM à renforcer

Le recrutement des agents dans le cadre d'emploi d'ATSEM intervient après inscription sur liste d'aptitude des candidats admis au concours dédié³². Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (AEPE). Depuis 2010, les agents justifiant de deux années de service auprès des jeunes enfants (concours interne) ou ceux justifiant de quatre années d'expérience auprès de jeunes enfants (troisième voie) peuvent se présenter au concours sans diplôme. Le cadre d'emploi est également protecteur puisqu'il fixe clairement les fonctions exercées et le rattachement hiérarchique des agents.

Aucun agent en poste dans les deux écoles n'est titularisé dans le grade d'ATSEM. L'ensemble des agents « faisant-fonction » appartient aux filières animation, technique et administrative, une situation fréquente dans les zones rurales³³.

Par ailleurs, parmi les 20 agents faisant fonction d'ATSEM, ou agents intervenant sur le temps scolaire en 2024, seuls cinq sont diplômés du CAP AEPE, dix détiennent des brevets d'aptitude en animation et cinq ne sont pas diplômés. Le niveau de qualification des agents est en revanche suffisant pour l'animation du temps périscolaire³⁴.

Le plan local de formation 2022-2024, adopté le 28 mars 2022, qui prévoyait un parcours de professionnalisation à l'attention des ATSEM, animateurs et assistants éducatifs du secteur petite enfance, n'a pas été mis en œuvre.

A l'avenir, la commune devra proposer aux agents en poste, un plan d'accompagnement personnalisé leur permettant de disposer du CAP AEPE exigé pour exercer en qualité de faisant fonction d'ATSEM.

Pour les recrutements futurs, la chambre invite la commune à privilégier les lauréats du concours d'ATSEM et à défaut, des candidats détenant ledit CAP.

L'accueil périscolaire des enfants suppose par ailleurs le respect des dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, prévoyant un contrôle des antécédents judiciaires des personnes affectées à ces missions. Les agents faisant fonction d'ATSEM et les personnels dédiés à l'ALSH sont soumis à cette obligation. La commune effectue bien ces contrôles, en lien avec les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

³² Article 3 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des ATSEM.

³³ Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN), *Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)*, juillet 2017.

³⁴ Article R. 227-12 du code social et familial.

Recommandation n° 3. : (commune de Corte) Proposer aux agents un plan d'accompagnement personnalisé leur permettant de disposer du diplôme exigé pour exercer en qualité de faisant fonction d'ATSEM.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Corte s'est dessaisie de manière irrégulière d'une partie des compétences scolaires qui lui incombent, au profit de la caisse des écoles. Ce partage des compétences entre la collectivité et son établissement est source de confusion et d'insécurité juridique, s'agissant notamment de la gestion des personnels affectés à ces missions.

A l'avenir, la commune devra exercer pleinement les compétences que la loi lui confère au titre des écoles et doit mieux formaliser les moyens mis à disposition de la caisse des écoles pour les exercices de ses compétences périscolaires. La commune veillera également au niveau de qualification des ATSEM qu'elle recrute.

Enfin, la gouvernance de la caisse des écoles doit être renforcée par la mise à jour de ses statuts et par un meilleur suivi des instances de gouvernance.

4 LE COÛT DE L'ECOLE PRIMAIRE

4.1 Une difficile appréhension des coûts réels

L'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature* » et qu'il « *comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus, une présentation fonctionnelle* ».

Selon l'instruction comptable M57, les charges et recettes de la compétence scolaire et périscolaire sont ventilées au sein de la fonction 2 – « *Enseignement, formation professionnelle et apprentissage* », sous divisée en deux sous fonctions 211 et 212 concernant respectivement les écoles maternelles et les écoles primaires. La présentation par fonction doit notamment préciser les dépenses concernant l'entretien des bâtiments, les services auxiliaires de l'enseignement : médecine et sport scolaire, cantines et restaurants scolaires, les services de soutien scolaire, fournis par des enseignants dans le cadre des établissements d'enseignement ou par des associations ainsi que les études surveillées et garderies scolaires.

La présentation par fonction doit offrir aux élus une connaissance des masses financières consacrées au fonctionnement des services pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique communale.

Suite au rattachement de la majorité des dépenses de fonctionnement de la compétence école au budget de la caisse des écoles, ces dispositions ne sont plus mises en œuvre. En 2023, seule la sous-section 211 « *écoles maternelles* » est renseignée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Sur la base de cette présentation, les dépenses progressent de 16 % sur la période pour atteindre 1,24 M€ en 2023³⁵ dont 1,02 M€ concerne le versement de la subvention de fonctionnement à la caisse des écoles, laquelle comptabilise également les charges des activités périscolaires et extrascolaires. La présentation budgétaire ainsi retenue ne permet donc plus de disposer d'une première approche du seul coût de la compétence obligatoire des écoles.

Pour sa part, les dépenses de la caisse des écoles progressent de 60 % en cinq ans pour s'établir à 1,15 M€. Comme évoqué précédemment, le périmètre de la caisse ne recouvre pas complètement celui des activités périscolaires, dont une partie des coûts est indûment imputée sur le budget du CCAS. Les recettes propres du service sont modestes, de 144 996 € en 2023. L'équilibre du budget est atteint par le versement d'une subvention du budget principal de 1,02 M€ en 2023, en hausse de 85,5 % sur la période.

Au final, l'analyse consolidée du budget principal (fonction écoles) de la commune et de la caisse des écoles³⁶ ne permet pas de connaître, d'une part, les moyens alloués à la compétence obligatoire « écoles » et, d'autre part, ceux alloués aux activités périscolaires et extrascolaires.

L'identification précise de ces coûts est pourtant nécessaire pour calculer la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés leurs élèves. Elle permet également d'établir le financement des établissements scolaires privés sous contrat, comme le prévoit l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

A l'avenir, la commune doit donc se doter d'une comptabilité analytique qui lui permette de justifier du montant de ces différents forfaits.

Recommandation n° 4. : (commune de Corte et caisse des écoles) Mettre en place une comptabilité analytique afin de déterminer le coût réel de la compétence relative à l'école primaire en distinguant les dépenses obligatoires et celles qui sont facultatives.

4.2 L'école primaire, un fonctionnement coûteux mais stable

Dans le cadre de l'instruction réalisée par la chambre, une comptabilité analytique rétrospective a été réalisée en lien avec la commune. Elle prend en compte l'ensemble des dépenses et des charges de la compétence scolaire et périscolaire imputées, comme évoqué précédemment, au budget principal, caisse des écoles et au CCAS, ainsi que la part du personnel affectée aux fonctions support de la commune œuvrant auxdites compétences.

Cette analyse³⁷ servira de base pour les développements ci-après.

³⁵ Cf. annexe n° 3.

³⁶ Cf. annexe n° 4.

³⁷ Cf. annexe n° 5.

4.2.1 Des charges globales maîtrisées

Entre 2019 et 2023, les charges des compétences scolaires et périscolaires s'élèvent en moyenne à 1 137 235 €, représentant 15 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. Elles sont demeurées stables sur la période (0,6 %).

Tableau n° 3 : Dépenses de la compétence scolaire et périscolaire entre 2019 et 2023 (en euro)

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
Total	1 168 111,98	1 062 830,42	1 115 731,52	1 164 747,44	1 174 758,38	0,60 %
<i>Fluides</i>	108 467,49	80 105,08	90 133,24	86 823,73	78 134,54	- 28 %
<i>Alimentation</i>	81 719,66	44 126,53	67 059,48	82 610,84	76 961,67	- 5,80 %
<i>Entretien (hors masse salariale)</i>	64 269,38	63 576,63	55 921,45	59 783,31	42 304,62	- 34,20 %
<i>Fournitures</i>	62 698,71	61 133,43	74 271,94	81 085,70	79 683,84	27,10 %
<i>Transports</i>	10 706,82	526,83	3 137,17	21 941,29	17 699,78	65,30 %
<i>Personnel</i>	838 563,92	810 442,92	823 605,24	830 214,57	877 517,93	4,60 %
<i>Subventions et contributions</i>	500	1 550,00	-	1 500,00	-	
<i>Autres</i>	1 186,00	1 369,00	1 603,00	788	2 456,00	107 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données de la commune de Corte.

-Les charges de personnel

En 2023, le coût du personnel, toute entité confondue, s'élève à 0,88 M€ dont 82 % est supporté par la caisse des écoles. La masse salariale, contenue par la stabilité des effectifs, évolue faiblement sur la période (4,6%).

- Les fluides et l'entretien

La collectivité a particulièrement réduit les dépenses afférentes aux fluides et à l'eau (- 28 %), une baisse qui s'explique principalement par l'installation d'une pompe à chaleur et la suppression de la consommation de fioul au sein de l'école Sandreschi. Ces économies devraient se renforcer en 2024 en raison de l'achèvement des travaux de rénovation énergétique³⁸. Les dépenses relatives à l'entretien ont également diminué (- 34 %) sur la période.

- L'alimentation

Les dépenses d'alimentation s'élèvent à 77 000 € en 2023 et reculent de 5,6 % sur la période. En 2024, le service de restauration scolaire connaît toutefois une forte hausse de ses charges dans un contexte inflationniste. Les dépenses devraient ainsi s'élever à 130 000 €, soit une hausse de 54 % par rapport à 2023.

³⁸ Cf. infra.

- Les fournitures

Les fournitures du service s'élèvent à près de 80 000 € en 2023 et progressent de 27,1 % sur la période. Les dépenses des seules fournitures scolaires ont augmenté d'un tiers en cinq ans en lien avec l'augmentation des effectifs et l'inflation. En 2023, elles représentaient une dépense de 64 € par élève contre 54 € en 2019.

Cette dépense est entièrement prise en charge par la commune, qui a fait le choix de la gratuité des fournitures scolaires pour tous les élèves, sans considération sociale.

- Le coût par élève

En 2023, les dépenses réelles de fonctionnement des compétences scolaires et périscolaires s'élèvent à 2 402 € par élève, dont 1382 € pour la seule compétence scolaire³⁹. Il existe peu de points de comparaison nationale, en raison de l'hétérogénéité des compétences et services développés par les différentes collectivités ; en 2018, en moyenne, les communes de moins de 10 000 habitants dépendaient 910 €⁴⁰ par élève pour la seule compétence scolaire.

4.2.2 Des recettes pouvant être optimisées

La commune de Corte et la caisse des écoles perçoivent des recettes spécifiques liées aux compétences scolaires et périscolaires, qui s'élèvent à près de 0,24 M€ en 2023 et qui progressent de 28% sur la période. Leur montant reste toutefois modeste puisqu'il ne représente que 2 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune et ne couvre que 15,7 % en moyenne des charges scolaires et périscolaires.

³⁹ Cf. annexe n° 6.

⁴⁰ Observatoire des finances et de la gestion publique locale, *Les coûts locaux de l'éducation, enseignement et périscolaire, novembre 2019* : analyse réalisée à partir des comptes de gestion 2018 des communes utilisant la sous-fonction « enseignement primaire et donc théoriquement hors services périscolaires. Il est à noter que cette étude est antérieure à l'extension scolaire à partir de trois ans, opérée en 2019.

Tableau n° 4 : Détail des recettes perçues (en euro)

	Budget	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
<i>Forfait scolaire</i>	CDE	7 327	6 920	7 055	8 141	7 734	5,6 %
<i>Total compétence scolaire</i>		7 327	6 920	7 055	8 141	7 734	5,6 %
<i>Recettes cantine</i>	CDE	149 386	85 095	142 421	117 849	137 262	- 8,1%
<i>Subventions de fonctionnement</i>	CDE	1 111	2	1 311	23 350	45 899	
<i>Recettes garderie</i>	CCAS	27 427	16 741	27 758	23 133	27 531	0,4 %
<i>Subventions CAF</i>	CCAS	-	-	4 248	4 359	9 622	
<i>Total activités périscolaires</i>		177 924	101 838	175 737	168 691	220 315	23,8 %
<i>Autres produits</i>					3 200	8 890	
<i>Total des recettes</i>		185 251	108 758	182 793	180 032	236 938	27,9 %

Source : Chambre régionale des comptes d'après les fichiers de titres et mandats des budgets de la commune de la CDE et du CCAS.

- Les recettes des services périscolaires

En 2023, les recettes des services périscolaires s'élèvent à 220 315 € et représentent la quasi-totalité (93 %) des recettes des écoles.

Les recettes liées à la restauration scolaire sont perçues auprès des familles et des communes avoisinantes ayant conventionné avec la commune de Corte pour la prise en charge des repas de leurs enfants⁴¹. A partir de 2022, elles sont complétées par une subvention de l'Etat versée pour le financement du repas à 1 €. Son montant s'élève à 45 899 € en 2023. Le montant total des recettes de 0,14 M€ couvre près d'un tiers du coût du service de restauration scolaire (cf. point 3.3.1).

Les recettes liées à la garderie périscolaire proviennent en majorité des contributions des familles (87 %) et demeurent stables⁴². A partir de 2021, la caisse d'allocations familiales de la Haute Corse a versé une subvention de 4 428 €, portée à 9 622 € en 2023. Cette hausse des financements permet aux ressources propres de couvrir 40 % des charges du service, contre 33 % en début de période.

Le service de la cantine, quant à lui, dispose d'un système de prépaiement au trimestre limitant ainsi le risque d'impayés. Les comptes de la commune conservent néanmoins des impayés anciens, datant d'avant 2015 pour un montant de 28 635 €, et dont le recouvrement, désormais compromis, devra se traduire par une admission en non-valeur.

⁴¹ Communes de Sermano, Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Casanova, Castellare-de-Mercurio, Castirla, Favalello, Fociechia, Poggio-de-Venaco, Soveria, Saint-Pierre-de-Venaco, Sainte-Lucie-de-Mercurio, Tralonca et Erbajolo.

⁴² Cf. annexe n° 2.

– Le forfait scolaire

En 2023, les recettes du forfait scolaire perçues pour les 57 élèves domiciliés dans d'autres communes s'élevaient à 7 734 €, soit seulement 3 % des ressources propres du service.

Le montant du forfait a été fixé à 135,68 € par élève et par an par une délibération datant de 2002. Contrairement aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation⁴³, la commune de Corte n'a pas été en mesure de justifier des modalités de calcul de la contribution des communes de résidence.

Or, ce forfait est bien inférieur au coût réel supporté par la commune, estimé par la chambre, à 1 382 €⁴⁴ par élève, en se basant sur les dépenses de fonctionnement affectées uniquement à la compétence scolaire. En outre, il est identique depuis deux décennies, alors même qu'à partir de 2019, la scolarisation obligatoire des enfants dès l'âge de trois ans en classes maternelles dotées de ratios de personnels renforcés aurait dû conduire à le réévaluer. La manque à gagner pour la commune peut être chiffré à 71 154 € par an.

L'établissement du coût réel par enfant supporté par la commune est d'autant plus nécessaire qu'une école associative pourrait à l'avenir, en cas de contractualisation avec le ministère de l'éducation nationale, être bénéficiaire d'un forfait d'extérat pour les enfants cortenais scolarisés.

Rappel du droit n° 4 : (commune de Corte) : Fixer le forfait communal sur la base des dépenses obligatoires de fonctionnement affectées à la compétence scolaire conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Des ressources nouvelles peuvent également être sollicitées par la commune. Ainsi, les charges engendrées par l'abaissement en 2019⁴⁵ de la scolarité obligatoire aux enfants de trois ans ouvraient droit à une attribution de ressources⁴⁶ de la part de l'Etat, que la commune n'a pas sollicitée. Par ailleurs, la collectivité ne perçoit pas non plus la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) prévue par l'article L. 2334-26 et suivant du CGCT, en compensation du versement de l'indemnité représentative de logement à un instituteur de la commune, qui pourrait s'élever à environ 7 000 € annuels.

⁴³ Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

⁴⁴ Cf. annexe n° 6.

⁴⁵ Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

⁴⁶ Article 11 et 17 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ; décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ; arrêté du 30 décembre 2019.

4.3 Les dépenses d'investissement

4.3.1 Un effort d'investissement en faveur de la transition écologique

Les dépenses d'investissement en faveur des écoles se sont élevées à 2,42 M€ entre 2019 et 2023, dont la quasi-totalité a été portée par le budget de la commune. Elles représentent 16 % de son effort d'investissement sur la période. Seuls des achats de matériels informatiques et d'équipements de la cantine ont été portés par le budget de la caisse des écoles, pour 20 000 €.

Les dépenses d'investissement, faibles en 2019 et 2020, ont augmenté à partir de 2021 en lien avec la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les deux écoles municipales.

Schéma n° 4 : La répartition de l'effort d'investissement cumulé sur la période



Source : Chambre régionale des comptes.

Dans le cadre de son ambition de rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux, et en lien avec le déploiement du plan France Relance, la commune a orienté ses investissements vers la rénovation énergétique de ses deux écoles. Ces travaux ont été effectués sur les exercices 2022 à 2024, en site occupé.

Les choix ont consisté notamment en l'installation d'une pompe à chaleur à l'école Sandreschi et le raccordement de l'école de Porette au réseau de chaleur à bois, géré par le syndicat mixte de chauffage urbain de Corte.

L'opération a coûté 648 € TTC au mètre carré, une mission d'information sur le bâti scolaire à l'épreuve de la transition écologique ayant chiffré entre 450 € et 1050 €/m² ces rénovations selon l'état initial du bâti⁴⁷.

⁴⁷ En particulier en cas de nécessité de déplomber ou désamianter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-0E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Schéma n° 5 : Travaux énergétiques opérés au sein des écoles communales

	Réfection des éclairages basse consommation		Réduction des consommations globales de fluides par deux actions :
	Isolation extérieure et des combles		Ecole Sandreschi : Suppression des productions de chauffage au fioul
	Transformation complète des systèmes de VMC		Ecole Porette : Optimisation du raccordement au réseau de bois
	Installation d'un système de climatisation		

Source : Chambre régionale des comptes.

Les subventions d'équipement, de 1,13 M€, couvrent en moyenne 46 % de la dépense. La commune a notamment bénéficié des crédits du plan de relance versés par l'Etat (0,66 M€)⁴⁸ ainsi que de soutiens de la Collectivité de Corse (0,38 M€) et d'EDF (0,12 M€). Cette rénovation a notamment permis de supprimer totalement l'approvisionnement en fioul.

Si les directrices d'école et la commune ont souligné l'amélioration du confort thermique mais également acoustique, la commune n'est encore pas en mesure de chiffrer les économies réalisées. La collectivité doit en ce sens effectuer un suivi précis de ses consommations, en intégrant notamment les nouvelles charges liées à la maintenance de systèmes énergétiques plus complexes et à l'installation de systèmes de climatisation. Par ailleurs, elle devra également se conformer à l'obligation annuelle de publication de ses consommations d'énergie sur la plateforme en ligne OPERAT et prévue par les dispositions des R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation⁴⁹.

D'autres initiatives sont venues à l'appui des économies d'énergie et de fluides. En 2021, la commune a, ainsi, installé des dispositifs d'économie d'eau dans les écoles et centres de loisirs pour réduire la consommation hydrique, en réponse aux périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes. En 2023, les luminaires ont été remplacés par des diodes électroluminescentes, moins énergivores.

En 2024, sur la base des recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), les deux écoles doivent bénéficier d'un projet de végétalisation des espaces extérieurs.

4.3.2 Une prospective à mieux formaliser

Pour la période sous revue, le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2025 de la commune ne prévoyait pas de travaux liés aux bâtiments scolaires, et ce malgré les nombreuses réalisations effectuées.

⁴⁸ Le plan de relance a consacré une part de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

⁴⁹ Les articles prévoient la réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins - 40 % en 2030 par rapport à 2010.

Le plan pluriannuel d'investissement 2024-2027 ne mentionne toujours pas les écoles. Pourtant, les deux structures nécessitent de nombreuses mises aux normes (cf. *supra*).

Ainsi, le montant des travaux d'accessibilité a été estimé à 67 130 € pour l'école Porette et à 363 060 € pour l'école Sandreschi et se heurte, selon la commune, à l'absence de cofinancements. Pour l'avenir, cette dernière projette des travaux divers pour un montant de 0,36 M€, pour lesquels le conseil municipal a adopté un plan de financement par délibération du 12 février 2024. Parmi ces projets, la commune souhaite notamment procéder, en partenariat avec le CEREMA, au verdissement des cours d'écoles. D'autres projets d'aménagement en lien avec les écoles sont envisagés, dont la réalisation d'une voie douce auprès de l'école Porette et l'installation d'un monte-chARGE à la cuisine centrale.

Compte tenu de ces éléments, la chambre rappelle la nécessité d'inclure les travaux liés aux bâtiments scolaires au sein de la PPI 2024-2027, afin d'élaborer des plans de financements dédiés et un calendrier d'action.

Recommandation n° 5. : (commune de Corte) : Intégrer au plan pluriannuel d'investissement un volet scolaire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Corte doit chercher à mieux connaître le coût de ses compétences scolaires et périscolaires au moyen d'une comptabilité analytique, qui lui revient de mettre en œuvre.

Sur la base des éléments fournis par la commune, la chambre a pu constater que les charges de fonctionnement des écoles et des services périscolaires sont maîtrisées sur la période mais que les recettes propres restent peu dynamiques. La commune devra notamment établir valorisation exacte de son forfait scolaire.

Sa politique d'investissement dans le domaine scolaire est orientée vers la transition numérique et énergétique mais gagnerait à s'appuyer sur une prospective et un plan pluriannuel construit sur la base d'un diagnostic précis.

ANNEXES

Annexe n° 1. Répartition des compétences entre l'Etat et la commune	39
Annexe n° 2. Détail du coût de la garderie périscolaire.....	40
Annexe n° 3. Charges du budget principal en matière de compétence scolaire et charges de la caisse des écoles	41
Annexe n° 4. Charges consolidées budget principal-fonction écoles et caisse des écoles.....	42
Annexe n° 5. Dépenses et recettes liées à la compétence scolaire et périscolaire consolidées issues des données recalculées par la commune.....	43
Annexe n° 6. Coûts par élève des compétences scolaires et périscolaires (en euro)	45

Annexe n° 1. Répartition des compétences entre l'Etat et la commune

Etat	Communes
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement. Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil. (D.211-11 du code de l'éducation). 	<ul style="list-style-type: none"> Création et implantation des écoles publiques. Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20 % de personnel enseignant en grève. Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE). Création et implantation des écoles publiques Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription). Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes. Restauration scolaire des écoles primaires. Organisation d'activités périscolaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe n° 2. Détail du coût de la garderie périscolaire

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Dépenses rattachées au service garderie (hors investissement)</i>	82 200	84 000	85 800	89 400	93 000
<i>dont dépenses de personnel (surveillance et entretien) (641 et 645)</i>	79 200	81 000	82 800	86 400	90 000
<i>dont dépenses de fluides (606)</i>	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
<i>Recettes rattachées au service garderie (hors investissement)</i>	27 427	16 741	32 006	27 492	37 153
<i>dont participation de la commune</i>					
<i>dont participation des familles</i>	27 427	16 741	27 758	23 133	27 531
<i>dont participations des communes de résidence</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>dont CAF 2B</i>	0,00	0,00	4 248	4 359	9 622
<i>Coût net du service</i>	54 773	67 259	53 794	61 908	55 847

Source : Chambre régionale des comptes d'après les éléments fournis par la commune.

Annexe n° 3. Charges du budget principal en matière de compétence scolaire et charges de la caisse des écoles

Charges du budget principal

Budget général en €	2019	2020	2021	2022	2023	Evol
<i>Charges à caractère général</i>	150 383	115 076	121 157	131 389	99 669	- 34 %
<i>Charges de personnel</i>	376 349	306 603	308 500	125 956	125 604	- 67 %
<i>Autres charges de gestion courante</i>	550 898	600 898	710 898	970 898	1 020 000	85 %
<i>Total</i>	1 077 630	1 022 578	1 140 556	1 228 243	1 245 273	16 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs.

Charges de la caisse des écoles

Caisse des écoles en €	2019	2020	2021	2022	2023	Evol
<i>Charges à caractère général</i>	176 965	127 048	169 640	206 061	206 613	17 %
<i>Charges de personnel</i>	546 685	548 448	644 560	896 153	944 371	73 %
<i>Total des dépenses</i>	723 650	675 497	814 200	1 102 215	1 150 984	59 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs.

Annexe n° 4. Charges consolidées budget principal-fonction écoles et caisse des écoles

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution (19/23)
<i>Budget principal (BP-fonction écoles)</i>						
<i>Charges à caractère général</i>	150 383	115 076	121 157	131 389	99 669	- 34 %
<i>Charges de personnel</i>	376 349	306 603	308 500	125 956	125 604	- 67 %
<i>Total</i>	526 732	421 680	429 657	257 345	225 273	- 57 %
<i>Caisse des écoles (CDE)</i>						
<i>Charges à caractère général</i>	176 966	127 048	169 640	206 062	206 613	17 %
<i>Charges de personnel</i>	546 685	548 449	644 561	896 154	944 372	73 %
<i>Total des dépenses</i>	723 651	675 497	814 201	1 102 215	1 150 985	59 %
<i>BP+CDE</i>						
<i>Charges à caractère général</i>	327 348	242 125	290 797	337 451	306 282	- 6 %
<i>Charges de personnel</i>	923 034	855 052	953 061	1 022 110	1 069 975	16 %
<i>Total</i>	1 250 382	1 097 177	1 243 858	1 359 560	1 376 257	10 %
<i>Recettes du service (CDE)</i>	156 713	91 743	149 476	125 854	144 996	- 7 %
<i>Résultat (BP-fonction écoles et CDE)</i>	1 093 669	1 005 434	1 094 382	1 233 706	1 231 261	13 %

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs.

10

Annexe n° 5. Dépenses et recettes liées à la compétence scolaire et périscolaire consolidées issues des données recalculées par la commune

Tableau n° 5 : Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement tous budgets

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement pour les compétences scolaires et périscolaires⁵⁰	185 251,05	108 757,54	182 792,80	180 031,85	236 938,42
Part dans les recettes réelles de fonctionnement de la commune (hors RAR)	2 %	1 %	2 %	2 %	2 %
<i>Subventions de fonctionnement</i>	1 111,07	1,70	1 310,90	23 350,46	45 899,26
<i>Autres recettes</i>	156 712,98	92 014,84	149 475,90	129 189,39	153 886,16
Dépenses réelles de fonctionnement pour les compétences scolaires et périscolaires	1 168 111,98	1 062 830,42	1 115 731,52	1 164 747,44	1 174 758,38
Part dans les dépenses réelles de fonctionnement de la commune (hors RAR)	16 %	15 %	15 %	14 %	14 %
<i>Fluides</i>	108 467,49	80 105,08	90 133,24	86 823,73	78 134,54
<i>Alimentation</i>	81 719,66	44 126,53	67 059,48	82 610,84	76 961,67
<i>Entretien (hors masse salariale)</i>	64 269,38	63 576,63	55 921,45	59 783,31	42 304,62
<i>Fournitures</i>	62 698,71	61 133,43	74 271,94	81 085,70	79 683,84
- <i>Dont fournitures scolaires</i>	23 769,52	26 799,68	28 530,14	30 002,80	31 210,71
<i>Transports</i>	10 706,82	526,83	3 137,17	21 941,29	17 699,78
<i>Personnel</i>	838 563,92	810 442,92	823 605,24	830 214,57	877 517,93
<i>Subventions et contributions</i>	500,00	1 550,00	-	1 500,00	-
<i>Autres</i>	1 186,00	1 369,00	1 603,00	788,00	2 456,00

Source : Chambre régionale des comptes d'après la comptabilité analytique réalisée par la commune lors de l'examen des comptes et de la gestion.

⁵⁰ Les recettes prennent en compte les redevances ou subventions relative aux compétences scolaires ou périscolaires perçues par le CCAS.

Tableau n° 6 : Evolution des dépense et recettes d'investissement tous budgets

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles d'investissement pour les compétences scolaires et périscolaires	3 129,00	5 280,00	16 028,48	769 215,54	337 570,64
Part dans les recettes réelles d'investissement de la commune (hors RAR)	0 %	0 %	0 %	25 %	10 %
<i>Subventions</i>	3 129,00	5 280,00	16 028,48	769 215,54	337 570,64
Dépenses réelles d'investissement pour les compétences scolaires et périscolaires	86 057,08	47 110,59	306 380,97	852 797,77	1 128 354,42
Part dans les dépenses réelles d'investissement de la commune (hors RAR)	4 %	1 %	8 %	25 %	34 %
<i>Construction, extension, rénovation des bâtiments (études et travaux)</i>	78 966,28	15 677,39	296 505,57	767 866,22	1 105 840,27
<i>Mobilier scolaire</i>	-	31 433,20	5 315,38	6 996,93	18 946,42
<i>Matériel informatique</i>	7 090,80	-	4 560,02	77 934,62	3 567,73
<i>Subventions d'équipement versées</i>	-	-	-	-	-

Source : Chambre régionale des comptes d'après la comptabilité analytique réalisée par la commune lors de l'examen des comptes et de la gestion.

Annexe n° 6. Coûts par élève des compétences scolaires et périscolaires (en euro)

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Nombre d'élèves</i>	437	494	489	466	489
<i>Dépenses rattachées à la compétence scolaire (1)</i>	658 099	621 405	628 231	692 330	675 930
Coût par élève	1 506	1 258	1 285	1 486	1 382
<i>Dépenses rattachées au service garderie (2)</i>	82 200	84 000	85 800	89 400	93 000
<i>Dépenses rattachées à la cantine (3)</i>	658 099	621 405	628 231	692 330	675 930
Total (1+2+3)	1 168 112	1 062 830	1 115 732	1 164 747	1 174 758
Coût total par élève	2 673	2 151	2 282	2 499	2 402

Source : Chambre régionale des comptes d'après la comptabilité analytique réalisée par la commune lors de l'examen des comptes et de la gestion.

RÉPONSE DE M. XAVIER POLI

ORDONNATEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Xp

COMMUNE DE CORTE ET CAISSE DES ECOLES DE CORTE

ENREGISTRE LE



Le Maire
U Mere

04 DEC. 2024 /141

Corte, le 4 décembre 2024

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE

Nos ref : XP/MLD N°24-153

Objet : Votre rapport d'observations définitives

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes
CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES CORSE

ENREGISTRE LE

04 DEC. 2024 /143

Monsieur le Président,

GREFFE

Je fais suite à la communication du rapport d'observations définitives pour la gestion de la Commune de Corte, et de sa Caisse des Ecoles, pour les exercices 2019 et suivants.

Ce rapport est globalement positif et confirme que la commune assume pleinement ses obligations et ses compétences dans les domaines scolaire et périscolaire : le service rendu aux enfants est satisfaisant et bénéfice de taux d'encadrement élevés.

Plus spécifiquement, la Chambre met en avant la gratuité des fournitures scolaires, et des tarifications sociales adaptées pour l'ensemble des services périscolaires, qui connaissent, sur la période contrôlée, une fréquentation en nette hausse.

Dans sa politique d'investissement, le rapport relève les efforts accomplis pour la transition numérique et écologique, notamment dans le cadre de la récente rénovation énergétique de ses bâtiments scolaires.

En conclusion, ce rapport constitue donc une forme de reconnaissance du travail effectué, même si évidemment, les rappels et recommandations soulignent son caractère encore perfectible.

Il m'engage donc à poursuivre mon action pour améliorer encore la qualité et l'efficience de la gestion de la Caisse des Ecoles au bénéfice des enfants scolarisés à Corte.

Je vous prie d'agréeer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 51 -

COMMUNE DE CORTE ET CAISSE DES ECOLES DE CORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000062-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



KL

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration. »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse sont disponibles sur le site
www.ccomptes.fr/fr/crc-corse

**Chambre régionale des comptes Corse
Quartier de l'Annonciade
CS 60305
20297 Bastia Cedex
corse@crc.ccomptes.fr**

www.ccomptes.fr/crc-corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 152 -



Corte, le 4 décembre 2024

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes

Nos ref : XP/MLD N°24-153

Objet : Votre rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

Je fais suite à la communication du rapport d'observations définitives pour la gestion de la Commune de Corte, et de sa Caisse des Ecoles, pour les exercices 2019 et suivants.

Ce rapport est globalement positif et confirme que la commune assume pleinement ses obligations et ses compétences dans les domaines scolaire et périscolaire : le service rendu aux enfants est satisfaisant et bénéficie de taux d'encadrement élevés.

Plus spécifiquement, la Chambre met en avant la gratuité des fournitures scolaires, et des tarifications sociales adaptées pour l'ensemble des services périscolaires, qui connaissent, sur la période contrôlée, une fréquentation en nette hausse.

Dans sa politique d'investissement, le rapport relève les efforts accomplis pour la transition numérique et écologique, notamment dans le cadre de la récente rénovation énergétique de ses bâtiments scolaires.

En conclusion, ce rapport constitue donc une forme de reconnaissance du travail effectué, même si évidemment, les rappels et recommandations soulignent son caractère encore perfectible.

Il m'engage donc à poursuivre mon action pour améliorer encore la qualité et l'efficience de la gestion de la Caisse des Ecoles au bénéfice des enfants scolarisés à Corte.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE
Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241216-DEL-24-12-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 16 décembre 2024

PRÉSENTS : 18

ABSENTS : 06

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Vanisa BORROMEI, Nathalie PULICANI, Marcel SIMEONI.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Valérie CERUTTI
 Madame Blandine-Françoise à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241223-24-12-126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

OBJET : Régie du Parking « Restonica-Grotelle » ;
 ➤ Budget Annexe : Délibération modificative n° 2

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient d'adopter la Décision Modificative n° 2 du Budget Annexe du Parking « Restonica-Grotelle », telle que présentée ci-dessous et annexée à la présente.

2B098 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE PARKING RESTONICA GROTELLE				DM n°2 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal					DM 2
Désignation	Dépenses		Recettes		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
O-6668 : Autres matières et fournitures	0,00 €	- 126,73 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 811 : Charges à caractère général	0,00 €	- 126,73 €	0,00 €	0,00 €	
O-615 : Valeurs constatées des immobilisations cédées	0,00 €	3 151,48 €	0,00 €	0,00 €	
R-777 : Quatre-vingt-dix-sept dixième parties au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 289,21 €	
TOTAL R 812 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	3 151,48 €	0,00 €	1 289,21 €	
R-776 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	
TOTAL R 777 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	- 126,73 €	0,00 €	13 289,21 €	
INVESTISSEMENT					
O-13912 : Régiona	0,00 €	1 289,21 €	0,00 €	0,00 €	
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 151,48 €	
TOTAL R 810 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 289,21 €	0,00 €	3 151,48 €	
D-2158 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0,00 €	1 871,27 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 871,27 €	0,00 €	0,00 €	
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 871,27 €	0,00 €	3 151,48 €	
Tout Général			13 431,69 €		13 431,69 €

Ces écritures sont la suite de la vente du véhicule « Rifter » affecté au service, d'une plus-value et des écritures d'ordre.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition de son Maire,

➤ **ADOPTE** la Décision Modificative n° 2 du Budget Annexe du Parking « Restonica-Grotelle » telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241223-24-12-126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE PARKING RESTONICA GROTELLE	DM n°2 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6060 : Autres matières et fournitures	0,00 €	7 128,73 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	7 128,73 €	0,00 €	0,00 €
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	3 151,48 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 280,21 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	3 151,48 €	0,00 €	1 280,21 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 280,21 €	0,00 €	10 280,21 €
INVESTISSEMENT				
D-13912 : Régions	0,00 €	1 280,21 €	0,00 €	0,00 €
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 151,48 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 280,21 €	0,00 €	3 151,48 €
D-2168 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0,00 €	1 871,27 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 871,27 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	3 151,48 €	0,00 €	3 151,48 €
Total Général		13 431,69 €		13 431,69 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241223-24-12-126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 23/12/2024
Le Maire,

Délégué Xavier POLI

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 23/12/2024



Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 23
VOTES : Pour : 23
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation : 16/12/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	<i>[Signature]</i>
ALBERTINI Jean-Toussaint	<i>[Signature]</i>
ALBERTINI Marie-Annonciade	<i>[Signature]</i>
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	<i>[Signature]</i>
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	<i>Campagna</i>
CERUTTI Valérie	<i>Cerutti</i>
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	<i>Castelli</i>
DEMUYNCK Frédéric	<i>Demuyck</i>
FRANCESCHINI Christiane	<i>Franceschini</i>
GHIONGA Philippe	<i>Ghionga</i>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

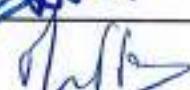
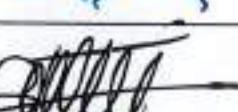
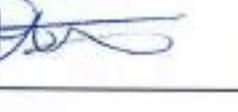
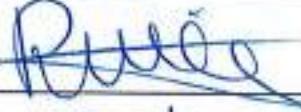
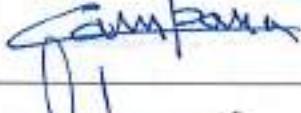
02B-212000982-20241223-24-12-126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241223-24-12-126-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 16 décembre 2024

PRÉSENTS : 18

ABSENTS : 06

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Vanina BORROMÉI, Nathalie PULICANI, Marcel SIMEONI.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Valérie CERUTTI
 Madame Blandine-Françoise à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241223-DEL-24-12-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

* **OBJET** : Régie Municipale de l'Eau « Cort'Acqua » :

➤ Modification des redevances de l'Agence de l'Eau au 01^e janvier 2025

LE MAIRE,

Expose au Conseil que les redevances « Agence de l'eau » sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru pour la performance des services d'eau potable et d'assainissement.

Jusqu'au 31/12/2024, les redevances Agence de l'Eau pour ce qui concerne la facturation de l'eau potable étaient les suivantes :

- Lutte contre la pollution,
- Prélèvement sur la ressource en eau.

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.213-10-4 du Code de l'environnement, ces redevances sont remplacées par les redevances suivantes :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable,
- Prélèvement sur la ressource en eau.

Les taux des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration du 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Ils ont été publiés au Journal Officiel n°0253 du 24 octobre 2024.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **FAIT SIENNE** la proposition de son Maire,

➤ **ADOpte** à compter du 01^{er} janvier 2025, en application de l'article L.213-10-4 du Code de l'Environnement, les nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau comme définies ci-dessous :

- ✓ La redevance sur la consommation d'eau potable,
- ✓ Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable,
- ✓ Prélèvement sur la ressource en eau,

Dont les taux ont été adoptés par le Conseil d'Administration du 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin et publiés au Journal Officiel n° 0253 du 24 octobre 2024.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 DECEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 16 décembre 2024**PRÉSENTS** : 18**ABSENTS** : 06**PROCURATIONS** : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Vanina BORROMEI, Nathalie PULICANI, Marcel SIMEONI.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Valérie CERUTTI
 Madame Blandine-Françoise à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

- Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet : poste de Chargé de Projet pour la refonte du système informatique de la Commune de Corte pour une durée de 6 ans maximum de Catégorie A (Ingénieur Territorial)

Explique au Conseil qu'en application de l'article 3 II. de la loi n° 84-53, les Collectivités Territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019.

La Ville de Corte souhaite s'engager rapidement et efficacement dans la transition numérique et il convient de se doter de moyens humains qualifiés pour conduire cette transition pour les services communaux, pour les usagers et les administrés. Cette transition doit également protéger nos données par le développement d'une Cybersécurité.

- Considérant ainsi que la Ville de Corte souhaite moderniser et sécuriser l'ensemble de ses installations informatiques, de ses réseaux et de ses services numériques internes afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, de renforcer la cybersécurité, de développer la dématérialisation des procédures et de favoriser l'émergence de nouveaux services numériques destinés tant aux agents qu'aux usagers, notamment des écoles ;
- Considérant par conséquent la nécessité de porter un projet de refonte totale du système informatique ;
- Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet nécessite le recrutement d'un(e) chargé(e) de projet pour la refonte totale du système informatique relevant de la catégorie A, référencé au grade d'ingénieur territorial,
- Considérant que chaque année, une évaluation sera effectuée pour vérifier que les objectifs fixés dans la fiche de poste sont bien atteints ;

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 II. ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 219-1414 du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;
- Vu la fiche de poste annexée à la délibération précisant la finalité du projet, les missions principales de l'agent recruté et les objectifs à atteindre ainsi que les modalités et conditions de son recrutement ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation
Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FAIT SIENNE** la proposition de son Maire,
 - **DÉCIDE** de créer à compter du 01^{er} février 2025 un emploi non permanent de Chef de projet pour la refonte du système informatique référencé au grade d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article 3 II. de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
 - **DIT** que l'agent recruté contractuellement devra justifier des diplômes et des compétences pour exercer les missions principales précisées dans la fiche de poste et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A au grade d'ingénieur territorial, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
 - **DIT** que ce dernier sera recruté pour une durée de 6 ans, dont le contrat sera non renouvelable, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder six ans.
 - **DIT** que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (*décret n° 2020-172 du 27 février 2020*) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;
 - **DÉCIDE** d'inscrire les crédits correspondants au Budget de la Commune 2025, Chapitre 12.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



**VILLE DE CORTE****Fiche de poste****Chargé de projet pour la refonte du système informatique – PROJET DE 6 ANS**

Intitulé du poste : Chargé de projet pour la refonte du système informatique de la commune de Corte (Contrat de projet – 6 ans)

Collectivité : Ville de Corte

Service : Services techniques – Pôle Informatique et Numérisation

Catégorie : A (Ingénieur territorial) – Emploi non permanent à durée déterminée ouvert aux contractuels et aux fonctionnaires titulaire du grade.

Temps de travail : Temps complet (35h/37h ouvrant droit à RTT)

Contexte et Finalité du Projet

La ville de Corte souhaite moderniser et sécuriser l'ensemble de ses installations informatiques, de ses réseaux et de ses services numériques internes. L'objectif est d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, de renforcer la cybersécurité, de développer la dématérialisation des procédures et de favoriser l'émergence de nouveaux services numériques destinés tant aux agents qu'aux usagers.

L'ingénieur informatique recruté dans le cadre de ce contrat de projet de 6 ans aura pour mission de conduire, piloter etachever la restructuration complète du système d'information de la commune, du parc matériel au déploiement d'outils numériques avancés, en respectant des jalons clés et des objectifs fixés en début de mission.

La conclusion du projet sera marquée par la mise en service opérationnelle de l'ensemble des installations modernisées, la sécurisation globale de l'infrastructure, la dématérialisation fonctionnelle de processus internes, et la stabilisation des environnements informatiques mis en place.

Missions Principales

Sous l'autorité directe du Directeur des Services Techniques (DST), l'Ingénieur informatique est chargé des missions suivantes :

1. Restructuration et Modernisation du Système d'Information (SI)

- Réaliser un audit initial des infrastructures, logiciels, réseaux et téléphonie.
- Élaborer une feuille de route technique et stratégique pour la modernisation du SI.
- Mettre en œuvre de nouvelles solutions matérielles et logicielles (serveurs, stockage, virtualisation, applications métier, GED, GMAO, GTC, etc.).

2. Maintenance, Support et Assistance Utilisateurs

- Assurer un support technique de niveau avancé auprès des agents municipaux.
- Gérer la maintenance préventive et corrective du parc informatique, des serveurs, des outils de téléphonie (IP, mobile) et des connexions Internet.
- Former les utilisateurs aux nouveaux outils et accompagner le changement.

Pour l'autorité compétente pour dérogation

4.

3. Cybersecurité et Protection des Données

- o Déployer et superviser une politique de cybersécurité globale (firewalls, antivirus, sauvegardes, plan de reprise d'activité, sensibilisation du personnel, etc.).
- o Mettre en place des procédures et contrôles réguliers pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.
- o Assurer une veille technologique et réglementaire en matière de sécurité.

4. Dématérialisation et Transition Numérique

- o Piloter la dématérialisation des procédures administratives internes (courriers, dossiers d'urbanisme, gestion financière, RH, etc.).
- o Participer à la mise en place d'un outil d'archivage électronique conforme aux normes en vigueur.
- o Accompagner la montée en compétence des agents, notamment sur l'usage des outils numériques.

5. Pilotage du Projet, Suivi et Évaluation

- o Mettre en place des indicateurs de performance (qualité du service, disponibilité, sécurité, satisfaction des utilisateurs).
- o Assurer un reporting régulier auprès de la Direction des Services Techniques et des instances délibérantes.
- o Ajuster la feuille de route en fonction des évolutions technologiques, réglementaires et budgétaires.

Planning Prévisionnel sur 6 ans

Le planning ci-dessous est un exemple indicatif, ajustable en fonction des contraintes réelles et de l'avancement du projet.

Année 1 (Phase de Diagnostic et Lancement) :

- **Mois 1-3 :** Audit complet du SI, diagnostic des besoins, inventaire matériel et logiciel.
- **Mois 4-6 :** Élaboration de la feuille de route technique (réécriture d'un schéma directeur informatique).
- **Mois 7-12 :** Lancement des premiers chantiers : déploiement de serveurs virtualisés, mise à niveau du réseau interne, choix des prestataires externes (sécurité, stockage, logiciels métier).

Année 2 (Phase de Mise en Œuvre Matérielle et Sécurisation) :

- **Trimestre 1-2 :** Modernisation du parc informatique (postes de travail, téléphonie IP), renforcement des liens fibre et VPN.
- **Trimestre 3-4 :** Mise en place des premières briques de cybersécurité (anti-intrusion, sauvegardes externalisées, plan de reprise d'activité), formation initiale des agents aux nouveaux outils.

Pour l'autorité compétente de délivrance :

•

- **Semestre 1** : Déploiement d'outils de GED, GMAO, GTC et premières démarches dématérialisées.
- **Semestre 2** : Stabilisation du SI, formation avancée des utilisateurs, intégration de logiciels métiers (urbanisme, finances, RH), mise en place de l'archivage électronique.

Année 4 (Phase d'Optimisation et de Sécurité Avancée) :

- **Trimestre 1-2** : Optimisation de la gouvernance des données, actualisation des politiques de sécurité, audits réguliers de cybersécurité.
- **Trimestre 3-4** : Amélioration continue, mise en conformité avec les normes en vigueur (RGPD, éventuelles certifications), adaptation aux évolutions réglementaires.

Année 5 (Phase de Consolidation et Évaluation) :

- **Semestre 1** : Consolidation du SI, migration éventuelle vers de nouvelles solutions cloud, amélioration de la qualité de service.
- **Semestre 2** : Évaluation intermédiaire (audits internes), ajustements, renouvellement éventuel de certains équipements et prestataires.

Année 6 (Phase de Finalisation et Transfert de Compétences) :

- **Semestre 1** : Finalisation de l'ensemble des opérations prévues (SI complet, sécurisé, numérisé).
- **Semestre 2** : Transfert des compétences internes, documentation exhaustive, passage en régime pérenne (sortie de projet).
- **Fin Année 6** : Évaluation finale du projet, remise d'un rapport exhaustif décrivant le résultat atteint, la pérennité des installations et la satisfaction des utilisateurs.

Conditions d'Exercice et Responsabilités

- **Autonomie et responsabilités** : Large autonomie dans la mise en œuvre technique, sous la supervision du DST. L'ingénieur propose des orientations stratégiques validées par la Direction.
- **Relations internes et externes** : Collaboration avec tous les services communaux, prestataires extérieurs, éditeurs de logiciels, partenaires institutionnels.
- **Contrainte du service public** : Disponibilité, astreintes possibles, interventions sur site en dehors des heures de bureau.
- **Déplacements** : Fréquents dans les différents locaux de la commune.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour **profil Recherche**

4

24 , 12 - 128

- **Compétences techniques** : Administration systèmes et réseaux (Windows, Linux), virtualisation, téléphonie IP, GED, GMAD, GTC, notions en IA, cybersécurité.
- **Compétences relationnelles** : Pédagogie, travail en équipe, conduite du changement, planification, reporting.
- **Formation** : Bac+5 en informatique (ingénierie des systèmes, réseaux), permis B.
- **Langue** : Anglais technique souhaité.

Les candidatures sont à adresser par mail à ressourceshumaines@ville-corte.fr ou par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, 21 Cours Paoli 2025 CORTE.

La candidature contiendra : le CV, la lettre de motivation, la dernière fiche de paie.

Candidature à adresser avant le

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 16 décembre 2024

PRÉSENTS : 18

ABSENTS : 06

PROCURATIONS : 05

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Décembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Paula RINIERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Vanina BORROMET, Nathalie PULICANI, Marcel SIMEONI.

PROCURATIONS : Madame Marie-Luce CASTELLI à Madame Paula RINIERI
 Monsieur Fabien LUCIANI à Monsieur Philippe GHIONGA
 Monsieur Ange-Julien NICOLINI à Madame Valérie CERUTTI
 Madame Blandine-Françoise à Madame Jeannine CAMPANA
 Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241223-DEL-24-12-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Aide à l'île de Mayotte :

➤ Concours financier exceptionnel de 10 000€ au profit de l'Île de Mayotte

LE MAIRE,

Explique au Conseil qu'il convient de soutenir financièrement l'Île de Mayotte suite aux catastrophiques intempéries.

Considérant que Mayotte a été frappée par le cyclone « Chido » le 14 décembre dernier, que le territoire de Mayotte a subi des destructions sans précédent et que les biens et infrastructures du Département et des Communes de Mayotte ont été particulièrement touchés, engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population ;

Considérant qu'il convient de s'associer à l'élan de générosité, comme de nombreuses Collectivités de toute la France ont d'ores et déjà manifesté leur volonté de pouvoir venir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur l'archipel ;

Considérant que les collectivités peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 "Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles" ;

Considérant que le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

- *Vu* le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Oùï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **FAIT SIENNE** la proposition de son Maire ;

➤ **DÉCIDE** d'accorder la somme de 10 000 € (Dix-Mille euros) au profit du fonds de concours spécifique de l'Etat référencé 1-2-00498 "Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles" ;

➤ **DIT** que si les crédits sont insuffisants sur le BP 2024, ils seront prévus au BP 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241223-DEL-24-12-129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation
ik



RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS
2024 - TOME 4 - 2024

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ	FOLIO
24-12/103	09/12/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : * Fourniture et pose de signalétique d'adressage (bilingue Français-Corse)	01 - 02
24-12/104	09/12/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : * Extension du dispositif de vidéo protection sur la Commune de Corte	03 - 04
24-12/105	09/12/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : * Divers Travaux Stade Santos Manfredi	05 - 06
24-12/106	09/12/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : * Réhabilitation de la piste d'accès à la prise d'eau	07 - 08
24-12/107	09/12/2024	Régie de l'Eau "Cort'Acqua" : Adoption d'un plan de financement : * Réhabilitation de la prise d'eau, ouvrage AEP et Réseau	09 - 10
24-12/108	09/12/2024	Finances Communales : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).	11 - 12 - 13
24-12/109	09/12/2024	Finances Communales : Ratification de la convention constitutive du Point de Justice de Corte.	14 => 17
24-12/110	09/12/2024	Finances Communales : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour un événement exceptionnel (visite du Pape)	18 => 20
24-12/111	09/12/2024	Régie Municipale de l'Eau "Corf'Acqui" : Délibération Modificative n° 1	21 => 25
24-12/112	09/12/2024	Régie Municipale de l'Eau "Corf'Acqui" : Approbation du Schéma de Distribution d'Eau Potable de la Commune de Corte et Plan d'Action pour la Réduction des pertes en Eau.	26 => 39
24-12/113	09/12/2024	Marchés Publics : Autorisation à donner au Maire à engager la procédure d'Appel d'Offres et à signer par anticipation le marché mixte de services, fournitures et de travaux pour l'extension du dispositif de vidéo protection sur la Commune de Corte.	40 - 41
24-12/114	09/12/2024	Marchés Publics : Autorisation à donner au Maire à engager la procédure d'Appel d'Offres et à signer par anticipation le marché mixte de services, (accord-cadre à bons de commande) pour les travaux d'entretien, de débroussaillage, et d'élagage de la Commune de Corte pour la période quadriennale 2025, 2026, 2027 et 2028.	42 - 43
24-12/115	09/12/2024	Gestion des Ressources Humaines : Adoption du nouveau protocole du Temps de Travail	44 => 53
24-12/116	09/12/2024	Gestion des Ressources Humaines : Participation à la consultation de mise en œuvre de la convention de participation portant sur le risque "prévoyance" à destination des employeurs publics et agents	54 => 56
24-12/117	09/12/2024	Régie du Parking Municipal "Tuffelli" : Modification de l'acte constitutif de la Régie Municipale du Parking "Tuffelli"	57 - 58
24-12/118	09/12/2024	Gestion du Domaine Communal : Inscription d'itinéraires de randonnée au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Collectivité de Corse (PIPR)	59 => 62
24-12/119	09/12/2024	Divers : Dérogation du Repos Dominical : Délibération modificative à la délibération n° 24-09/091 du 23 septembre 2024.	63 - 64
24-12/120	09/12/2024	Divers : Création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Aéroportuaire	65 - 66 - 67

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS

2024 - TOME 4 - 2024

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ	FOLIO
24-12/121	09/12/2024	Divers : Election des Membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Aéroportuaire	68 - 69 - 70
24-12/122	09/12/2024	Divers : Ratification de la Convention de mise en œuvres des ITI - "ITI CDC - Ville de Corte"	71 => 78
24-12/123	16/12/2024	Gestion Communale : délibération modificative à la délibération n° 20-06/011 du 22 juin 2020	79 - 80
24-12/124	16/12/2024	Gestion Communale : Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse concernant la Gestion de la Commune de Corte pour les exercices 2018 et suivants.	81 => 124
24-12/125	16/12/2024	Gestion Communale : Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse concernant la Gestion de la Commune de Corte et de la Caisse des Ecoles pour les exercices 2019 et suivants.	125 => 153
24-12/126	16/12/2024	Régie du Parking "Restonica-Grotelle" : Budget Annexe : Délibération Modificative n° 2	154 => 158
24-12/127	16/12/2024	Régie Municipale de l'Eau "Corf'Aequi" : Modification des redevances de l'Agence de l'Eau au 01 ^{er} janvier 2025	159 - 160
24-12/128	16/12/2024	Gestion des Ressources Humaines : Crédit d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet : poste de "Chargé de Projet" pour la refonte du système informatique de la Commune de Corte pour une durée de 6 ans maximum de Catégorie A (Ingénieur Territorial)	161 => 165
24-12/129	16/12/2024	Aide à l'île de Mayotte : Concours financier exceptionnel de 10 000,00 € au profit de l'île de Mayotte.	166 - 167